

Le mot du président



L'IEC a toujours attaché une grande importance aux principes de Corporate Governance, y voyant un moyen de découvrir des structures et processus qui permettent de gérer et contrôler mieux encore une entreprise.

Après la diffusion d'une première brochure de recommandations en matière de bonne gestion auprès de ses membres en 1999, l'IEC a récemment édité une nouvelle brochure relative au Corporate Governance, cette fois en collaboration avec la Fédération royale du Notariat belge et l'Unizo. Cette brochure tend à sensibiliser et informer à nouveau l'expert-comptable et le conseil fiscal sur ce thème, ainsi qu'à propos des obligations instaurées par la loi du 2 août 2002, dite de Corporate Governance.

Notre collaboration avec la Croix-Rouge de Belgique s'inscrit aussi dans cette perspective. Une mission importante est en effet dévolue aux experts-comptables et conseils fiscaux dans le cadre du Corporate Governance.

Une récente enquête, menée à la demande de l'IEC auprès des entrepreneurs, fait apparaître une même nécessité. On s'attend à l'avenir à voir l'expert-comptable et le conseil fiscal approfondir et étendre la gamme de ses services. D'après cette enquête, les entrepreneurs sont non seulement très satisfaits des experts-comptables et des conseils fiscaux, mais ils les voient aussi comme des personnes de confiance possédant des connaissances spécialisées. Bien que les activités de routine demeurent très importantes, on attend davantage de nos confrères que des conseils en matière de comptabilité et/ou de fiscalité. Près de deux tiers des personnes interrogées attendent également de leur part une aide à la prise de décisions stratégiques et commerciales, et plus des deux tiers des personnes interrogées estiment qu'ils devraient prodiguer leurs conseils pour toutes les questions de management. Ces chiffres démontrent que nos confrères peuvent, grâce à leur formation et leurs capacités en la matière, envisager l'avenir avec confiance.

L'IEC mettra dès lors tout en oeuvre pour seconder ses membres, afin que ceux-ci puissent satisfaire ces légitimes attentes.

Bruxelles, le 17 avril 2004

Johan DE LEENHEER
Président

Sommaire

Le mot du président

Evénements 2003

- Assemblée générale du 26 avril 2003 7
- Réunion conjointe du Conseil de l'IRE et de l'IEC 15
- «Nouvelle mission pour l'expert-comptable dans le cadre de la loi sur les faillites modifiée»
– Après-midi d'étude IEC – Bruxelles, 14 novembre 2003 16
- «Experts-comptables, conseils fiscaux et juristes d'entreprise: une approche complémentaire
de sujets communs» – Après-midi d'étude IEC-IJE – Bruxelles, 17 décembre 2003 19

Publications

- Critères de qualité des logiciels comptables 25
- La constitution de sociétés et la phase de démarrage d'entreprises 25
- Nouvelle mission pour l'expert-comptable dans le cadre de la loi sur les faillites modifiée 27
- Brochure Corporate Governance – IEC / FRNB / UNIZO 27
- Administration de sociétés 28
- Accountancy & Tax 29
- IEC-Info 30
- Site Internet www.accountancy.be 30

Accès à la profession

- Rapport de la Commission de stage 33
- La loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales et la procédure
d'agrégation instaurée en exécution des mesures transitoires 35
- Passerelle IEC – IRE 36

Exercice de la profession

- Mandat d'administrateur: problématique de la propre clientèle et problématique des
conseils fiscaux 39
- Collaboration entre les experts-comptables et/ou conseils fiscaux et les guichets d'entreprises . . 41
- Normes relatives au contrôle à opérer lors de la proposition de dissolution d'une société
dont la responsabilité est limitée 44
- Renforcement de la lutte contre le blanchiment d'argent 45
- Nouvelle loi sur les ASBL 49
- E-gov 50
- Normes IAS/IFRS 56



– Les nouvelles technologies de l’information et de la communication, un nouveau carburant professionnel?	57
– L’amende administrative due en raison d’un dépôt tardif des comptes annuels	62
– L’IEC collabore avec la Croix-Rouge de Belgique	64

Jurisprudence

– Jurisprudence disciplinaire	67
– Dossiers d’agrément des conseils fiscaux	80
– Dossiers titre et monopole	83
– Réhabilitation dans les dossiers disciplinaires	84

Commissions

– Commission des Normes comptables	87
– Commissions IEC	88
• Commission de surveillance	88
• Commission IEC - Croix-Rouge de Belgique	90
• Groupe de discussion belgo-néerlandais	90
• Commission consultative des Associations professionnelles	91
– Commissions mixte	92
• Comité Inter-instituts IEC – IRE – IPCF	92
• Commission mixte IEC-IRE – Missions spéciales	93
• Stage en commun IRE-IEC	95

Plan international

– La Confédération Fiscale Européenne (CFE)	97
– Fédération des Experts-Comptables Européens (FEE)	97
– Les activités de l’EFRAG en 2003	107
– Conférences et congrès	108
• ISAR	108
• International Innovation Network (INN)	109
• Congrès de l’Ordre des Experts-Comptables français	110
– IFAC 2003	111

L’Institut

– Organigramme	117
– Les services de l’Institut	123
– Statistiques	126
– Liste des confrères décédés	127



Evénements 2003

Assemblée générale du 26 avril 2003

La dix-septième assemblée générale des membres de l'Institut s'est tenue le 26 avril 2003. A cette occasion, outre de nombreuses personnalités du monde économique et judiciaire, près de 900 membres s'étaient déplacés au Palais des Congrès de Bruxelles.

Le bureau

Le bureau était composé de: Messieurs Johan DE LEENHEER, Président, Guy STEVENS, Vice-président, André BERT, Secrétaire-Trésorier, et Micheline CLAES, Secrétaire.



Johan DE LEENHEER, Guy STEVENS, Micheline CLAES et André BERT



Johan DE LEENHEER, Président

Monsieur DE LEENHEER commence par évoquer les récents scandales comptables survenus notamment aux Etats-Unis, et indique qu'en Belgique, les règles relatives à la transparence et au contrôle des marchés financiers inspirent confiance aux marchés et investisseurs. Le Président ajoute que les normes IAS/IFRS seront bientôt appliquées dans nos entreprises cotées en Bourse, et attire l'attention sur la prudence qu'il convient d'adopter lors de l'introduction des normes IAS/IFRS dans notre système juridique belge: ces normes doivent être introduites par étapes, et dans le cadre de l'«exercice de modernisation», ce dernier terme ne pouvant pas signifier que

EVÉNEMENTS 2003

toutes les normes IAS/IFRS seraient appliquées intégralement et en bloc aux comptes annuels des entreprises non cotées en Bourse. En effet, le Conseil de l'Institut ne souscrit pas à une généralisation à court terme de l'application de toutes les normes aux PME.

Le Président fait ensuite un tour d'horizon des principales activités de l'Institut en 2002:

- La première réunion conjointe des Conseils de l'IEC et de l'IRE a été organisée le 3 juin 2002 dans un climat très constructif. Pour la première fois, l'adaptation d'une norme – relative au rapport à établir lors de la transformation d'une société – a été approuvée conjointement par les Conseils de l'IRE et de l'IEC.
- L'après-midi d'étude sur le double thème de l'introduction imminente des IAS/IFRS et de la modernisation des directives UE relatives à la comptabilité, qui a eu lieu le 3 septembre 2002 en collaboration avec la BBL-ING.
- La journée d'étude consacrée à la réforme de la législation relative aux ASBL, aux fondations et aux associations internationales, organisée en collaboration avec l'IRE; le ministre de la Justice, Marc VERWILGHEN, y a souligné l'impact de la nouvelle loi.
- L'après-midi d'étude du 25 octobre 2002 consacrée à la procédure fiscale et organisée en collaboration avec l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone.
- L'après-midi d'étude du 13 novembre 2002 sur la réforme de l'impôt des sociétés. Le ministre des Finances Didier REYNDERS y a expliqué les mesures adoptées.
- La journée d'étude du 12 décembre 2002 sur le thème de l'expertise judiciaire et du rôle qui y est dévolu à l'expert-comptable et au conseil fiscal.

Concernant l'accès à la profession, le Président rappelle que le Conseil, en 2002, a organisé un examen d'admission à caractère spécifique et unique, en attendant le nouvel arrêté royal relatif au stage et aux examens des candidats experts-comptables et conseils fiscaux. Cet examen spécifique comportait deux modifications significatives: d'une part, les candidats avaient pour la première fois le choix entre l'examen d'admission au stage de conseil fiscal et d'expert-comptable et, d'autre part, les candidats étaient dispensés de certaines matières d'examen en fonction de leur formation antérieure. ¶ Monsieur DE LEENHEER insiste sur le fait que la réalisation d'une première année de stage commune aux stagiaires de l'IEC et de l'IRE demeure un objectif prioritaire dans la perspective d'un rapprochement ultérieur entre les deux Instituts. ¶ En outre, l'orateur indique que, se fondant sur un avis du Conseil supérieur des Professions économiques, le Conseil de l'IEC a trouvé une solution constructive au problème des membres de l'IPCF qui, durant la période transitoire, se sont vu conférer le titre de conseil fiscal sous la condition suspensive de leur démission de l'IPCF, mais qui désirent poursuivre leurs activités comptables. Concrètement, ces personnes pourront participer à un examen d'aptitude pour l'obtention du titre d'expert-comptable ou, le cas échéant, d'expert-comptable stagiaire. Les modalités concrètes de l'examen sont fixées par analogie avec l'accord passé le 30 mars 1998 entre l'IEC et l'IRE, concernant les possibilités de passage entre les deux Instituts, que l'on connaît également sous le nom de 'passerelles'. L'IPCF s'est déclaré d'accord avec cette solution. ¶ Le Président passe brièvement en revue les nouvelles missions qui, en 2002, ont été attribuées à des experts-comptables externes, à savoir:

- La loi dite de 'Corporate Governance' (M.B. du 22 août 2002) formalise la mission exclusive de l'expert-comptable externe d'assistance, notamment, au pouvoir individuel d'investigation et de contrôle des associés (*nouvel art. 166 C. soc.*).
- La loi sur les faillites modifiée autorise l'expert-comptable à assister le curateur dans l'établissement du bilan qui doit être déposé au moment de la déclaration de faillite, si cela n'a pas encore été fait.
- L'expert-comptable externe se voit confier le contrôle périodique des centres de recyclage dans le cadre du règlement relatif à la prévention et à la gestion des déchets (VLAREA).
- La loi-programme du 24 décembre 2002 stipule que, dans le cadre des plans d'options sur actions, les experts-comptables externes peuvent désormais aussi déterminer la valeur des actions sur lesquelles portent les options.

Monsieur DE LEENHEER s'étend ensuite sur *la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une banque-carrefour des entreprises*, loi qui instaure les «guichets d'entreprises», et expose la position du Conseil de l'IEC au sujet de l'éventuelle collaboration entre les membres de l'Institut et les guichets d'entreprises. ¶ Par ailleurs, en 2002, une commission *ad hoc* s'est mise en quête de critères objectifs sur la base desquels l'expert-comptable pourrait jouer un rôle plus actif au sein d'entreprises temporairement en difficulté. La commission a ensuite rédigé une note interne énonçant clairement les critères par lesquels le Conseil de l'Institut décidera d'autoriser ou non un expert-comptable à assumer un mandat d'administrateur. Monsieur DE LEENHEER passe en revue ces critères. ¶ En conclusion, Monsieur Johan DE LEENHEER témoigne sa reconnaissance à toutes les personnes qui sont actives dans les commissions d'agrégation et, en particulier, Madame Anne SPIRITUS-DASSESE, présidente de la Commission d'agrégation des conseils fiscaux; aux membres qui siègent au sein des différentes commissions, aussi bien internationales que nationales; à Monsieur Guy STEVENS, Vice-président, au Conseil et au Comité exécutif, aux Past-presidents Roger VANDELANOTTE et Raymond KROCKAERT et aux collaborateurs de l'Institut. Il félicite



Le comptage des votes sous surveillance de l'huissier de justice

ÉVÉNEMENTS 2003

aussi les stagiaires et leur souhaite beaucoup de succès, et adresse ses félicitations à tous les nouveaux confrères, auxquels il souhaite la bienvenue à l'Institut.

Allocution du Vice-président



Guy STEVENS, Vice-président

Monsieur STEVENS, Vice-président, précise que, pour l'Institut, 2002 a surtout été une année d'intense concertation, tant avec les milieux de l'enseignement qu'avec les ministres compétents PICQUÉ et DAEMS, et qu'il en est résulté la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté royal relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou conseil fiscal, dont l'orateur commente brièvement quelques points importants. Monsieur STEVENS esquisse les grandes lignes des trois étapes importantes de l'accès à la profession, à savoir l'examen théorique d'admission au stage, qui sera désormais organisé deux fois par an, avec pour les candidats un régime de dispenses en fonction de leur diplôme; le stage de trois ans, qui, dorénavant, débutera le 1^{er} janvier de

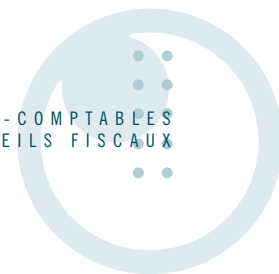
chaque année et non plus le 1^{er} mai, et auquel le stagiaire devra consacrer au minimum 1000 heures par an; enfin l'examen pratique d'aptitude, qui lui aussi sera organisé deux fois l'an. Monsieur STEVENS met l'accent sur une autre nouveauté: les stagiaires auront à présenter des épreuves intermédiaires à la fin de chaque année de stage. L'orateur remercie Monsieur VAN WEMMEL et Madame CLOQUET, respectivement Président et Vice-présidente de ladite commission, pour l'énergie et le temps qu'ils investissent à l'organisation du stage et des examens. Il remarque que ce ne sont pas moins de huit sessions – écrites ou orales – qu'il incombera à l'Institut d'organiser chaque année, ce qui, avec les quatre séminaires que l'Institut organise chaque année pour les stagiaires, permet de conclure que cette procédure d'accès à la profession garantit la haute qualité des nouveaux arrivants.

Rapport financier



André BERT, Secrétaire-Trésorier

Monsieur André BERT, Secrétaire-Trésorier, a rendu compte de la situation financière de l'Institut, – l'exercice 2002 présente un boni de 918,15 EUR – et commenté les états financiers transmis aux membres.



Rapport des commissaires



Thierry BECKO, Commissaire

Monsieur Thierry BECKO, Commissaire, fait rapport, à la fois en son propre nom et au nom de Monsieur Hugo DOOMS, sur les comptes de 2002. En conclusion de leur rapport de commissaire, mandat qu'ils ont pu exercer dans un esprit de collaboration avec le Conseil et les services de l'Institut, en toute liberté et indépendance, les commissaires ont pu confirmer que les comptes annuels au 31 décembre 2002 présentant un boni de l'exercice de 918,15 EUR et un total bilantaire de 2.904.741,90 EUR sont exacts et donnent une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, et que la comptabilité respecte les règles comptables légales, telles qu'elles sont appliquées en Belgique.

Présentation du budget 2003

Monsieur André BERT, Secrétaire-Trésorier, présente ensuite le budget 2003. Le montant des cotisations demeure inchangé par rapport à 2002, sauf en ce qui concerne la taxe obligatoire à la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF), qui a été portée à 12,80 EUR. Quant aux frais de réfection du bâtiment et de l'arrière-bâtiment sis à 1050 Bruxelles, rue de Livourne 41, Monsieur André BERT précise qu'ils sont imputables sur les réserves financières de l'Institut.

Allocution de M^{lle} CLAES, Secrétaire du Conseil



Micheline CLAES, Secrétaire

Mademoiselle CLAES propose ensuite une réflexion intitulée «L'indépendance: la juste valeur de l'expert-comptable et du conseil fiscal». ¶ Rappelant que l'indépendance de l'expert-comptable et du conseil fiscal est un des piliers de la profession depuis son existence, elle développe les trois manières dont l'expert-comptable et le conseil fiscal peuvent garantir cette indépendance à leur clientèle, à savoir: par leur formation continue, par leur libre arbitre et leur esprit critique, et enfin par le contrôle confraternel préventif qu'exerce l'Institut.

Mademoiselle CLAES souligne que l'obligation de formation permanente de 40 heures par année à laquelle les membres

sont astreints n'est pas contraignante. En effet, vu le caractère de plus en plus complexe des matières nouvelles, le seuil de 40 heures de formation continue par année est, selon l'oratrice, le minimum minimum d'une correcte mise à jour des connaissances de nos professionnels. ¶ Concernant le libre arbitre et l'esprit critique, Mademoiselle CLAES insiste sur le fait que, par leur maîtrise des matières techniques, économiques et financières, l'expert-comptable et le conseil fiscal sont devenus les principaux régulateurs

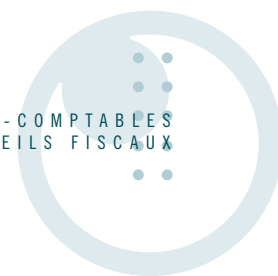
EVÉNEMENTS 2003

des entreprises. Elle affirme en outre que la compétence de nos professionnels et la déontologie rigoureuse qui les gouverne doivent permettre de faire échouer les tentatives privées et/ou publiques de reconnaître une nouvelle profession, celle de «consultant». ¶ Au sujet du contrôle préventif exercé par des confrères de l'IEC, Mademoiselle CLAES fait état des critiques qui, de temps à autre, se font jour, et rappelle que les contrôles effectués par des confrères sur certains experts-comptables externes qui effectuent des missions spéciales ne sont pas à considérer comme des mesures répressives, mais constituent une forme de prévention, une assistance technique aux experts-comptables qui souhaitent exercer ce type de mission. Elle rappelle aussi que la Commission de surveillance n'entend pas jouer un rôle «d'inquisiteur», dès lors qu'elle a principalement pour but de veiller à une application correcte des règles déontologiques, et de développer les connaissances techniques existantes du confrère, par le biais d'un «filtre didactique». Une amélioration sensible des rapports spéciaux, tant sur le fond que sur la forme, est d'ailleurs patente depuis quelques années. Certains évoquant le «corporatisme latent» qui entourerait cette surveillance, Mademoiselle CLAES met en garde contre la tentation, qui est grande dans les instances politiques, de s'approprier le rôle de «gardien du temple» pour encadrer et surveiller la bonne conduite de nos professionnels au travers d'un organisme public et indépendant. ¶ Concernant l'indépendance de l'expert-comptable et du conseil fiscal sous contrat d'emploi, Mademoiselle CLAES considère que la question reste ouverte, notamment suite aux dernières évolutions du droit du travail. A la question de savoir si le lien de subordination prévaut sur les règles de déontologie, la réponse est assurément affirmative, selon l'oratrice, l'Institut, en tant que tiers, n'étant absolument pas habilité à intervenir dans un contrat liant l'employé à l'employeur. En supposant que les craintes de l'expert-comptable et/ou conseil fiscal internes soient fondées, l'IEC devrait se borner à entendre le membre interne et à dresser procès-verbal. Ce document devrait alors être conservé, de sorte que l'expert-comptable et/ou conseil fiscal interne puisse éventuellement introduire un recours devant le tribunal du travail. Mademoiselle CLAES ajoute qu'à l'avenir, l'Institut pourrait jouer un rôle plus proactif en semblables circonstances. ¶ Mademoiselle CLAES évoque en outre les deux notions nouvelles de «harcèlement moral» et de «violence au travail»: désormais, les confrères sous contrat d'emploi sont davantage protégés à cet égard. ¶ Enfin, l'oratrice souligne que les compétences et la fonction d'auditeur interne sont déjà inscrits dans la loi de 1985 réglementant la profession d'expert-comptable et que les auditeurs internes qui portent le titre d'expert-comptable sont depuis longtemps repris au sein de l'IEC en tant qu'«internes». La fonction d'«auditeur interne» relève donc de la déontologie tant de l'IRE que de l'IEC, et une réglementation spécifique de cette fonction irait à l'encontre de la volonté du législateur.

Décisions

L'assemblée générale a pris les décisions suivantes à l'unanimité:

- désignation de nouveaux commissaires francophones et néerlandophones: Monsieur Thierry BECKO, expert-comptable et conseil fiscal, a été élu pour le mandat de commissaire effectif francophone; seul candidat, Monsieur Hugo DOOMS, expert-comptable et conseil fiscal, a été désigné commissaire effectif néerlandophone; seuls candidats, Madame Denise VERANNEMAN et Monsieur Emile VAN



KEERBERGHEN, experts-comptables et conseils fiscaux, ont été désignés respectivement commissaire suppléant francophone et commissaire suppléant néerlandophone;

- désignation de deux membres pour la Commission d'appel – Chambre néerlandophone: A été désigné comme membre effectif, expert-comptable et conseil fiscal, pour une période d'un an, Monsieur Leo STESENS (seul candidat); comme membre suppléant, avec la qualité de conseil fiscal, et pour une période d'un an, Monsieur Luc VAN DE MOORTELE (seul candidat);
- approbation des comptes de l'exercice 2002;
- décharge pour les membres du Conseil, le trésorier et les commissaires;
- approbation du budget pour 2003, le montant des cotisations des membres demeurant inchangé. (Cependant, la taxe obligatoire à la CTIF, Cellule de Traitement des Informations Financières, a été portée à 12,80 EUR.)

Les montants de la cotisation de membre s'énoncent donc comme suit:

CATEGORIES	COTISATIONS
1) Personnes physiques membres internes	297,47 EUR
Une réduction de 50 % est accordée aux:	
a) nouveaux membres internes agréés en 2003, 2002, 2001 après accomplissement d'un stage de 3 ans	148,74 EUR
b) membres internes pensionnés	148,74 EUR
2) Personnes physiques membres externes	
(y compris taxe obligatoire CTIF 12,80 EUR):	459,01 EUR
Une réduction de 50 % est accordée aux:	
a) nouveaux membres externes agréés en 2003, 2002, 2001 après accomplissement d'un stage de 3 ans (y compris taxe obligatoire CTIF 12,80 EUR)	235,90 EUR
b) membres externes pensionnés (y compris taxe obligatoire CTIF 12,80 EUR)	235,90 EUR
3) Sociétés professionnelles	
- unipersonnelles	178,48 EUR
- autres	446,21 EUR
4) Stagiaires (frais administratifs)	74,37 EUR

Partie académique

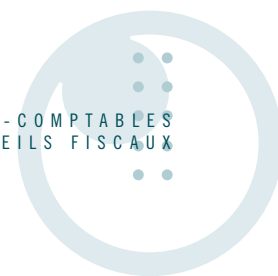
Allocution du Président Johan De Leenheer



D.g.à d. Premier Ministre Guy VERHOFSTADT, président de l'IEC
Johan DE LEENHEER, Rik CARPENTIER, chef de cabinet adjoint du
Ministre Daems et Paul VAN GEYT, conseiller, SPF Economie

Comme de coutume, le Président Johan DE LEENHEER a invité les participants à la séance académique à analyser avec lui quelques développements sociaux importants. ¶ Il a évoqué les récents scandales portant sur la comptabilité et l'établissement de rapports dans beaucoup de grandes entreprises renommées aux Etats-Unis, qui touchent en effet aux fondements de notre économie moderne. Provoquant une grande déception, ces faillites ont assez rapidement soulevé une vague de suspicion systématique à l'égard des comptes annuels et résultats que publient toutes les entreprises cotées en Bourse. En réaction, la loi Sarbanes-Oxley, qui renforce la surveillance exercée sur la comptabilité des sociétés et contrôle strictement les cabinets d'audit, a été adoptée sans difficulté aux Etats-Unis. ¶ L'orateur dit ne pas partager le point de vue des économistes et des politiciens qui estiment que «marché libre» signifierait liberté générale et, en conséquence, déréglementation. Il souligne le point de vue immuable de l'IEC, pour

lequel la continuité est le plus important ressort de chaque entreprise. Monsieur DE LEENHEER constate que des événements tels que les grands scandales évoqués aux Etats-Unis sont presque impossibles dans l'Union européenne, où Romano PRODI a plaidé en faveur de la transparence financière. En Belgique, la loi de «corporate governance» a contribué au renforcement de la confiance dans nos entreprises. ¶ L'orateur précise que les normes IAS/IFRS seront bientôt appliquées dans nos entreprises cotées en Bourse. A partir de 2005, l'application des normes IAS sera obligatoire pour l'établissement des comptes annuels consolidés des plus ou moins 6000 entreprises cotées en Bourse. Ce système comptable deviendra donc un véritable passeport européen, qui doit refléter la situation économique du moment. *Il rappelle la position du Conseil de l'IEC à ce propos: il convient d'agir prudemment lors de l'introduction des IAS/IFRS dans notre système juridique belge.* ¶ Constatant que le secteur des «consultants» remet régulièrement sur le tapis sa proposition de réglementer les activités de «consultance», Monsieur DE LEENHEER communique le point de vue du Conseil de l'IEC, selon lequel une réglementation complémentaire des «consultants» est *parfaitement superflue et absolument pas souhaitable*, étant donné le vaste domaine des services de conseil où opèrent les experts-comptables et les conseils fiscaux. ¶ Monsieur DE LEENHEER conclut que les entreprises, le secteur non-marchand et les pouvoirs publics attendent, à bon droit, de plus en plus de la profession d'expert-comptable, et que celle-ci doit par conséquent se perfectionner en permanence pour continuer à fonctionner de manière optimale dans une économie de connaissances en mutation rapide.



Allocution du Comte Maurice LIPPENS, Président de Fortis



Comte Maurice LIPPENS

Le Comte Maurice LIPPENS était un des orateurs les plus en vue dans la partie académique de l'assemblée générale. S'appuyant sur son expérience de président de Fortis, il a traité en profondeur le thème du «corporate governance». Le «bon gouvernement d'entreprise» est un sujet non seulement d'une brûlante actualité et d'une extrême importance, mais aussi particulièrement difficile. Le Comte LIPPENS a cependant relevé le défi et il l'a fait avec une grande conviction.

L'exposé du Comte Maurice LIPPENS a été publié dans le numéro 2/2003 de *Accountancy & Tax*, pp. 7-13.

Discours du Premier ministre Guy Verhofstadt



Premier Guy VERHOFSTADT

Après le Comte LIPPENS, le Président DE LEENHEER a également eu le grand honneur d'accueillir le Premier ministre Guy VERHOFSTADT à la séance académique de l'assemblée générale 2003. ¶ En fin de législature, le Premier ministre a choisi de parler de la «réforme de la fiscalité belge». Il ne s'est pas limité à donner un aperçu des mesures mises en oeuvre au cours des quatre années écoulées: il a également dévoilé à l'assistance ses plans pour l'avenir...

L'intégralité du discours du Premier ministre Guy VERHOFSTADT a été publié dans le numéro 2/2003 de *Accountancy & Tax*, pp. 15-18.

Réunion conjointe du Conseil de l'IRE et de l'IEC

Dans le cadre du rapprochement entre l'Institut des Reviseurs d'Entreprises et l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, les conseils des deux instituts ont organisé leur seconde réunion conjointe à Kasterlee le 2 juin 2003.

Monsieur Ludo SWOLFS, Président de l'IRE, a abordé l'état actuel de la loi en matière de corporate governance ainsi que les arrêtés d'exécution de cette loi à l'égard de l'indépendance du commissaire. ¶ Monsieur Johan DE LEENHEER, Président de l'IEC, a présenté de manière détaillée la proposition de loi-cadre réglementant la protection du titre professionnel des professions intellectuelles prestataires de services agréées. Ce projet a été transmis par le Sénat à la Chambre des Représentants et comprend une procédure



Les conseils IEC et IRE

limitée visant à permettre à un certain nombre d'organisations professionnelles, comme par exemple les architectes d'intérieur, les architectes paysagistes, les urbanistes, etc., d'obtenir la protection du titre professionnel dans le cadre d'une même loi-cadre. Il a également indiqué les éventuels dangers que pourrait contenir une telle initiative législative pour les spécificités des professions économiques. ¶ Monsieur Jos VAN WEMMEL a commenté, en sa qualité de Président de la Commission de stage de l'IEC, le texte de l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal. ¶ Cette seconde réunion conjointe du Conseil des deux Instituts s'est déroulée cette année encore dans une atmosphère amicale et très constructive.

Nouvelle mission pour l'expert-comptable dans le cadre de la loi sur les faillites modifiée

Le 14 novembre 2003, l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux a organisé une après-midi d'étude sur la nouvelle mission de l'expert-comptable, qui a été introduite par la loi du 4 septembre 2002 modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, le Code judiciaire et le Code des sociétés. ¶ L'article 54 de la loi sur les faillites du 8 août 1997, complété par l'article 19 de la loi du 4 septembre 2002, est dorénavant formulé comme suit:

« Les curateurs appellent le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres et écritures en sa présence (inchangé). ¶ Les curateurs procéderont immédiatement à la vérification et à la rectification du bilan. ¶ S'il n'a pas été déposé, ils le dresseront conformément aux règles et principes du droit comptable, à l'aide des livres et écritures du failli et des renseignements qu'ils pourront se procurer, et ils le déposeront au dossier de la faillite.

Pour autant que l'actif soit suffisant pour en couvrir les frais, les curateurs peuvent s'adjoindre le concours d'un expert-comptable en vue de la confection du bilan. ¶ Lorsque le bilan et les autres pièces prévues à l'article 10 n'ont pas été déposés lors de l'aveu de la cessation des paiements ou lorsque leur vérification a fait apparaître la nécessité de redressements significatifs, le tribunal peut, sur requête des curateurs,



Anne SPIRITUS-DASSESE



Eric DURSIN

condamner solidairement les administrateurs et gérants de la personne morale faillie au paiement des frais de confection du bilan.»

Après le mot de bienvenue de Monsieur Johan DE LEENHEER, président de l'IEC, les différents aspects de la nouvelle mission ont été parfaitement expliqués par plusieurs éminents orateurs. ¶ Pour commencer, Madame Anne SPIRITUS-DASSESE, présidente du tribunal de commerce de Bruxelles, a esquissé le cadre général de la nouvelle mission en tentant de préciser la notion de «bilan» utilisée à l'article 54 de la loi sur les faillites. Elle a également consacré l'attention nécessaire aux conditions que l'article 54 de la loi sur les faillites impose pour s'adjoindre le concours d'un expert-comptable, ainsi qu'à la possibilité de retenir la responsabilité des administrateurs ou gérants de la personne morale faillie dans certains cas. Pour conclure, elle a attiré notre attention sur le fait que l'article 54 de la loi sur les faillites ne fait référence qu'au concours éventuel d'un expert-comptable et non à celui d'un réviseur d'entreprises. ¶ La parole a ensuite été donnée à Monsieur Eric DURSIN, juge au tribunal de commerce de Courtrai, qui s'est attaché à faire une analyse juridique approfondie de l'article 54 de la loi sur les faillites. ¶ Tout d'abord, il a situé l'article 54 de la loi sur les faillites dans son contexte juridique historique pour déboucher ensuite sur une mise en perspective

de l'article 54 dans la procédure de faillite. ¶ Naturellement, la mission de l'expert-comptable a été commentée dans toutes ses composantes. Monsieur Dursin a ainsi répondu à des questions du genre: Le curateur peut-il également s'adjoindre le concours d'un expert-comptable pour vérifier et rectifier le bilan déposé par le failli? Cette mission peut-elle être exercée par un expert-comptable interne? Le curateur est-il tenu de s'adjoindre le concours d'un expert-comptable lorsque la société détient des liquidités suffisantes? Le curateur qui décide de se faire assister par un expert-comptable doit-il demander l'autorisation préalable du juge-commissaire? Les frais dus pour l'assistance de l'expert-comptable constituent-ils une dette de la masse ou une dette dans la masse? Le curateur peut-il s'adjoindre le concours d'un expert-comptable si les actifs présents dans la société sont insuffisants pour en couvrir les frais? ¶ Une attention particulière a également été consacrée à la responsabilité de l'expert-comptable et du curateur dans l'exercice de cette mission. ¶ La présentation du bilan constitue indiscutablement la pierre angulaire de la nouvelle mission de l'expert-comptable et a fait l'objet d'une analyse approfondie de la part de Monsieur Gérard DELVAUX, expert-comptable et réviseur d'entreprises. Son exposé s'est concentré sur les règles d'évaluation à appliquer pour la confection du bilan et la présentation dynamique du bilan en fonction des circonstances. C'est ainsi qu'il propose de présenter le bilan de façon à établir une distinction entre les



D.g.à d. Gérard DELVAUX, Eric DURSIN, Anne SPIRITUS-DASSESE, Eric DIRIX et Johan DE LEENHEER

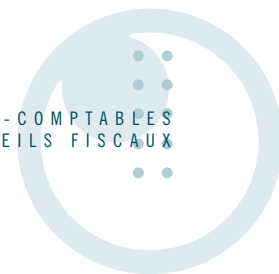
comptes de dettes en fonction de l'ordre de priorité qui doit être respecté lors de la liquidation (dettes de la masse, privilèges, hypothèques, par rang...). Et ce sur la base d'un modèle de bilan au moment de la faillite. ¶ Enfin, dans la présentation du bilan, la problématique des privilèges et des hypothèques jouera également un rôle important. Cette problématique a été abordée en profondeur par Monsieur Eric DIRIX,



Eric DIRIX

professeur à la Katholieke Universiteit van Leuven et Conseiller près la Cour de cassation. Il a rappelé les principes relatifs à la masse faillie et à sa liquidation, pour s'attarder ensuite sur quelques mécanismes de sûreté conventionnels avant de conclure par un aperçu des principaux privilèges et droits de rétention. Naturellement, cet exposé ne pouvait faire l'impasse sur la problématique des hypothèques.

Pour un compte rendu plus détaillé de cette après-midi d'étude, nous vous renvoyons à *Accountancy & Tax* n° 2003/4, pp. 18-39



Experts-comptables, conseils fiscaux et juristes d'entreprise: une approche complémentaire de sujets communs

Le 17 décembre 2003 l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux a organisé, en collaboration avec l'Institut des Juristes d'Entreprise (IJE), une après-midi d'étude relative à l'approche complémentaire de sujets communs ayant trait aux professions de conseil fiscal, d'expert-comptable et de juriste d'entreprise. Il ne fait aucun doute que les professions d'expert-comptable, de conseil fiscal et de juriste d'entreprise présentent de très nombreux points communs. Non seulement l'expert-comptable et le conseil fiscal sont régulièrement tenus d'emprunter la voie juridique – comme il ressort d'ailleurs de la mission légale de ces professionnels –, mais on attend souvent aussi du juriste d'entreprise qu'il soit dûment informé des aspects économiques que comportent certaines missions.



D.g.à d. Piet BEVERNAGE, Alessandra SALÀ, Gérard DELVAUX, Dominique BUYSSCHAERT, Karel VAN HULLE et Johan DE LEENHEER

Après l'accueil par Johan DE LEENHEER, président de l'IEC, quelques thèmes importants ont été brillamment analysés par divers orateurs de marque: Monsieur Dominique BUYSSCHAERT (Juriste



Piet BEVERNAGE

d'entreprise), Monsieur Gérard DELVAUX (Expert-comptable et réviseur d'entreprises), Madam Alessandra SALA (Juriste d'entreprise et conseil fiscal), Monsieur Jan VERHOEYE (expert-comptable et conseil fiscal) et Monsieur Karel VAN HULLE (chef d'unité «Information financière et Droit des sociétés» de la Commission européenne). L'après-midi d'étude a été clôturée par Monsieur Piet BEVERNAGE (vice-président de l'IJE). ¶ Ci-après, nous vous proposons un aperçu des points d'importance des discours des orateurs susdits.

1. La tâche de l'expert-comptable/conseil fiscal et du juriste d'entreprise dans le cadre d'un examen de due diligence



Dominique BUYSSCHAERT

Dans sa contribution, Monsieur BUYSSCHAERT a expliqué en détail ce qu'est une évaluation de due diligence et quelles sont les différentes étapes de tout examen de due diligence. ¶ Un examen de due diligence peut être un instrument utile dans les différentes phases d'un processus d'acquisition classique. L'objectif est en effet de réunir suffisamment d'informations sur la «cible», de manière à ce qu'une décision fondée puisse être prise dans le cadre d'un éventuel investissement. ¶ La phase préliminaire d'un examen de due diligence consiste tout d'abord à réunir toutes les informations qui pourraient fournir une réponse aux questions pertinentes. Pendant la phase préliminaire, un «risk assessment» est par ailleurs effectué, en ce sens que les risques sont analysés, quantifiés et classifiés. Enfin, toujours pendant cette phase préliminaire, un avis est déjà aussi rendu sur la structure la plus appropriée pour la transaction (cession d'actions, scission, cession de la branche d'activités selon le droit commun ou cession de la branche d'activités selon le Code des sociétés). ¶ Après la phase préliminaire, la phase de la négociation peut être entamée. Monsieur BUYSSCHAERT a répertorié les données qui ne peuvent pas être oubliées lors de l'établissement de la convention-cadre. ¶ Dès que la négociation a débouché sur la conclusion d'une convention-cadre, la transaction peut être finalisée («closing»). ¶ Les phases précitées s'appliquent à tout examen de due diligence. Il y a cependant lieu d'opérer une distinction entre le «post-acquisition» due diligence, le «pre-signing» due diligence et le «pre-closing» due diligence. Monsieur BUYSSCHAERT a exposé succinctement les différences entre ces divers examens de due diligence. ¶ Après avoir encore donné une série de conseils pratiques, Monsieur BUYSSCHAERT a conclu par un message lourd de sens: «Trust but verify».

Avant d'aborder le déroulement d'un examen de due diligence, Monsieur DELVAUX a brossé un tableau de



Gérard DELVAUX

la tâche, de la mission et de la complémentarité des conseillers. C'est ainsi que la banque, par sa bonne connaissance du marché des entreprises et par le secret bancaire, est souvent bien placée pour agir en tant qu'intermédiaire dans le cadre de l'achat ou de la vente d'une entreprise. L'avocat spécialisé ou le juriste d'entreprise est en revanche le plus apte à assister juridiquement les cédants dans le cadre de l'établissement des conventions. La tâche de l'expert-comptable est également primordiale. Il est essentiel qu'il trouve le juste milieu entre les obligations économiques, financières et juridiques et les objectifs que poursuit le dirigeant d'entreprise. ¶ Après un bref rappel des principes déontologiques pertinents, Monsieur



DELVAUX a passé en revue de manière synthétique les activités de l'expert-comptable dans le cadre de l'évaluation d'une entreprise. Il a ensuite examiné en détail l'évaluation de l'entreprise. ¶ Monsieur DELVAUX s'est enfin penché sur les clauses de garantie de la convention. Il a tout d'abord énuméré les divers types de clauses de garantie, avant de commenter les limites des garanties et la couverture de la garantie.

2. Transfer pricing: aspects fiscaux et contractuels – contrats de prestations de services entre les sociétés d'un groupe

De nombreuses transactions peuvent être effectuées au sein d'un groupe d'entreprises: transfert de biens corporels, transfert de biens incorporels, prestations de services et opérations financières. ¶ Dans son exposé,



Alessandra SALÀ

Madame SALÀ s'est concentrée sur les prestations de services intragroupe et a décrit les principes et règles de fiscalité internationale en matière de prix de transfert dans le cadre de ces prestations. ¶ Ces règles de fiscalité internationale sont détaillées dans le rapport publié par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) en matière de prix de transfert. Ce rapport, rédigé en 1979, a été revu en 1995 et complété en 1996 par un chapitre VII consacré aux services intragroupe. ¶ En ce qui concerne les règles de droit fiscal belge applicables aux prix de transfert, Madame SALÀ a rappelé les instructions émises par l'Administration fiscale dans sa circulaire du 28 juin 1999. ¶ Dans une première partie,

elle a procédé à un rapide rappel des instructions énoncées en matière de prix de transfert par les principes OCDE. Ces instructions ont été envisagées sous l'angle des prestations de services intragroupe. Un principe important dans ce contexte est la pleine concurrence. Il est internationalement reconnu que les rémunérations payées pour les transactions intragroupe doivent être, à des fins fiscales, fixées sur base du principe de pleine concurrence. Autrement dit, les prix pratiqués au sein d'un groupe d'entreprises doivent être conformes aux prix qui seraient convenus entre entreprises indépendantes engagées dans des transactions identiques ou similaires sur le marché libre. ¶ Les transactions exécutées sur le marché libre peuvent uniquement servir de référence aux transactions intragroupe, si les caractéristiques économiques de ces dernières présentent un degré de comparabilité suffisant avec les transactions entre entreprises indépendantes. Les caractéristiques importantes à ce niveau sont celles des biens ou services transférés, les fonctions exercées par les parties, les clauses contractuelles, la situation économique des parties et les stratégies poursuivies. Ces différents points ont fait l'objet d'un développement par l'oratrice. ¶ Les principes OCDE distinguent deux types de méthodes de détermination des prix de transfert: celles basées sur les transactions et celles basées sur les bénéfices. Madame SALÀ a donné un aperçu de ces méthodes. ¶ Dans la deuxième partie, la circulaire du 28 juin 1999 est décrite. Elle donne aux services de taxation les premières directives concernant les règles applicables en matière de prix de transfert. La circulaire n'aborde que l'aspect offensif de la problématique des prix de transfert dans les cas où ceux-ci ne reflètent pas des prix de pleine concurrence. ¶ La troisième partie a été consacrée aux règles de prix de trans-

ÉVÉNEMENTS 2003

fert spécifiques aux prestations de services intragroupe sont développées. L'oratrice a d'abord identifié les services intragroupe qui pourraient justifier le paiement d'une rémunération entre sociétés associées. Ensuite elle a déterminé la rémunération de pleine concurrence. Elle a terminé par une analyse rapide des règles applicables en droit fiscal belge, c'est-à-dire essentiellement les dispositions relatives à la théorie de la simulation (ou l'article 344 §1 CIR), l'article 49 et l'article 26 CIR. ¶ Dans la quatrième partie, les obligations du contribuable en matière de documentation ont été analysées. En effet, même si en Belgique il n'existe aucune obligation spécifique à documenter les prix de transfert, il est sans conteste dans l'intérêt du contribuable belge de constituer une telle documentation. ¶ En conclusion, Madame SALÀ a rappelé que la matière des prix de transfert est devenue incontestablement un sujet d'actualité pour les groupes de sociétés. Une démarche proactive est indispensable au niveau de ces groupes. Ils sont en effet appelés à mettre en place une politique de prix de transfert dans le respect des règles, qui ont été énumérées brièvement ci-dessus, et à documenter cette politique de manière cohérente et complète.

3. Avantages anormaux ou bénévoles à l'impôt des sociétés



Jan VERHOEYE

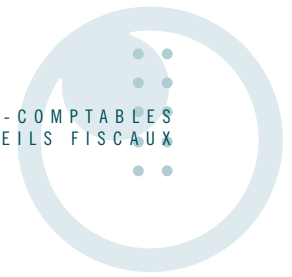
Dans un exposé très intéressant, Monsieur VERHOEYE s'est attaché à exposer le régime des avantages anormaux ou bénévoles à l'impôt des sociétés. ¶ En matière d'avantages anormaux ou bénévoles accordés par une société, le siège de la matière se trouve à l'article 26 du C.I.R. 1992. ¶ Monsieur VERHOEYE a tout d'abord insisté sur la distinction entre le régime des avantages anormaux ou bénévoles accordés par une société et celui des avantages de toute nature (articles 32 et 36 du C.I.R. 1992). ¶ Deux cas pratiques ont été expliqués pour illustrer cette distinction: celui des prêts sans intérêts accordés par une société à une personne physique et celui des

prêts sans intérêts accordés entre société mère et société fille. ¶ Monsieur VERHOEYE s'est ensuite attaqué au cœur du problème et a défini le champ d'application ainsi que les termes de l'article 26 du C.I.R. 1992, en illustrant cette partie de plusieurs exemples. ¶ Le régime des avantages anormaux ou bénévoles reçus par une société a ensuite été exposé par Monsieur VERHOEYE. ¶ Le siège de cette matière se trouve à l'article 207 du C.I.R. 1992. ¶ A ce sujet, le régime de l'article 207 du C.I.R. 1992 a subi une modification, qui sera applicable à partir de l'exercice d'imposition 2004¹. Succinctement: le nouvel article 207 du C.I.R. 1992 empêchera de déduire ou de compenser les avantages anormaux ou bénévoles reçus avec les pertes de l'année *en cours* et celles des années antérieures.

4. IAS: état de la situation au niveau européen

Monsieur Karel VAN HULLE, chef d'unité «Information financière» de la Commission européenne, a donné un aperçu des développements récents concernant les normes IAS/IFRS. ¶ Après un exposé détaillé sur la genèse des normes IAS, Monsieur VAN HULLE a accordé une attention particulière aux développements actuels. ¶ Ainsi, il a souligné que la Commission européenne a approuvé l'ensemble des normes IAS exis-

1 Loi du 24/12/2001 portant réforme de l'impôt des sociétés.



tantes le 29 septembre 2003, à l'exception des normes IAS 32 et 39. En effet, ces deux normes n'étaient pas adaptées au monde financier actuel et elles font actuellement l'objet d'une révision au sein de l'IASB. A cet effet, un groupe de travail européen («groupe de haut niveau») a été créé, afin de conseiller l'IASB sur ce point (et d'autres). ¶ Comme chacun le sait sans doute, toutes les sociétés cotées en Bourse devront établir leurs comptes consolidés conformément aux normes IAS/IFRS pour chaque exercice comptable commençant le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date. A cet égard, on peut se demander si, dans notre pays, les sociétés non cotées devront/pourront également appliquer les normes IAS pour leurs comptes consoli-



Karel VAN HULLE

dés et/ou leurs comptes annuels ordinaires. Selon Monsieur VAN HULLE, il existe en Belgique un consensus pour autoriser les sociétés non cotées à appliquer les normes IAS dans leurs comptes consolidés. ¶ En tout cas, notre droit en matière de comptes annuels subira également l'influence croissante des normes IAS/IFRS. Cette influence s'accroîtra à mesure que les principales entreprises de notre pays appliqueront les normes IAS dans leurs comptes consolidés. Cela signifie, selon Monsieur VAN HULLE, que les IAS deviendront à tout le moins optionnelles. Naturellement, il conviendra de se pencher au préalable sur la corrélation existant en Belgique entre la comp-

tabilité et la fiscalité. ¶ L'introduction des normes IAS dans le droit belge a des répercussions importantes pour l'expert-comptable, mais également pour le juriste d'entreprise. ¶ Selon la proposition de modification de la 8^e Directive concernant l'admission de personnes chargées du contrôle légal des documents comptables, la connaissance des normes IAS et ISA fait en effet partie de la formation normale des experts-comptables et des réviseurs d'entreprises. ¶ De son côté, le juriste d'entreprise sera de plus en plus confronté à des questions de la direction de l'entreprise sur les normes IAS/IFRS et les développements en la matière. Comme l'application des normes IAS favorise la comparabilité transfrontalière des comptes annuels (consolidés), le juriste d'entreprise aura tout intérêt à maîtriser et interpréter ce nouveau langage comptable. On constate en outre une évolution vers une plus grande responsabilité du management, mais également de quiconque l'assiste, en ce qui concerne l'information financière. ¶ Monsieur VAN HULLE a terminé son exposé en rappelant la date de la première application des normes IAS, à savoir le 1^{er} janvier 2005. Bien que de nombreuses entreprises aient déjà fourni les efforts nécessaires pour préparer et/ou adapter leur information financière aux normes IAS, les entreprises qui ne l'ont pas encore fait sont légion. Il est donc plus que temps, pour ces entreprises, de prendre des initiatives dans ce sens.



Publications

Publications de l'IEC

Critères de qualité des logiciels comptables



Cette note technique énumère un nombre important de critères de qualité auxquels doivent répondre les logiciels comptables et entend ainsi en premier lieu offrir aux entreprises et à leurs premiers conseillers, les experts-comptables et les conseils fiscaux, une base d'évaluation dans le cadre du choix d'un logiciel comptable déterminé. À une époque où toutes les comptabilités sont tenues sur ordinateur, il est en effet important que les destinataires des informations comptables et financières reçoivent les garanties nécessaires à propos de la qualité du logiciel comptable utilisé. ¶ Les critères de qualité ont été examinés et approuvés par le Conseil de l'IEC lors de sa réunion du 7 avril 2003 et sont le résultat des travaux intensifs d'un groupe de travail auquel, outre Messieurs Gérard DELVAUX

et Erwin VERCAMMEN, membres du Conseil et spécialistes de cette matière, des représentants de la Belgian Accounting Software Association (BASA) et le professeur Luc GOLVERS ont également prêté leur précieux concours. ¶ Les critères visés dans cette note ne font naturellement pas l'objet d'une marque, d'un sceau ou d'un cachet de qualité, étant donné que la mission légale de l'IEC ne prévoit pas que celui-ci agisse en qualité d'autorité de certification des logiciels comptables.

http://www.iec-iab.be/ned/publicaties_boeken.aspx?id=1758

La constitution de sociétés et la phase de démarrage d'entreprises 2003, 1252 p.

L'encadrement correct des entreprises qui démarrent leurs activités est une mission sociale importante, qui incombe notamment aux experts-comptables et aux conseils fiscaux. ¶ En outre, la loi du 22 avril 1999 a imposé au Conseil de l'IEC l'obligation de déterminer les règles selon lesquelles les stagiaires sont chargés de l'élaboration, à titre gratuit et sous le contrôle de leur maître de stage, de plans financiers pour les entreprises débutantes. ¶ Selon cette même loi, le conseil peut également déterminer les règles selon lesquelles les membres rendent une première consultation gratuite aux entreprises débutantes qui la demandent et ce, dans le courant de leur première année d'activités. ¶ Pour soutenir cette mission sociale,

PUBLICATIONS



et pour satisfaire aux obligations légales précitées, l'IEC a décidé de rédiger un manuel. À cet effet, l'Institut a pu compter sur une équipe particulièrement étoffée de spécialistes francophones et néerlandophones, qui est parvenue à rédiger un vaste manuel d'excellente facture. ¶ Ce manuel examine non seulement les diverses facettes de la constitution proprement dite d'une société, mais aussi les aspects qui interviennent immédiatement après la phase de démarrage d'une entreprise. À cet égard, il aborde non seulement l'encadrement juridique, mais aussi l'encadrement économique et financier de cette entreprise. ¶ La compilation d'informations très diverses, étayées sur le plan scientifique, fait de ce manuel une publication qui peut être qualifiée d'unique en son genre.

TABLE DES MATIÈRES

Partie I. La phase qui précède la constitution d'une société

1. Les motivations pour la constitution d'une société dotée de la personnalité juridique: les parties disposent-elles encore de l'autonomie de volonté?
2. Reconnaissance de la personnalité juridique et aperçu des différentes formes sociétaires
3. La société en formation

Partie II. La constitution d'une société

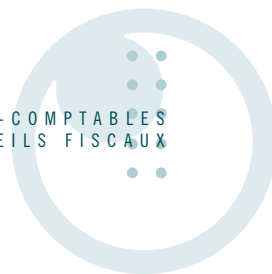
1. Conditions de fond du contrat de société
2. La qualité des associés
3. Le capital
4. Élaboration des statuts. Commentaire de quelques clauses particulières
5. Droits d'enregistrement lors d'un apport pendant la phase de démarrage de la société

Partie III. Divers aspects de la constitution d'une société

1. Comptabilité et comptes annuels: questions préliminaires
2. Quelques questions en matière de droit social
3. Les différentes obligations administratives lors de la constitution d'une société

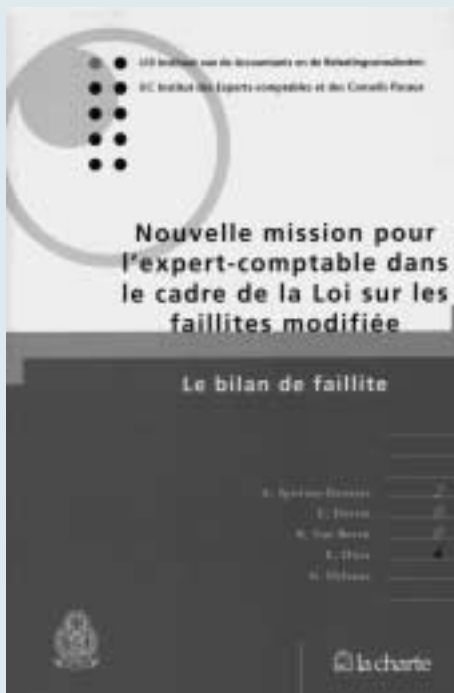
Partie IV. Aspects financiers et économiques

1. Rôle du professionnel comptable dans l'élaboration du plan financier
2. L'appréciation de la solvabilité par l'institution financière
3. L'encadrement financier pendant la phase de démarrage de l'entreprise



4. Facteurs critiques de réussite pour des entreprises pendant leur phase de démarrage
5. Responsabilité des directeurs à cause de la continuation d'une activité déficitaire

Nouvelle mission pour l'expert-comptable dans le cadre de la loi sur les faillites modifiée. Après-midi d'étude du 14 novembre 2003



La loi modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, le Code judiciaire et le Code des sociétés a réservé une mission spécifique à l'expert-comptable. ¶ Cette mission s'inscrit non seulement dans le cadre d'un règlement correct de la faillite, mais aussi dans celui de la lutte contre l'utilisation de la faillite comme technique par les acteurs de la grande fraude fiscale organisée. Étant donné l'importance sociale de cette mission, celle-ci a été examinée en profondeur lors d'une après-midi d'étude organisée par l'Institut. ¶ Les contributions scientifiques de cette après-midi d'étude sont regroupées dans un manuel qui a été envoyé à tous les membres et stagiaires de l'IEC.

SOMMAIRE

- Introduction générale, par Johan DE LEENHEER
- Cadre général, par Anne SPIRITUS-DASSESE
- Analyse juridique de l'article 54 de la loi sur les faillites et de la mission de l'expert-comptable, par Eric DURSIN et Rutger VAN BOVEN
- La problématique en matière de privilèges et d'hypothèques, par Eric DIRIX
- La présentation du bilan, par Gérard DELVAUX

Brochure Corporate Governance – IEC / FRNB / UNIZO, 2004, 74p

Nombreux sont ceux qui considèrent aujourd'hui le corporate governance comme une nécessité – une condition sine qua non – pour une activité florissante dans les entreprises. Ce constat a incité l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux à publier, en collaboration avec la Fédération royale du Notariat belge et l'Unizo (l'Union des entrepreneurs indépendants en Flandre), une brochure commentant de manière détaillée les obligations qui découlent de la loi du 2 août 2002, la loi dite de Corporate Governance.

PUBLICATIONS



Cette brochure se compose de deux parties, à savoir:

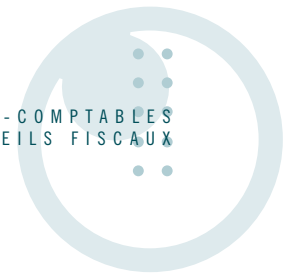
- d'une part, un état de la situation, qui se penche sur la notion de «Corporate Governance», la terminologie utilisée et les avantages du corporate governance pour les PME;
- d'autre part, des recommandations et conseils pratiques pour l'application des principes de corporate governance par l'expert-comptable, le notaire et le dirigeant de PME, à l'aide d'une analyse détaillée de quatre sujets importants de la loi de Corporate Governance. Pour chaque sujet, on trouve une sélection de questions fréquemment posées (FAQ).



L'administration de sociétés, 2004

(A l'impression)

Lors de la réunion du Conseil du 2 décembre 2002, le Conseil de l'IEC a déterminé les critères sur base desquels l'expert-comptable peut obtenir l'autorisation d'être désigné comme administrateur ou gérant d'une société commerciale. ¶ Le 3 novembre 2003, le Conseil a affiné cette note, notamment en ce qui concerne la possibilité d'exercer un mandat d'administration auprès de sa propre clientèle et en ce qui concerne l'application des critères au conseil fiscal. ¶ Dans ce contexte, le Conseil a également décidé de mettre à la disposition des membres une mise à jour du manuel «Administration de sociétés» rédigé par le professeur Bernard Tilleman.



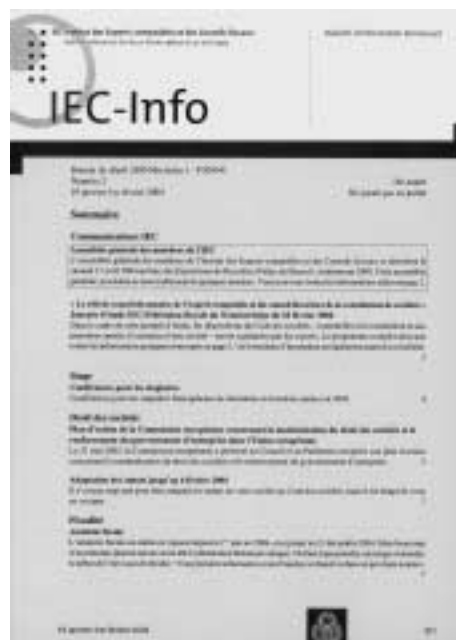
Accountancy & Tax



L'objectif de cette publication est connu: informer les membres de manière approfondie sur un large éventail de sujets financiers, économiques et juridiques. ¶ En 2003 aussi, l'IEC a tout mis en œuvre pour réaliser cet objectif, comme en témoigne un aperçu des sujets qui ont été traités sous les rubriques périodiques: une contribution fouillée sur la faillite d'une société en liquidation et un point de la situation sur la donation de parts ou d'actions nominatives via le registre des parts ou des actions, sous la rubrique droit des sociétés; la problématique de l'imposition des commissions secrètes et des pensions complémentaires et la notion de concurrence fiscale, sous la rubrique fiscalité; les nouvelles missions des membres, le corporate governance, l'amnistie fiscale et l'harmonisation comptable à

l'échelle internationale, sous les rubriques profession, droit comptable et e-news. ¶ Chaque numéro propose par ailleurs une interview passionnante, dans laquelle la parole est donnée à une personne étroitement liée à la profession. Fientje MOERMAN, ministre de l'Économie, Didier REYNDERS, ministre des Finances, Jean-Pierre MAES, président de la Commission des normes comptables et Anne SPIRITUS-DASSESE, présidente du Tribunal de commerce de Bruxelles, ont ainsi, entre autres, accepté de répondre à nos questions dans le courant de 2003.

IEC-Info



La lettre d'information bimensuelle IEC-Info fournit, pour sa part, des informations davantage liées à l'actualité relative à l'exercice de la profession, à la législation fiscale et comptable et au droit des sociétés, ainsi que des informations liées à l'actualité de l'Institut.

Site Internet www.accountancy.be

Les périodiques de l'IEC, à savoir Accountancy & Tax et IEC-Info, peuvent être consultés sur le site Internet, avant même l'envoi par la poste de la version sur papier. Les membres sont informés par courriel de la parution de chaque nouveau numéro. ¶ Les thèmes d'actualité pertinents

sont également commentés sur le site Internet et les membres reçoivent aussi régulièrement ces commentaires par courriel. ¶ Depuis la mi-2002, l'extranet, c'est-à-dire le volet sécurisé du site Internet, est opérationnel. Il est uniquement accessible aux personnes qui disposent d'un nom d'utilisateur correct et d'un mot de passe valide et a pour objectif de créer une plate-forme pour les membres et les stagiaires. ¶ Entre-temps, de nombreux documents intéressants sont disponibles sur cet extranet, comme les normes et les modèles de formulaires, ainsi que les publications de l'Institut dans leur version intégrale.





Accès à la profession

Rapport de la Commission de stage pour l'année 2003

Réunions

La Commission de stage s'est réunie à huit reprises au cours de l'année 2003, soit :

- 21 février
- 3 avril
- 12 mai
- 17 juin
- 8 juillet
- 26 août
- 7 octobre
- 9 décembre.

Au cours de la première moitié de l'année, la Commission de stage a organisé notamment le test d'accès à la 3^{ème} année pour les stagiaires de la 2^{ème} année. ¶ Au cours de la deuxième partie de l'année 2003, la Commission de stage a été amenée à mettre en exécution l'arrêté royal du 8 avril 2003, publié le 6 juin de la même année. ¶ Pour des explications plus détaillées sur les nouveautés de l'A.R., nous renvoyons à l'article paru dans l'IEC –Info n° 17/2003.

Examen d'admission

La Commission de stage et le service du stage ont été confrontés à d'importantes contraintes de temps pour permettre l'organisation d'un examen en octobre 2003. ¶ Afin de respecter les délais de l'A.R., la clôture des inscriptions a été fixée au 17 juillet 2003. Malgré ce délai très court et les évidentes difficultés de se procurer les documents administratifs pendant la période des congés, plus de 1000 candidats ont déposé un dossier d'inscription. ¶ Après le contrôle administratif par le service du stage, la Commission de stage a dû vérifier les demandes de dispenses présentées par les candidats. ¶ Des tables de concordance avaient préalablement été établies en concertation avec les institutions d'enseignement concernées. Cette table de concordance a aussi fait l'objet d'une publication sur le site de l'Institut afin de permettre au plus grand nombre des candidats d'en prendre connaissance. ¶ Un règlement d'examen a été rédigé par la Commission de stage et soumis à l'approbation de nos deux nouvelles Ministres de tutelle. Il a aussi été placé sur le site de l'Institut. ¶ Une commission d'examen a été désignée, elle est composée de membres extérieurs à la Commission de stage, qui enseignent les matières reprises pour l'examen. Cette commission est chargée de rédiger et de corriger les questions de l'examen. La commission d'examen est composée comme suit:

ACCÈS À LA PROFESSION

Président

P. Beghin

Vice-présidents

O. Van Waas et Y. Stempniewsky

Membres

P. Bellen, A. Culot, A. De Coen, C. Dendauw, P. De Wolf, M. Forestini, M. Grignard, D. Hermans-Jacquet, A. Jorissen, A. Maes, G. Poels, E. Pasqualini, M.L. Portier, C. Reyns, E. Rigolet, M. Roggen, P. Scarmure, G. Schelfhaut, J. Thilmany, B. Tilleman, J. Van Den Bossche, I. Van De Woestyne, F. Vanistendael, J. Van-neste, L. Verlinden, I. Wouters

Observateurs

C. Cloquet et J. Van Wemmel

Différentes réunions ont été nécessaires pour déterminer le format des questions, leur nombre et le degré de difficulté. ¶ Le déroulement de l'examen s'est effectué sous le contrôle de la Commission de stage les 18 et 25 octobre 2003. L'examen concernait à la fois les candidats experts-comptables et les candidats conseils fiscaux. ¶ Après correction des épreuves de l'examen, la commission a délibéré et les résultats ont été communiqués aux candidats par le Conseil de l'Institut. ¶ Un droit de regard est prévu pour les candidats qui souhaitent vérifier le résultat de leur examen. Le service du stage a organisé les dates et heures de visite pour les éventuelles personnes intéressées. Ces visites avaient lieu dans le courant du début de l'année 2004. ¶ Au cours de la séance d'information pour les nouveaux candidats tenue le 11 octobre 2003, une élection du comité des stagiaires a eu lieu. Ce comité prendra ses fonctions à partir du 1^{er} janvier 2004. Son mandat est d'une année renouvelable à deux reprises. A la fin de la première année, le comité devra envoyer son rapport à la Commission de stage. ¶ Parmi les nouveautés de l'A.R., il convient de signaler l'obligation d'organiser deux fois par an un examen d'admission. Les candidats qui échouent ont ainsi la possibilité, dans un délai relativement court de 6 mois, de représenter l'examen d'admission.

Examen d'aptitude

Pour les stagiaires en fin de formation, la Commission de stage a organisé le 22 novembre 2003 la partie écrite de l'examen d'aptitude. Des séminaires ont été proposés aux candidats afin de parfaire leur préparation. ¶ Les séminaires suivants ont eu lieu:

- 25 septembre 2003
- 4 octobre 2003

Contrairement à ce qui est le cas pour l'examen d'admission, c'est la Commission de stage qui est responsable de la rédaction et de la correction des questions de l'examen d'aptitude. ¶ L'examen a été organisé le 22 novembre 2003 sous la supervision de la Commission de stage. 300 candidats y ont pris part. En fonction des résultats, les candidats sont invités au cours du premier trimestre de l'année 2004 à participer à la partie orale de l'examen, également sous le contrôle de la Commission de stage.



Gestion des stagiaires

Au cours de l'année la Commission de stage a géré la situation de plus de 1000 stagiaires. Il s'agit d'examiner notamment les demandes de suspension de stage, les absences aux différents séminaires, les prolongations de stage, les démissions, les réductions de la durée du stage, les éventuels problèmes entre le stagiaires et leur maître de stage. Le travail de préparation des dossiers est assuré par le service du stage.

La loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales et la procédure d'agrément instaurée en exécution des mesures transitoires

Deux arrêtés, pris en exécution de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, ont instauré un régime transitoire d'agrément de personnes physiques en qualité de conseil fiscal. ¶ Le premier arrêté royal, relatif à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, date du 4 mai 1999 et a été publié au Moniteur belge du 29 juin 1999. Il octroie le titre de conseil fiscal à tous les experts-comptables et à toutes les personnes porteuses d'un diplôme visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 novembre 1990, dans la mesure où elles justifient une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine fiscal, suffisante pour exercer la fonction de conseil fiscal, telle que celle-ci est définie à l'article 38 de la loi précitée. ¶ Le deuxième arrêté royal, relatif à l'octroi de la qualité de conseil fiscal aux personnes physiques sur la base de l'expérience professionnelle, date du 18 mars 2002 et a été publié au Moniteur belge du 28 mars 2002. Lui ne vise par contre que les personnes qui n'appartiennent pas à l'une des deux catégories ci-dessus et qui, indépendamment du fait qu'elles ont ou non introduit une demande (dans le présent cas, irrecevable) par application de l'A.R. précité, peuvent justifier une expérience fiscale d'au minimum 15 ans, suffisante pour exercer la fonction de conseil fiscal, telle que celle-ci est définie à l'article 38 de la loi précitée. ¶ La Commission d'agrément des conseils fiscaux, constituée depuis le 5 juillet 1999, conformément à l'article 60, § 3 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, a entamé ses travaux en novembre 1999. ¶ Le premier régime transitoire, qui a pris fin le 29 décembre 2000, porte sur 5.134 dossiers: 1.780 francophones et 3.354 néerlandophones. ¶ Le deuxième régime transitoire, qui a pris fin le 15 avril 2002, porte sur 292 dossiers, dont 102 francophones et 190 néerlandophones. ¶ En outre, 60 demandes ont été jugées irrecevables, vu que les candidats étaient porteurs d'un diplôme et n'entraient dès lors pas en ligne de compte dans le cadre du deuxième régime transitoire. Tous les dossiers ont été traités dans la courant de 2003, à l'exception de 18 qui ont été tenus en délibéré pour des motifs procéduraux. ¶ La Commission d'agrément a rendu un avis favorable dans 4.067 dossiers introduits sur la base du premier A.R. et dans 80 demandes introduites sur la base du deuxième A.R. (15 années d'expérience). ¶ La Commission d'agrément est composée comme suit:

ACCÈS À LA PROFESSION

Présidente

Madame Anne SPIRITUS-DASSESE, magistrate bilingue, présidente du Tribunal de Commerce de Bruxelles.

Présidente suppléante

Madame Francine DE TANDT, magistrate bilingue, vice-présidente du Tribunal de Commerce de Bruxelles.

Coordinatrice

Madame Isabelle HAMERLINCK

Membres experts-comptables néerlandophones

Messieurs Michel LIESSENS
 Martin CLAES

Membres conseils fiscaux néerlandophones

Messieurs Jos DE BLAY
 Kurt STRAKA

Membres experts-comptables francophones

Messieurs Vincent DELVAUX,
 Raymond KROCKAERT
 Guy SAVOIR

Membres conseils fiscaux francophones

Messieurs Pierre CATTELAÏN
 Yves MOTTET
 Antonio BADALIN

La Commission d'agrément a dû déplorer, à son grand regret, le départ de Monsieur Gustaaf CUYPERS et lui est reconnaissante de la collaboration qu'elle a eue avec lui.

Passerelle IEC – IRE

Au cours de 2003, la Commission des passerelles a traité 6 dossiers émanant de réviseurs souhaitant être admis à l'IEC par le biais de la procédure de passerelle selon les termes de l'accord intervenu entre les deux instituts le 30 mars 1998. Sur avis favorable de la Commission des passerelles, ces 6 dossiers ont été admis par le Conseil. ¶ La Commission de stage a été saisie d'une demande d'un stagiaire venant de l'IRE, qui souhaitait débiter son stage à l'IEC. Etant donné que le stage de l'intéressé était suspendu, la passerelle IRE-IEC n'était pas d'application.





Exercice de la profession

Mandat d'administrateur: problématique de la propre clientèle et problématique des conseils fiscaux

Dans le rapport annuel 2002, le Conseil a déjà communiqué son point de vue concernant le mandat d'administrateur. Lors de sa séance du 3 novembre 2003, le Conseil a décidé d'affiner cette note, notamment en ce qui concerne la possibilité d'exercer un mandat d'administrateur auprès de sa propre clientèle et en ce qui concerne l'application des critères au conseil fiscal.

Problématique de la propre clientèle

Le Conseil considère que l'expert-comptable externe peut exercer une mission d'administrateur auprès de sa propre clientèle, étant donné qu'il est le mieux placé pour évaluer correctement la situation de la société en question, sans pour autant mettre en péril son devoir d'indépendance. ¶ Dans le cadre de l'exercice de cette mission, l'expert-comptable doit veiller à ne mettre en aucune manière son indépendance en danger. Durant l'examen de sa demande, il doit fournir au Conseil toutes les informations utiles à ce propos. ¶ En vue de l'exercice correct du mandat d'administrateur provisoire, l'expert-comptable doit en tout cas vérifier lui-même si la situation ne constitue pas une menace pour son indépendance. Il doit être attentif à l'existence éventuelle de certains conflits d'intérêts susceptibles d'hypothéquer cette indépendance. ¶ Si l'expert-comptable constate que son indépendance peut être affectée pour ces raisons, il doit refuser la mission. ¶ Le mandat d'administrateur de l'expert-comptable externe auprès de sa propre clientèle est la conséquence d'une confiance générale entre l'expert-comptable et les membres de l'organe d'administration de l'entreprise. ¶ Lorsqu'il donne son autorisation, le Conseil attirera toujours l'attention de l'expert-comptable sur le fait que celui-ci est toujours tenu de respecter les obligations visées aux articles 11 et 13, § 1^{er}, de l'AR du 1^{er} mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables. ¶ L'article 11 de l'AR du 1^{er} mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables prescrit que:

«L'expert-comptable externe ne peut, directement ou indirectement, accepter ou poursuivre une mission, une fonction ou un mandat, lorsque son accomplissement pourrait le placer dans une situation de conflit d'intérêts susceptible de porter atteinte à son indépendance dans l'opinion qu'il doit émettre. Il doit immédiatement en informer son client et veiller à ce que toute mesure utile soit prise, afin de préserver les intérêts du client.»

L'article 13, § 1^{er} de cet AR dispose notamment que:

«L'expert-comptable externe ne peut accepter aucune mission de contrôle des comptes annuels ou autres documents comptables d'une entreprise, lorsqu'il exerce ou a exercé depuis moins de deux années soit des fonctions d'administrateur ou gérant, soit des responsabilités de direction impliquant une influence notable sur les services comptables, dans cette entreprise ou dans une entreprise liée.»

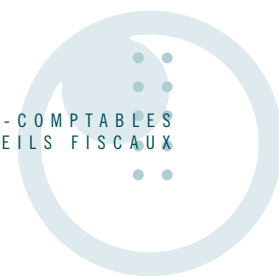
EXERCICE DE LA PROFESSION

L'exercice, aux conditions fixées dans la communication de l'IEC, d'un mandat dans une entreprise qui connaît des difficultés passagères n'est pas nécessairement contraire aux prescriptions précitées, d'autant que ce mandat est limité dans le temps (6 mois, éventuellement prolongeables, si cette prolongation s'appuie sur des motifs fondés) et qu'il a un but bien précis, à savoir remédier à une situation problématique temporaire au sein de la société. ¶ S'agissant de l'exercice d'un mandat d'administrateur, le Conseil de l'IEC jouera un important rôle préventif en ce qui concerne les infractions potentielles aux règles déontologiques susmentionnées. ¶ Dans le cadre de ses pouvoirs, le Conseil vérifiera tout d'abord si aucune autre mesure moins radicale que l'exercice d'un mandat ne semble plus appropriée pour remédier à la situation problématique temporaire dans la société en question. Le Conseil exercera cette compétence de manière encore plus pointue, lorsqu'il s'agit d'un mandat d'administrateur auprès de la propre clientèle. S'il s'avère que d'autres mesures sont possibles, le Conseil refusera de donner son autorisation. ¶ Ensuite, lorsqu'il s'agit d'un mandat d'administrateur auprès de la propre clientèle et qu'aucune autre mesure moins radicale ne semble appropriée, le Conseil examinera concrètement si l'exercice du mandat temporaire en vue de remédier à des problèmes passagers peut ou non générer des infractions aux règles déontologiques précitées. Si tel est le cas, le Conseil refusera son autorisation. Effectivement, les cinq critères mentionnés dans la communication de l'IEC, par laquelle le Conseil se laisse guider pour la prise d'une décision concernant la demande d'exercer une fonction d'administrateur ou de gérant, n'empêchent pas le Conseil de rejeter souverainement une demande pour une raison indépendante de ceux-ci. ¶ Enfin, lorsque le Conseil donne son autorisation, il précisera dans celle-ci que, nonobstant l'autorisation, l'intéressé doit toujours veiller à respecter les articles 11 et 13, § 1^{er} du règlement de déontologie. ¶ Compte tenu des possibilités, esquissées ci-dessus, dont dispose le Conseil, le risque d'une éventuelle méconnaissance de l'indépendance de l'expert-comptable est en grande partie exclu.

Problématique des conseils fiscaux

Il est incontestable qu'en vertu de l'article 31,1^o de la loi du 22 avril 1999, le conseil fiscal externe peut également exercer une fonction d'administrateur ou de gérant dans une société, moyennant une autorisation du Conseil ou une désignation par le Tribunal. ¶ Il est évident que, vu les missions légales de l'expert-comptable (voir art. 34 de la loi du 22 avril 1999), seul l'expert-comptable externe est en principe habilité à exercer un mandat d'administrateur dans une entreprise qui connaît des difficultés passagères. ¶ La nature des compétences légales du conseil fiscal (voir art. 38 de la loi du 22 avril 1999: donner des avis en matière fiscale, aider et représenter les contribuables) ne permet certainement pas de considérer que celui-ci peut en principe entrer en considération pour exercer un mandat dans des entreprises qui connaissent des difficultés passagères. ¶ Il est donc normal et justifié que la communication de l'IEC² ne parle que de l'expert-comptable externe. ¶ Néanmoins, rien n'empêche le Conseil d'autoriser malgré tout, dans le cadre de son pouvoir de décision discrétionnaire d'accorder ou non une autorisation sur la base de l'article 31, 1^o de la loi du 22 avril 1999, un conseil fiscal externe à exercer un mandat dans une entreprise qui connaît des difficultés passagères, s'il apparaît clairement que ce conseil fiscal dispose des capacités et des compétences requises pour exercer ce mandat spécifique. Des exceptions sont toujours possibles dans le cadre des compétences discrétionnaires, lorsque ces exceptions sont fondées sur des motifs corrects.

² IEC-Info n° 3/2003, 2.



Collaboration entre les experts-comptables et/ou conseils fiscaux et les guichets d'entreprises

Cadre

La loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre du commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, a été publiée le 5 février 2003 au Moniteur belge. Cette loi doit donner une nouvelle impulsion concrète à la simplification administrative dans notre pays. ¶ Il est notoire que cette loi crée quelques nouveaux 'acteurs' dans le domaine des obligations administratives des entreprises, comme son intitulé le laisse d'ailleurs supposer. ¶ La Banque-carrefour des entreprises attribuera un numéro d'identification unique à chaque commerçant et à chaque entreprise. Elle disposera donc du numéro de toutes les entreprises et des données d'identification de base correspondantes (nom, adresse, raison sociale, ...). Grâce à ce numéro unique, les entreprises ne devront plus effectuer plusieurs fois les mêmes formalités auprès d'administrations différentes. L'échange d'informations entre ces administrations se fera par l'intermédiaire de cette Banque-carrefour. Les différents services fédéraux devront adapter leur banque de données à ce numéro d'identification unique, afin de permettre une identification uniforme au sein des autorités publiques fédérales. La création d'une Banque-carrefour permet donc de rationaliser le fonctionnement des services publics fédéraux et d'améliorer le service rendu. ¶ Le deuxième volet de la loi porte sur la réforme du registre du commerce. Ce registre est intégré dans la Banque-carrefour des entreprises. Les entreprises commerciales devront toujours s'inscrire au registre du commerce, mais ne devront plus se rendre au greffe du tribunal de commerce. Elles pourront s'adresser directement – ou via leur expert-comptable, conseil fiscal ou un autre mandataire – vers le guichet d'entreprises de leur choix. Ces guichets d'entreprises doivent être agréés par le ministre des Classes moyennes sur la base de conditions d'agrément légales. Le contrôle et la surveillance des guichets sont confiés au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie. ¶ L'IEC a toujours insisté sur le fait que ces guichets doivent offrir leurs services dans le cadre strict de leur rôle de base sur le plan de la simplification administrative, les fonctions de conseil économique qui y sont liées ayant été confiées par le législateur aux titulaires de professions économiques agréés. Elles doivent d'ailleurs le rester, avec tout le respect dû à la spécificité de chaque profession.

Avis du Conseil supérieur des Professions économiques

La loi portant création de la Banque-Carrefour est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Malgré leur statut juridique d'ASBL (secteur privé), ces guichets ont un certain nombre de compétences qui relevaient jusqu'à présent de diverses autorités publiques. A cet égard, l'exemple type est celui de l'inscription d'un nouvel entrepreneur au registre du commerce, alors que cette inscription se fait actuellement au greffe du tribunal de commerce.

Compte tenu de ce contexte spécifique, le Conseil de l'IEC a décidé en 2002 de demander l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques en ce qui concerne la relation entre les experts-comptables et/ou conseils fiscaux et les guichets d'entreprises en général, et leur collaboration structurelle éventuelle en particulier.

EXERCICE DE LA PROFESSION

Cette initiative a été prise dans le souci constant d'offrir aux membres de l'Institut la sécurité juridique nécessaire dans leurs activités quotidiennes, dans ce cas spécifique en ce qui concerne l'obligation déontologique d'indépendance et de neutralité à l'égard des tiers. En effet, l'intérêt de l'entrepreneur qui recherche un accompagnement doit primer, quel que soit l'accord de collaboration éventuel.

En novembre 2002, le Conseil supérieur a rendu un avis³ à ce sujet. Le Conseil supérieur prend comme point de départ pour son avis les dispositions relatives à la possibilité de collaboration entre les membres de l'Institut et d'autres membres ou non-membres, visés à la loi du 22 avril 1999⁴ et les arrêtés royaux concernant la déontologie et le règlement d'ordre intérieur de l'Institut^{5,6}. En outre, il est renvoyé à un avis⁷ rendu le 11 mai 1995 par l'ancien Conseil supérieur du Revisorat d'entreprises et de l'Expertise comptable à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en ce qui concerne les titulaires d'autres professions avec lesquels les réviseurs d'entreprises peuvent constituer une association de moyens.

Dans l'avis, le Conseil supérieur explique d'abord que l'état actuel de la réglementation professionnelle ne permet pas d'envisager la création de sociétés professionnelles regroupant des experts-comptables et/ou conseils fiscaux et des personnes qui ne sont pas membres de l'IEC. Créer une société professionnelle avec un guichet d'entreprises est donc exclu. Reste à savoir s'il y a des formes de collaboration qui sont autorisées.

L'avis précise que des 'associations' éventuelles entre des membres de l'IEC et des guichets d'entreprises doivent au moins répondre aux trois conditions suivantes, qui constituaient déjà l'essence de l'avis rendu en 1995 à l'IRE:

- le candidat-associé doit exercer une profession intellectuelle prestataire de services;
- ces services doivent être connexes à l'activité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal;
- le candidat-associé doit être soumis à une déontologie professionnelle reconnue.

Le Conseil supérieur estime qu'à défaut (de projet) d'arrêté royal concernant les règles déontologiques des guichets d'entreprises, il est difficile de porter un jugement sur ces règles. Par ailleurs, force est de constater qu'aucune disposition de la loi relative aux guichets d'entreprises ne prévoit l'adoption d'un arrêté royal sur la déontologie des guichets.

A défaut de déontologie reconnue pour les guichets d'entreprises, il va de soi, selon le Conseil supérieur, qu'un 'accord de collaboration' n'est pas compatible avec les trois critères énoncés.

Le Conseil supérieur conclut son avis en disant qu'une telle association ne peut entraîner une discrimination des autres professions. Selon le Conseil supérieur, il importe de définir clairement les limites en matière d'accords de coopération, notamment en termes de concurrence déloyale, de discrimination des autres professions, ...

Position du Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux

Dans le cadre des contacts éventuels que les membres de l'Institut peuvent avoir, dans la perspective de la création des guichets d'entreprises, avec les fondateurs de ces guichets, et dans le cadre des contacts que les membres peuvent avoir avec les guichets d'entreprises, le Conseil a communiqué la position suivante aux membres de l'IEC:

Les guichets d'entreprises, créés sous la forme d'associations sans but lucratif, accomplissent un certain

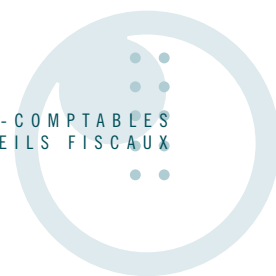
³ Avis du 6 novembre 2002 relatif aux liens de collaboration pouvant exister entre les experts-comptables et/ou conseils fiscaux et les guichets d'entreprises.

⁴ Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

⁵ Arrêté royal du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables.

⁶ Arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Experts-Comptables.

⁷ Avis du 11 mai 1995 relatif aux professions avec lesquelles les titulaires desquelles un réviseur d'entreprises peut constituer une association de moyens.



nombre de tâches de service public, qui ont été jusqu'à présent réalisées par des instances publiques.

On peut citer comme exemple type le fait que dorénavant tous les entrepreneurs débutants sont tenus de s'inscrire à la Banque-carrefour des entreprises. Ils pourront uniquement le faire auprès d'un guichet d'entreprises de leur choix. Il en va de même pour toute modification ou radiation de l'inscription.

L'inscription, la modification ou la radiation doit être faite par l'entreprise elle-même ou par son représentant ou mandataire⁸.

Selon le Conseil, il va de soi que les experts-comptables et/ou conseils fiscaux devront fréquemment faire appel aux guichets d'entreprises dans ce contexte. En tant que mandataire du client, ce sera, en effet, généralement l'expert-comptable et/ou le conseil fiscal qui accomplira les formalités nécessaires dans le cadre de la Banque-carrefour des entreprises. A cet égard, les guichets d'entreprises seront le seul point de contact.

Le principe général est que les règles déontologiques générales⁹ devront naturellement être respectées dans les contacts entre les experts-comptables et/ou conseils fiscaux et les guichets d'entreprises.

En ce qui concerne la forme et l'intensité que peut prendre une collaboration entre les membres de l'IEC et les guichets d'entreprises, le Conseil attire l'attention sur les points suivants, sur la base, notamment, de l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques:

- les formalités administratives sont accomplies auprès du guichet d'entreprises qui a la préférence du client. Une collaboration exclusive avec un seul guichet sera donc impossible en pratique;
- il ne peut y avoir de commissions ou d'autres avantages liés à la mission de l'expert-comptable/du conseil fiscal comme mandataire du client;
- le secret professionnel reste en vigueur sans restriction pour toutes les informations sur le client qui ne sont pas pertinentes pour accomplir les formalités administratives concernées;
- les associations entre guichets d'entreprises, d'une part, et experts-comptables et/ou conseils fiscaux d'autre part, ne sont pas autorisées dans l'état actuel de la législation.

Information aux guichets d'entreprises

Etant donné que les guichets d'entreprises constituent l'unique possibilité d'accès à la Banque-carrefour des entreprises, il est logique que les membres de l'IEC y aient des contacts fréquents. ¶ Afin de rendre aussi efficace que possible la collaboration entre les guichets et les experts-comptables et/ou conseils fiscaux, l'Institut a informé d'une manière détaillée les guichets, dès le démarrage de leurs activités, sur le statut légal, le rôle et les compétences des experts-comptables et des conseils fiscaux.

Cette campagne d'information s'inscrit dans le cadre des efforts constants entrepris par l'Institut pour rendre aussi complémentaire que possible le fonctionnement de deux acteurs économiques: le guichet d'entreprises, d'une part, dont la mission légale correspond à l'aspiration à davantage de simplification administrative, l'expert-comptable et le conseil fiscal, d'autre part, dont les activités consistent à accompagner et à conseiller les entreprises.

⁸ L'exposé des motifs précise que le mandataire doit disposer d'une procuration spéciale.

⁹ Arrêté royal du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables.

EXERCICE DE LA PROFESSION

Conclusion

Les membres de l'IEC noueront bientôt des contacts fréquents avec les guichets d'entreprises, vu que ces guichets seront le seul accès possible à la Banque-carrefour des entreprises.

En résumé, on peut dire que les experts-comptables et/ou conseils fiscaux doivent respecter sans restriction les règles déontologiques dans leur relation de travail avec ces guichets d'entreprises, tout comme dans toutes leurs autres activités professionnelles.

En ce qui concerne l'intensité ou la forme de collaboration, cela signifie que l'expert-comptable et/ou conseil fiscal ne peut poser d'actes qui pourraient affecter son indépendance, son libre arbitre, sa liberté d'appréciation ou son impartialité.

Par ailleurs, le Conseil de l'Institut considère que le fait que les guichets aient un statut spécifique (asbl) ne justifie pas en soi que des statuts privilégiés soient créés au niveau de la profession dans son ensemble ou au niveau du professionnel individuellement.

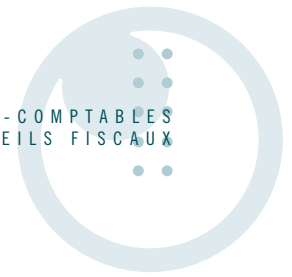
En ce qui concerne le niveau collectif de la profession, un tel statut privilégié serait clairement contraire à l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques qui estime que les accords de collaboration ne peuvent entraîner une discrimination à l'égard des autres professions.

Normes relatives au contrôle à opérer lors de la proposition de dissolution d'une société dont la responsabilité est limitée

C'est le 24 novembre 1997 que le Conseil de l'IEC avait approuvé les normes relatives au contrôle à opérer lors de la proposition de dissolution d'une société dont la responsabilité est limitée. Elles étaient entrées en vigueur le 1er janvier 1998.

Il s'imposait d'adapter ces normes à la nouvelle numérotation des articles du Code des sociétés et, dès lors, le Conseil de l'IEC en a approuvé une nouvelle version lors de sa séance du 2 décembre 2002.

Vous trouverez les normes relatives au contrôle à opérer lors de la proposition de dissolution d'une société dont la responsabilité est limitée dans *Accountancy & Tax*, n° 2/2003, pp. 27-35 et dans la partie protégée du site Web de l'IEC (rubriques «profession», «normes»).



Renforcement de la lutte contre le blanchiment d'argent

Obligation d'identification plus pointue, suppression de la formule allégée de déclaration, devoir de vigilance accru, ...

Cadre légal

Comme chacun sait, la clé de voûte du dispositif antiblanchiment dans son aspect préventif, c'est, dans notre pays, la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (ci-après dénommée «la loi»), qui transpose, dans le droit belge, la directive européenne 91/308/CEE du Conseil des Communautés européennes du 10 juin 1991. Cette loi instaure un devoir de collaboration pour certains organismes et certaines personnes aux fins de détecter des opérations suspectées d'être liées au blanchiment de capitaux (devoir d'identification des clients et obligation d'informer une autorité créée à cet effet – la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) –, en cas de présomptions de blanchiment de capitaux).

Dix ans après son entrée en vigueur, cette directive a été modifiée en profondeur par la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001. Le nouveau texte étend le champ d'application, tant *ratione materiae* que *ratione personae*, de la précédente directive, afin de tenir compte des évolutions sensibles en la matière.

1. Le premier axe majeur de la directive est l'extension du dispositif préventif à de nouvelles formes de criminalité graves, telles que les activités des organisations criminelles, la fraude au budget des Communautés européennes, la corruption, que les capitaux assurant son financement soient ou non d'origine licite. La directive invite en outre les Etats à viser toute infraction susceptible de générer des produits substantiels passibles d'une peine d'emprisonnement sévère. Cette évolution fait notamment suite au constat du lien étroit entre criminalité organisée et blanchiment de capitaux.
2. Le second point d'ancrage de la directive, c'est l'ouverture, selon certaines modalités, du champ d'application du dispositif préventif antiblanchiment aux professions non exclusivement financières, dont les récents rapports du GAFI ont mis en évidence qu'elles pouvaient sciemment ou non se montrer vulnérables aux opérations de blanchiment: commissaires aux comptes, experts-comptables externes, conseils fiscaux externes, agents immobiliers, marchands d'articles de grande valeur (tels que pierres et métaux précieux, œuvres d'art, lorsque le paiement est effectué en espèces pour une somme égale ou supérieure à 15 000 EUR), comptables, notaires, agents immobiliers, qui exercent des activités d'administrateur de biens, et autres membres de professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils assistent dans, participent à ou exercent des transactions de nature financière ou immobilière. Bien entendu, l'inclusion des avocats suppose des aménagements visant à préserver les garanties liées au respect des droits fondamentaux de la défense. C'est la raison pour laquelle, seules certaines activités précises relevant de la sphère financière ou du droit des sociétés pour lesquels le risque de blanchiment est plus important, sont visées. Lorsqu'ils agissent dans le cadre strictement limité des activités explicitement énumérées par l'article 2bis, 5^e de la directive, les avocats sont assujettis à l'ensemble

EXERCICE DE LA PROFESSION

des obligations prévues au même titre que les autres organismes et professions. La directive limite donc la couverture des avocats à ce qui est strictement nécessaire, en exonérant les activités qui constituent le noyau dur de l'activité d'avocat, à savoir le conseil, la représentation et la défense d'un client en justice, sauf, bien entendu, s'il prend part à des activités de blanchiment, si la consultation juridique est fournie aux fins de blanchiment de capitaux ou si l'avocat sait que son client souhaite obtenir des conseils juridiques aux fins de blanchiment. Toujours pour éviter toute atteinte aux droits fondamentaux de la défense, la directive prévoit la possibilité d'un filtre supplémentaire entre les avocats et les autorités judiciaires, leur offrant d'effectuer la déclaration auprès du barreau.

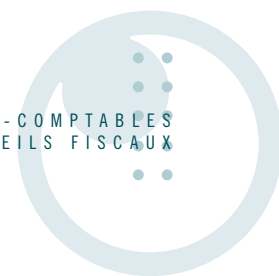
3. La directive aménage enfin l'obligation d'identification en insistant sur la nécessité de prendre des dispositions spécifiques et adéquates pour faire face au risque accru de blanchiment dans le cadre de relations d'affaires nouées à distance. L'identification des personnes morales implique également que des mesures raisonnables soient prises, afin de comprendre la structure de contrôle et la propriété effective de la personne morale. La directive aménage enfin l'obligation d'identification, en insistant sur la nécessité de prendre des dispositions spécifiques et adéquates pour faire face au risque accru de blanchiment dans le cadre de relations d'affaires nouées à distance. L'identification des personnes morales implique également que des mesures raisonnables soient prises, afin de comprendre la structure de contrôle et la propriété effective de la personne morale.

Par ailleurs, s'il est une caractéristique qui définit au plus près le phénomène inquiétant du blanchiment, c'est bien la dimension mondiale qu'il revêt. Chaque jour davantage, profitant des effets catalyseurs de la mondialisation et de l'explosion des réseaux et des possibilités de transactions à distance qui en découlent, via la monnaie électronique notamment, les blanchisseurs s'avèrent prêts à saisir toutes les occasions qui se présentent et à tirer parti des faiblesses des dispositifs nationaux de défense partout dans le monde. Unique moyen d'endiguer un tel phénomène aux contours transfrontaliers, la mobilisation des efforts au niveau international a d'ores et déjà pris plusieurs visages, comme les travaux de l'OCDE sur les régimes fiscaux dommageables et mesures adoptées par l'Union européenne et les études des Nations Unies à l'égard des centres financiers offshore et contre la criminalité transnationale organisée... Dans ce cadre, le GAFI¹⁰ (Groupe d'action financière), dont la Belgique est membre, a dressé, voici déjà quelques années, une liste de pays et territoires non coopératifs¹¹, qui, sur une base de 25 critères¹², sont réputés ne pas collaborer à la lutte contre le blanchiment et à l'encontre desquels cet organisme international a édicté des contre-mesures visant, pour l'essentiel, à renforcer les mécanismes de déclaration applicables ou à procéder à la déclaration systématique des opérations financières avec ces pays, en raison de leur seul caractère potentiellement suspect par nature. Suite à ce travail, la nécessité s'est également fait sentir d'apporter des précisions supplémentaires aux textes des quarante recommandations de 1991 revues une première fois en 1996. Ce processus s'est clôturé en juin 2003 par l'adoption formelle de nouvelles recommandations¹³. Trois points essentiels ressortent de cette révision: le renforcement et la clarification de l'obligation d'identification des clients et des bénéficiaires réels de l'opération financière, l'importance d'assurer la transparence des structures sociétaires, et, enfin, l'extension du dispositif antiblanchiment aux professions non financières qui permettent l'accès au processus de blanchiment, même si c'est le sec-

¹⁰ Connu également sous sa dénomination anglophone («Financial Action Task Force on Money Laundering, FATF»), cet organisme international indépendant regroupe 29 pays membres, dont les 15 pays de l'Union. Il veut inciter tous les pays de la planète à adopter et à appliquer des législations précises contre le blanchiment d'argent. Les pays rebelles sont épinglés et repris dans une liste de pays et territoires non coopératifs. Plus d'info: <http://www.oecd.org/fatf/>.

¹¹ Pour réduire la vulnérabilité de l'utilisation du système financier international par les criminels, le GAFI est engagé dans une initiative ayant pour objet l'examen et l'identification des défaillances graves et systématiques des dispositifs antiblanchiment de certaines juridictions. Cette liste évolutive des pays et territoires non coopératifs peut être consultée en ligne sur le site du GAFI à l'adresse ip suivante: http://www1.oecd.org/fatf/NCCT_fr.htm.

¹² Le rapport complet du GAFI relatif aux pays et territoires non coopératifs, daté du 22 juin 2001, est disponible sur le Website de la Cellule de traitement des informations financières (<http://www.ctif-cfi.be>) ou sur le Website du GAFI (<http://www.oecd.org/fatf/>).



¹³ Ces nouvelles recommandations sont consultables en ligne sur le site du GAFI à l'adresse ip suivante:

http://www1.oecd.org/fatf/pdf/40Recs-2003_fr.PDF.CT_en.htm.

¹⁴ Pour obtenir plus de renseignements sur les recommandations spéciales et les directives de mise en œuvre, voir la page Web sur le financement du terrorisme, accessible en cliquant à l'adresse ip suivante:

http://www1.oecd.org/fatf/Ter-Finance_fr.htm.

¹⁵ Voyez le site de l'OCDE à l'adresse ip suivante:

http://www1.oecd.org/fatf/pdf/SRecTF_fr.pdf.

¹⁶ Loi du 12 janvier 2004 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, et la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires financiers et conseillers en placements, Mb du 23 janvier 2004

teur financier qui reste de loin le plus utilisé par les blanchisseurs. Les recommandations 5 et 9 mettent également en place de nouveaux devoirs de vigilance «due diligence». Une fois l'identification réalisée de manière adéquate, on attend, en effet, des personnes et organismes soumis au volet préventif de la législation antiblanchiment qu'ils «exercent une vigilance constante à l'égard de relation d'affaires». Ils doivent de plus «assurer un examen attentif des opérations effectuées afin de s'assurer que celles-ci sont cohérentes avec la connaissance qu'ils ont de leur client ou de ses activités commerciales, de son profil de risque, et, lorsque cela s'avère nécessaire, de la provenance des fonds». S'ils ne peuvent accomplir ce devoir de vigilance selon les modalités précitées, ils ne peuvent nouer ni maintenir une relation d'affaires. Concernant plus particulièrement l'identification du client dans le cadre d'une relation «à distance», les entreprises soumises à la loi qui adoptent des modes de commercialisation à distance doivent «prendre les dispositions spécifiques et adéquates nécessaires pour faire face au risque accru de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme¹⁴, septembre 2001 oblige, lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent».

Parallèlement à ces recommandations antiblanchiment, suite aux attaques terroristes aux Etats-Unis le 11 septembre 2001, le GAFI a établi de nouvelles normes internationales pour combattre le financement du terrorisme – les huit recommandations spéciales¹⁵ qu'il demande à tous les pays d'adopter et de mettre en oeuvre. Dans ce cadre, il faut mentionner la recommandation spéciale IV, qui invite les organismes et professions couverts à déclarer leurs soupçons quant au fait que des fonds seraient liés, associés ou destinés à être utilisés pour le financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes.

La transposition de la directive européenne en droit belge et la mise en conformité avec les dispositions du GAFI (la nouvelle version des quarante recommandations et les huit recommandations antiterroristes) a été réalisée par la loi du 12 janvier 2004¹⁶ publiée au Moniteur du 23 janvier 2004. Elle produit ses effets depuis le 2 février 2004.

Ce qui change pour les experts-comptables et les conseils fiscaux externes

Depuis le 29 juin 1999, les dispositions de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux sont applicables aux réviseurs d'entreprises, aux experts-comptables et conseillers fiscaux externes ainsi qu'aux comptables et comptables-fiscalistes agréés. Ces dispositions s'appliquaient déjà depuis le 25 octobre 1998 aux réviseurs d'entreprises et aux experts-comptables externes.

Comme vous le savez, les modalités pratiques de cette collaboration font régulièrement l'objet de notes explicatives de la CTIF, qu'il est possible de consulter online sur le site de la Cellule (<http://www.ctif-cfi.be/fr/index.htm>). De manière ponctuelle, nous y faisons également référence dans le cadre d'articles publiés dans notre bulletin d'information bimensuel.

Dans le cadre des lignes qui suivent, c'est donc un premier examen des nouveautés entrées en vigueur le 2 février 2004. Bien entendu, nous livrons nos réflexions sous réserve de précisions et interprétations apportées par la suite par la CTIF dans une nouvelle note explicative qui ne saurait tarder. A court terme également, les travaux entrepris dans le cadre une réflexion menée au sein d'un groupe de travail rassemblant

EXERCICE DE LA PROFESSION

des représentants des trois Instituts professionnels, sous l'égide du Conseil supérieur des professions économiques, devraient se concrétiser par la rédaction d'une note technique précisant les tenants et aboutissants de ces obligations de collaboration.

Ceci précisé, même si elles sont limitées, les adaptations apportées pour les experts-comptables externes et les conseils fiscaux ne doivent certainement pas être sous-estimées, au vu du nouveau texte de la loi du 11 janvier 1993, dont il est déjà loisible de télécharger une version coordonnée sur le site de la CTIF (<http://www.ctif-cfi.be/fr/displeg/legbelge/110193nouv.pdf>).

A. Délits où l'origine des capitaux ou des biens est considérée comme illicite

Comme on sait, le volet préventif de la législation antiblanchiment ne s'applique qu'au blanchiment d'avantages patrimoniaux provenant de certaines infractions graves limitativement énumérées. Dans ce cadre, la corruption de fonctionnaires est remplacée par le «détournement par des personnes exerçant une fonction publique et la corruption». Plus significative de l'évolution, la criminalité environnementale grave, la contrefaçon de monnaie ou de billets de banque, la contrefaçon de biens et la piraterie ont été ajoutées à cette liste.

Par ailleurs, tous les articles de la loi du 11 janvier 1993 qui se référaient au blanchiment de capitaux se référeront également au dépistage des sommes destinées au financement du terrorisme.

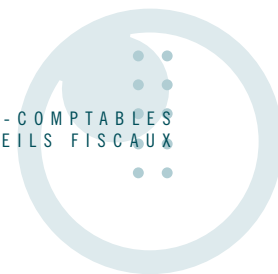
B. Obligations d'information de la Cellule en cas de simple soupçon

Jusqu'il y a peu, si dans le cadre de l'exercice de votre fonction de conseil fiscal externe et/ou d'expert-comptable externe, vous étiez confronté à une opération de blanchiment, vous n'étiez tenu d'informer la CTIF que si vous constatiez des faits que vous saviez être liés au blanchiment de capitaux. Depuis le 9 février 2004, cette notion de soupçon renforcé a été remplacée par celle beaucoup plus large de simple soupçon. L'obligation d'informer la CTIF incombe désormais aux experts-comptables et/ou conseils fiscaux externes, lorsque, dans l'exercice de leur profession, ils constatent des faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme. Par ailleurs, leurs représentants et employés peuvent procéder personnellement à la déclaration, si les professionnels concernés ne sont pas en mesure de le faire.

C. Aménagement de l'obligation d'identification – Instauration d'un devoir de vigilance

Comme par le passé, s'il convient toujours d'identifier et de prendre toutes les mesures raisonnables pour identifier les clients habituels et occasionnels, il convient d'observer que cette identification devra, le cas échéant, porter également sur les mandataires de ceux-ci. Le renforcement de l'obligation d'identification, notamment vis-à-vis des sociétés et du bénéficiaire effectif d'une opération, s'est en plus traduit par l'énonciation d'éléments pour l'identification des personnes morales ou des trusts.

- L'obligation d'identification s'applique chaque fois que l'on aura des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude de données d'identification au sujet d'un client existant.
- L'identification et le contrôle d'identité ne se rapporteront plus uniquement au nom, prénom et à l'adresse, mais porteront également sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.



- Lorsque le client est une personne morale ou un trust, les mesures incluent l'identification de la (ou des) personne(s) physique(s) qui, en dernier ressort, possède(nt) ou contrôle(nt) le client. Lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société cotée en Bourse, il n'est pas nécessaire d'identifier ses actionnaires ni de vérifier leur identité.

Plus concrètement encore, cette obligation s'accompagne désormais d'un devoir de vigilance constante postérieur à l'identification du client dans certains cas, selon des modalités dont il est, à l'heure actuelle, difficile de mesurer la portée. Tout comme les autres personnes et organismes assujettis au volet préventif, les experts-comptables externes et les conseils fiscaux externes sont, en effet, désormais tenus:

- d'assurer un examen attentif des opérations effectuées, afin de s'assurer que celles-ci sont cohérentes avec la connaissance qu'ils ont de leur client, de ses activités commerciales, de son profil de risque, et, lorsque cela s'avère nécessaire, de l'origine des fonds. A défaut de pouvoir s'acquitter de ce devoir de vigilance, il ne faut ni nouer, ni maintenir une relation d'affaires. Il convient également de déterminer s'il y a lieu d'informer la CTIF, conformément aux articles 12 à 14^{ter} de la loi;
- d'examiner avec une attention particulière toute opération qu'ils considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature ou de par son caractère inhabituel au regard des activités du client, de par les circonstances qui l'entourent ou de par la qualité des personnes impliquées, d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Par ailleurs, si l'obligation de rédiger et de conserver un rapport écrit en la matière ne s'applique toujours pas aux experts-comptables et/ou conseils fiscaux externes, la copie du document probant, qui doit être prise au moment de l'identification et conservée cinq ans après avoir mis fin à la relation avec le client, pourra désormais être réalisée, outre le support papier, sur toute forme de support électronique, y compris le scanning.

D. Obligation de collaboration avec la CTIF

Dès lors qu'une distinction n'est plus établie entre les professions soumises ou non au secret professionnel, pour ce qui est de l'obligation de fournir à la CTIF, à sa demande, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa fonction, les experts-comptables externes et les conseils fiscaux externes ne pourront plus argumenter de l'existence de leur secret professionnel pour refuser de répondre aux demandes d'informations complémentaires émanant de la Cellule de traitement des informations financières.

Nouvelle loi sur les ASBL: les arrêtés d'exécution ont été publiés au Moniteur belge

Dans notre précédent rapport annuel, nous signalions déjà que le texte «rénové» de la loi sur les ASBL avait été publié au Moniteur belge du 11 décembre 2002. Cette loi constitue désormais le cadre légal des associations sans but lucratif, mais aussi des associations internationales sans but lucratif et des fondations. Nous l'appellerons donc ci-après la loi sur les ASBL et les fondations.

Cette loi prévoit différentes obligations comptables et de contrôle pour les personnes morales concernées, en fonction de critères de chiffre d'affaires et de taille spécifiques.

EXERCICE DE LA PROFESSION

Ainsi, les «petites» A(I)SBL et fondations doivent tenir une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, *selon un modèle établi par le Roi*. L'arrêté royal qui établit ce modèle¹⁷ a été publié au Moniteur belge du 11 juillet 2003.

Par ailleurs, les «grandes» et «très grandes» A(I)SBL et fondations doivent tenir leur comptabilité et établir leurs comptes annuels conformément à la loi comptable, sous réserve du fait qu'un arrêté royal devait adapter les obligations découlant de cette loi à la nature particulière des activités et au statut légal de ces personnes morales. L'AR en question¹⁸ a été publié au Moniteur belge du 30 décembre 2003.

Le 27 juin 2003, le Moniteur belge publiait par ailleurs un arrêté royal qui concrétise le droit de consultation du registre des membres d'une ASBL et du dossier d'une ASBL (étrangère ou internationale) ou d'une fondation privée¹⁹.

Enfin, l'arrêté royal relatif aux délais d'entrée en vigueur des différentes dispositions de la loi sur les ASBL et les fondations²⁰ a été publié au Moniteur belge du 6 juin 2003.

¹⁷ A.R. du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

¹⁸ A.R. du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

¹⁹ A.R. du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif et des fondations privées.

²⁰ A.R. du 2 avril 2003 fixant les délais d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.

E-gov: l'âge de raison

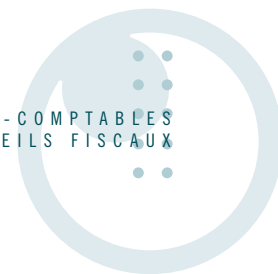
Portails d'accès, formulaires intelligents, déclarations électroniques fiscales (TVA, impôt sur les revenus, précompte professionnel) et sociales, formalités administratives simplifiées par le principe de collecte unique des données et mise en place de la Banque-Carrefour des Entreprises, voilà autant d'opérations soutenues par l'introduction progressive des nouvelles technologies de l'information et de la communication au niveau des administrations. Parce que nous sommes directement impliqués dans des groupes de travail regroupant, sous l'égide des secrétaires d'Etat et ministres compétents, des experts du privé et du public, nous pouvons, sans le moindre risque, affirmer que le gouvernement entend poursuivre dans cette voie prometteuse. Pour l'exercice prochain, en principe, les déclarations électroniques devraient connaître des avancées importantes.

Portails

Depuis peu, on assiste, tant au niveau fédéral que régional, à l'émergence de portails – sortes de guichets virtuels d'accès unique à une myriade d'informations via des moteurs de recherche performants. Au départ, purement informatifs – ils proposent toutefois des approches innovantes de recherche autres que purement thématique –, ils sont devenus interactifs (téléchargement de formulaires intelligents, possibilité de renvoi en fonction des problématiques choisies vers d'autres sites fédéraux (SPF Finances, SPF Emploi et travail...), communaux ou régionaux, par exemple). L'étape suivante, déjà bien sur les rails, c'est le portail transactionnel et interconnectable (services intégrés et proactifs).

Des enquêtes confirment régulièrement que la grande majorité des utilisateurs est satisfaite de l'information ainsi collectée.

Plus d'info: www.belgium.be, www.wallonnie.be, www.irisnet.be, www.vlaanderen.be



- **Formulaires électroniques**

Sous le patronyme de FINFORM, ce site vous offre la possibilité de télécharger au format Acrobat 5.0 une très grande partie des formulaires fiscaux, y compris bien entendu les déclarations fiscales. De telles déclarations peuvent être complétées à l'écran; des contrôles sur certains champs d'encodage sont envisageables. Une fois remplis, ces formulaires doivent encore être imprimés et signés, certifiés conformes et renvoyés en même temps que la déclaration originale par voie normale au service de taxation compétent. Version linguistique, mais également recherche par thème ou par numéro ou en plein texte vous garantissent de trouver rapidement ce que vous cherchez.

Plus d'info: <http://finform.fgov.be/diffusion/searchpage?language=fr>

La plupart des formulaires sociaux peuvent également être téléchargés sur le site de l'ONEm.

Plus d'info: http://onem.fgov.be/Header/D_Egov.asp?newSel=Formulieren&newButton=1

- **Banque de données fiscales**

Baptisée FISCONET, cette base de données fiscales bilingue – accessible via Internet – reprenant la législation fiscale et les arrêtés d'exécution, la jurisprudence récente, quelle que soit son orientation, les questions parlementaires, le commentaire de l'Administration, les conventions internationales, a une vocation «grand public». Soucieux de compléter la panoplie des documents pouvant présenter une valeur informative, l'Administration offre désormais la possibilité de consulter online ses propres cours professionnels: impôt des personnes physiques, recouvrement et Code judiciaire. Devraient rapidement s'y ajouter: les droits de succession, l'AR relatif aux comptes annuels des établissements de crédit et l'AR relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances, le répertoire RJ de l'ACED (jurisprudence en droits de succession et d'enregistrement).

Dotée d'un moteur de recherche performant et d'un processus de mise à jour relativement rapide, cette banque de données présente aujourd'hui toutes les qualités nécessaires pour en faire un instrument de travail.

Plus d'info: <http://www.fisconet.fgov.be>

- **Déclarations électroniques – formulaires intelligents**

TAX-ON-WEB 1 et 2 – déclarations IPP et I.Soc via Internet – nécessité d'une signature digitale avancée et d'un certificat qualifié de classe 3

Il n'est guère besoin de maîtriser la langue de Shakespeare pour comprendre que, sous cet acronyme, se cache la possibilité d'introduire sa déclaration via Internet. Depuis l'exercice d'imposition 2003, tout citoyen ne complétant que la partie 1 de la déclaration est en mesure de télécharger un formulaire électro-

EXERCICE DE LA PROFESSION

nique intelligent, de calculer son impôt online et d'introduire sa déclaration à l'impôt des personnes physiques via le Web. Vous recevrez également un accusé de réception avec les données que vous avez soumises. Vous ne devez pas envoyer de pièces justificatives, mais conserver ces justificatifs en vue d'une éventuelle demande de l'Administration.

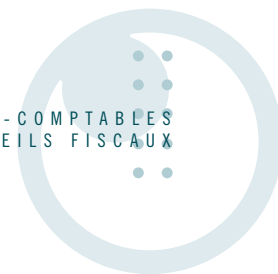
La clé de ce sésame, c'est la Tax Box individuelle, votre porte-document électronique, en quelque sorte, auquel vous ne pouvez accéder que si vous êtes enregistré (identifiant, mot de passe et des codes personnels délivrés via une procédure sécurisée) et auquel seuls les fonctionnaires autorisés et vous avez donc accès. Pour les couples mariés, chaque conjoint doit être enregistré et doit signer la déclaration (à l'aide de son mot de passe).

Le 2 septembre 2003, 57.196 déclarations définitives ont été rentrées auprès de l'Administration et 12.966 sont toujours en attente dans une Tax Box, soit parce qu'elles n'ont pas été envoyées, soit qu'elles attendent la signature du deuxième conjoint. Un beau succès, mais qui pourrait être dopé à terme par la généralisation envisagée du procédé d'envoi des déclarations électroniques (le cas échéant, partiellement préremplies) à l'ensemble des contribuables. Dans ce cadre, la partie II de la déclaration IPP pourra – c'est une option, pas une obligation – être accompagnée d'annexes standardisées sur la confection et les modalités d'envoi (document Word/Excell sauvé en pdf) pour lesquelles nous sommes actuellement en pourparlers avec l'Administration. Quatre formulaires sont envisagés: compte d'exploitation, concordance TVA, frais professionnels et tableau d'amortissement; les autres documents devant être conservés par le contribuable. L'Administration souhaite également faire un usage aussi large que possible des formulaires FINFORM (204.3, 276 K, 276 T, 276 U, 328 K et 276 J).

Même si les choses sont moins avancées sur le plan de l'impôt des sociétés (en raison notamment des annexes et de la problématique des mandats électroniques), le «retard» pourrait s'estomper rapidement. Depuis l'exercice d'imposition 2002, la déclaration et les diverses annexes administratives à fournir sont disponibles sous forme de formulaires électroniques intelligents, qui peuvent être téléchargés notamment sur FINFORM. Jusqu'à présent, ces formulaires sont complétés, imprimés, signés manuellement et renvoyés par voie postale à l'Administration ou déposés auprès du service adéquat. Mais, en principe, à compter de l'exercice prochain, c'est la version électronique de la déclaration qui devrait voir le jour. Téléchargement d'un formulaire électronique intelligent, calcul de l'impôt online, introduction de la déclaration via Internet, accompagnée d'annexes standardisées électroniques, voilà les idées maîtresses à la base de ce vaste chantier.

EDIVAT – Déclarations TVA via un réseau sécurisé X400, la technologie EDI et une procédure d'inscription et de test préalables

L'application EDIVAT a déjà une longue histoire. Lancée pour pallier l'absence de signature électronique avancée, la sécurité du système est garantie par le recours à la technologie purement EDI (l'EDIFACT est



retenu comme standard de syntaxe des messages) et l'application fonctionne via le mail sur un réseau sécurisé (X-400). Moyennant la conclusion d'un protocole d'accord avec l'Administration fiscale, il est possible d'expédier, par ce canal sécurisé, les données TVA (déclarations mensuelle, trimestrielle ou régimes particuliers) de 999 clients par envoi. Quelque 62.875 documents électroniques ont été expédiés à l'Administration pour les trois premiers trimestres de l'année 2003. Plusieurs déclarations peuvent être envoyées simultanément. Pour chaque envoi, l'Administration fournit un accusé de réception. La procédure complète doit être automatisée au maximum.

Résultat d'une collaboration étroite avec les fabricants et concepteurs de logiciels de comptabilité, le système a gagné en convivialité, puisqu'il est actuellement possible d'encoder les données comptables en matière de TVA (ou de les importer), de les mettre en forme au sein du formulaire officiel de déclaration à la TVA, puis de les contrôler, les gérer et, en définitive, les imprimer dans un format accepté par votre bureau de contrôle TVA ou les exporter sous forme de fichier informatique à faire parvenir au service «Automatisation TVA» dans le cadre du projet EDIVAT.

A lire la note stratégique présentée par H. JAMAR, secrétaire d'Etat à la modernisation des finances et à la lutte contre la fraude fiscale, notons enfin qu'il est envisagé, après un examen attentif de la faisabilité du projet, de rendre obligatoire le dépôt électronique de la déclaration TVA, lorsqu'elle serait introduite par des professionnels de la comptabilité.

Plus d'info: <http://www.minfin.fgov.be/portail1/fr/intervat/welcomeintervatfr.html>

INTERVAT – Déclarations électroniques TVA via Internet – nécessité d'une signature digitale avancée et d'un certificat qualifié de classe 3

Opérationnelle depuis le 11 février 2002, cette application permet, sans inscription préalable, de déposer d'une manière sécurisée des déclarations, pour autant que l'on dispose d'une connexion Internet, d'un navigateur standard et – élément de sécurisation indispensable dans un système ouvert comme le Net – d'une signature électronique avancée et d'un certificat digital de classe 3, pour rendre possible l'identification unique des déposants. Une première validation des données a lieu lors de la saisie des données, afin d'empêcher l'envoi de déclarations contenant des anomalies. Un accusé de réception électronique est expédié par l'Administration pour chaque déclaration transmise.

Dans la version actuelle, le système ne permet pas d'envoyer plus d'une déclaration TVA à la fois, mais cet obstacle devrait être levé prochainement. 39.206 déclarations TVA ont été introduites par INTERVAT au cours des trois premiers trimestres 2003.

Plus d'info: <http://www.minfin.fgov.be/portail1/fr/intervat/intervatfr.html>

EXERCICE DE LA PROFESSION

Précompte professionnel

Que vous agissiez en tant qu'employeur ou même en qualité de tiers dûment mandaté, il est possible d'établir et d'envoyer électroniquement vos déclarations au précompte professionnel. Vu le caractère confidentiel des données envoyées, la liaison électronique doit être sécurisée. Pour ce faire, un certificat de classe 3 du type «INTERVAT» est obligatoire.

Plus d'info: <http://www.minfin.fgov.be/portail1/fr/finprof/welcomefinproffr.html>

Sur la base de vos données personnelles, ce calcul en ligne vous donne le montant de précompte professionnel dû sur un revenu professionnel périodique (mensuel ou autre) payé à partir du 1er janvier 2004 (salaire, rémunération, pension et prépension), si vous êtes un habitant du Royaume ou un non-résident qui a ou n'a pas maintenu un foyer d'habitation en Belgique durant toute la période imposable.

Plus d'info: <http://ccff01.minfin.fgov.be/prp/accueil1.htm>

Sécurité sociale – DIMONA

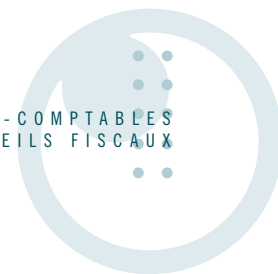
Obligatoire depuis le *1er janvier 2003* pour tous les employeurs (secteur privé et public), la déclaration immédiate à l'emploi est un message électronique permettant à l'employeur d'informer l'ONSS de l'engagement ou de la sortie de service d'un travailleur de son entreprise.

Plus d'info: https://www.socialsecurity.be/site_fr/Applics/dimona/index.htm

Sécurité sociale – La déclaration trimestrielle DmfA

Plate-forme de contact entre les employeurs et la sécurité sociale, la déclaration trimestrielle DmfA électronique peut être effectuée via le site portail de la sécurité sociale, pour autant que le personnel n'excède pas 50 personnes. Cet environnement est sécurisé au moyen d'un mot de passe et d'un nom d'utilisateur. En procédant de la sorte, vous disposez d'un accès automatique à une liste de votre personnel créé sur base de vos déclarations DIMONA. Dès l'introduction de toutes les données, l'application calculera automatiquement le montant net à payer. Toutes les déductions, à l'exception de la déduction code 0001 «Déduction des cotisations personnelles pour les travailleurs ayant un bas salaire», peuvent être calculées par la voie du site portail.

Plus d'info: https://www.socialsecurity.be/site_fr/Applics/dmfa/index.htm



Sécurité sociale – LA DÉCLARATION DES RISQUES SOCIAUX: DRS

Un risque social est un événement qui change la position sociale de votre travailleur (licenciement, maladie de longue durée ou accident), de sorte qu'il devra être fait appel à la sécurité sociale. Les institutions concernées doivent en la matière pouvoir disposer d'informations plus détaillées que celles transmises au moyen de la déclaration trimestrielle. Depuis le 1er janvier 2003, vous pouvez transmettre ces informations au moyen de la déclaration des risques sociaux. Dans le cadre d'une procédure sécurisée, vous pouvez le faire électroniquement par l'envoi d'un fichier ou par le biais d'une application qui est accessible à partir de la page reprise en référence ci-dessous.

Plus d'info: https://www.socialsecurity.be/site_fr/Applics/drs/index.htm

- **Banque-Carrefour des Entreprises**

La Banque-Carrefour des Entreprises attribue désormais à chaque entreprise et à chaque commerçant un numéro d'identification unique. Elle contient donc le numéro de chaque entreprise ainsi que des données d'identification de base correspondantes (nom, adresse, raison sociale, ...). Grâce à ce numéro unique, les entreprises ne devront plus effectuer plusieurs fois les mêmes formalités auprès d'administrations différentes. L'échange d'informations entre ces administrations se fera via la Banque-Carrefour.

La Banque-Carrefour enregistre, via les guichets d'entreprises, les personnes physiques ou morales ou les associations qui, en Belgique:

- soit agissent en qualité d'entreprise commerciale;
- soit sont soumises à la sécurité sociale en tant qu'employeur;
- soit sont soumises à la TVA;
- soit exercent une profession intellectuelle, libre ou de prestataires de services, en qualité d'indépendant.

Orchestrée par la loi du 16 janvier 2003, la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) a pu enfin démarrer le 15 janvier 2004, après un premier essai guère concluant.

Plus d'info: <http://mineco.fgov.be/>

Pour les questions d'ordre général:

Numéro de téléphone: 02/548 65 00 – Info.BCE@mineco.fgov.be

Liste des guichets d'entreprises agréés:

http://mineco.fgov.be/entreprises/crossroads_bank/bce_kbo_fr_006.htm

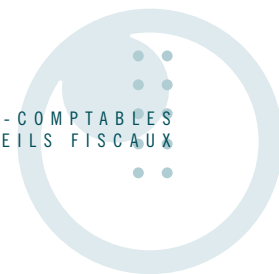
EXERCICE DE LA PROFESSION

- **Un contexte nécessairement «donnant-donnant»**

Le succès des relations électroniques, et plus particulièrement des déclarations électroniques, dépend de leur capacité à générer des avantages équivalents des deux côtés de la table. Pour l'Administration, les choses sont simples: les déclarations électroniques permettent des processus plus rapides de traitement des données et une meilleure circulation de l'information. Et de notre côté, les avantages, d'ores et déjà bien réels, résultent de la convergence des économies réalisées (frais d'impression et frais de personnel liés à la manutention), d'une amélioration de la sécurité juridique (date certaine, accusé de réception sous la forme d'une copie de la déclaration qui a été expédiée, aide en ligne pour les champs d'encodage importants), mais également d'une plus grande convivialité (accès 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, n'importe où, calcul de l'impôt online, possibilité de faire valider les données afin de permettre au système de signaler les incohérences). L'extension qu'elles devraient connaître, tant en matière d'impôt des personnes physiques qu'en matière d'impôt des sociétés, devrait dopper le succès des déclarations électroniques, pour autant que certaines erreurs de jeunesse, notamment liées au peu de convivialité des messages d'erreur, soient in fine corrigées. Dans ce cadre, parce que nous participons régulièrement à des réunions de travail sur la question, nous souhaiterions témoigner de la volonté clairement affichée de l'Administration de situer les développements et l'évaluation de ces déclarations électroniques dans le cadre d'un processus d'échange mariant les objectifs de l'Administration avec l'expérience concrète des professionnels du terrain. La possibilité pour nos membres d'acquiescer à des conditions attrayantes les nouvelles cartes d'identité électronique (avec certificat de classe 3 et signature électronique avancée) a été, parmi d'autres, une proposition qui nous a été ainsi récemment faite.

Ainsi que nous l'avons mis en évidence dans l'article «les NTIC, nouveau carburant professionnel», les déclarations électroniques ne sont qu'un des éléments du puzzle que constitue l'influence des nouvelles technologies sur notre environnement professionnel. Avec les possibilités sans cesse accrues de connectivité, de transportabilité des données, elles génèrent de nouvelles opportunités: service personnalisé, information ciblée en temps opportun (pull/push), travail en réseau, télétravail, nouvelles e-missions (Web Trust,...), commerce électronique, publicité en ligne, nouveaux modes d'échanges (e-mails, sites Web,...), archivage et facturation électronique, désormais légalement orchestrés dans notre pays. Mais également et surtout de nouveaux défis: marier convivialité et sécurité, tant juridique que technique, et préserver la confiance – élément clé de notre profession –, dans un monde virtuel dans lequel les parties ne se voient pas et ne s'entendent pas.

Etape première et voyante du processus, les déclarations électroniques constituent assurément un angle d'attaque idéal pour amorcer et nourrir un tel débat au sein des entreprises.



Normes IAS/IFRS

Conformément au règlement européen sur l'application des normes comptables internationales du 19 juillet 2002, les sociétés cotées devront, à partir du 1^{er} janvier 2005, établir leurs comptes consolidés, conformément aux normes IAS/IFRS adoptées par la Commission européenne.

Le 29 septembre 2003, la Commission européenne a adopté toutes les normes IAS existantes, à l'exception des normes 32 et 39.

Près de 7.000 sociétés cotées en Europe et des dizaines de milliers de filiales de ces sociétés cotées seront donc, à très court terme, confrontées à la mise en œuvre de ces nouvelles normes.

Le règlement prévoit en outre que les Etats membres peuvent permettre ou imposer aux sociétés cotées d'établir leurs comptes statutaires conformément aux normes IAS/IFRS.

Deux récentes directives européennes permettent aussi aux Etats membres d'adapter leur droit comptable national dans le sens d'une plus grande convergence vers les normes internationales.

Le champ d'application des normes IAS/IFRS est donc potentiellement très vaste, et aucun professionnel ne peut plus s'en désintéresser.

La première mesure concrète pour faciliter la formation rapide des professionnels a été la publication au Journal Officiel des Communautés des normes adoptées dans toutes les langues officielles de l'Union.

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication, un nouveau carburant professionnel ?

La sève qui irrigue l'entreprise, c'est le contenu des communications

Si dans dix ans on demande ce qui aura le plus bouleversé notre environnement professionnel, parions sans grand risque que les nouvelles technologies seront calées bien en tête du hit-parade de la plupart des réponses. Prises dans leur acceptation la plus large – les processus et les outils novateurs fondés sur l'informatique et l'électronique permettant d'augmenter la productivité ou la qualité du travail –, les NTIC ont connu, au cours de ces dernières années, des évolutions technologiques qui ont entraîné des progrès prodigieux dans à peu près tous les domaines qui nous sont familiers.

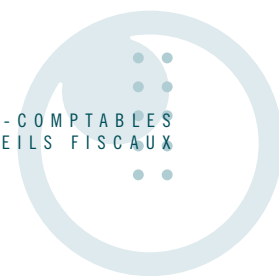
En voulez-vous quelques exemples ? De plus en plus compacts, alors que leur fonctionnalité et capacité de stockage ne cessent de s'améliorer, les nouveaux périphériques de stockage ont révolutionné l'archivage et la portabilité des données (clés usb); les performances des ordinateurs, de moins en moins onéreux, atteignent des niveaux jamais égalés auparavant et les puissances énormes de travail qu'ils dégagent autorisent les analyses les plus fines; les suites bureautiques modulaires intègrent les applications des entreprises tout en orchestrant leur accès; les liaisons Internet haut débit et protégées (ADSL et firewall), les mécanismes d'accès sécurisé et la fiabilité des connexions, les portails de plus en plus collaboratifs, les nouveaux outils communicants dopés par la vague des sans fils, l'usage toujours plus répandu des courriers électroniques et de la messagerie instantanée, assurent une diffusion tous azimuts des informations...

EXERCICE DE LA PROFESSION

Voilà assurément autant de données objectives, dont la contiguïté fait que, de plus en plus souvent, l'on crée, accède, stocke ou traite des informations sous forme électronique, dans un environnement «dématérialisé» de plus en plus indépendant des notions de temps et de lieu. Vraiment innovantes, les NTIC permettent aujourd'hui aux entreprises de réduire leurs tâches fastidieuses, améliorent les conditions de travail (télétravail...), facilitent le travail en équipe en mettant en place des espaces de travail sécurisés et collaboratifs (work flow) pour travailler en commun efficacement. Avec à la clé, du point de vue qui nous intéresse ici, une plus grande réactivité et efficacité du cabinet, d'autant plus accessible que le rapprochement et la simplification des technologies permettent d'offrir aujourd'hui aux plus petites structures les mêmes capacités technologiques que celles réservées jusqu'à une époque récente aux plus grandes.

Des contraintes nouvelles

Pour riches en potentialités qu'elles puissent ainsi être, ces nouvelles technologies ne peuvent naturellement être dissociées des problèmes concrets et quotidiens liés à leur mise en pratique. L'une des balises à la réflexion qui s'impose résulte évidemment du niveau de confidentialité important qu'exige l'exercice de notre profession. L'accès facile, le partage quasi quotidien de l'information à l'intérieur ou à l'extérieur du cabinet ne doit pas nuire ni à sa confidentialité, ni à sa pérennité, ni à son intégrité, quel que soit le support de cette information. Les impératifs que constituent la sécurité et la fiabilité des échanges ainsi que «l'obligation de garantir la protection des données personnelles» prennent évidemment un relief particulier, lorsqu'on les envisage sous l'angle de l'échange de données via Internet. Le caractère ouvert du réseau aggrave les interrogations relatives à l'identification des parties (comment être sûr de l'identité de la personne en contre-plan de l'adresse e-mail ?), à la confidentialité du message (comment éviter qu'il ne tombe, en quelque sorte, entre de mauvaises mains ?), à l'intégrité (quid des possibles altérations en cours de transmission ?) et, bien entendu, à la preuve (historique de l'opération et non-répudiation de l'acte). Par ailleurs, l'ubiquité accrue des données d'entreprises augmente bien entendu leur risque d'exposition à la criminalité informatique. La détermination des pirates n'a d'égale que la sophistication des moyens auxquels ils ont recours, et il ne saurait plus être actuellement question de parler d'informatique sans aborder la question essentielle de la sécurité. Pour éviter que les communications par voie électronique ne deviennent une source supplémentaire de stress, au lieu de constituer un gisement potentiel de productivité, l'obligation de sécuriser, contrôler, archiver, en assurant la traçabilité de ces informations, présente un caractère d'absolue nécessité. Face à ce constat, une double évidence s'impose. Si les solutions de contenu sécurisé doivent répondre à des critères de performance, de productivité et de responsabilité, il convient également qu'elles ne soient pas compliquées à gérer et évolutives, afin de tenir compte des dernières évolutions technologiques, la sécurité informatique étant par nature un domaine en pleine effervescence. L'on objectera également qu'il n'est pas toujours nécessaire de sécuriser l'ensemble des données, sans risque de s'exposer à des coûts de maintien inutiles, si certaines informations s'avèrent peu pertinentes.



Un cadre législatif cohérent

Quelle que soit la solution retenue en fonction de la sensibilité de vos données, de vos méthodes et outils de travail, il existe aujourd'hui des outils performants qui protègent l'intégrité des données. Outre le contrôle des accès au système par une gestion rigoureuse des profils des utilisateurs (tant présents au cabinet qu'itinérants), en fonction de la sensibilité des données, utilisation de firewall ou, mieux encore, la mise en place d'un VPN (réseau privé virtuel), d'autres procédés techniques, à l'instar des techniques des signatures électroniques et des certificats digitaux, sont pleinement opérationnels, relativement conviviaux et, surtout sont cadencés dans un environnement juridique cohérent. Depuis plusieurs années, le législateur belge s'est, en effet, attaché à apporter une série de réponses à de multiples questions découlant de l'application des nouvelles technologies, notamment en ce qui concerne les noms de domaines, le spamming, les contrats à distance, les signatures électroniques et le commerce électronique, la criminalité informatique. Pour faire bref, on se borne à relever qu'avec les lois du 20 octobre 2000 et du 9 juillet 2001, c'est l'équivalence de plein droit qui a été réalisée entre la signature électronique avancée et son homologue manuscrit. Et depuis l'entrée en vigueur de celle du 20 octobre 2000, une notification faite par courrier électronique est considérée comme écrite, pour autant qu'elle puisse se matérialiser par un écrit chez le destinataire. Plus récemment encore, la loi du 11 mars 2003 sur le commerce électronique est venue régler le sort juridique des fournitures de services de la société de l'information par un prestataire de services ou un destinataire, notamment pour ce qui est de l'aspect délicat de la publicité en ligne. Quel que soit l'endroit où vous vous trouvez, vous avez aujourd'hui la possibilité de signer et d'authentifier vos mails, de signer vos contrats électroniques, d'envoyer des recommandés en ligne... Et, rayon accès sécurisé aux données, les techniques d'encryption et de certificats utilisées conjointement à celle des mots de passe ajoutent un haut degré de sécurité dans le domaine de l'authentification des utilisateurs.

Un chantier de réflexion mené au sein du «ICT Committee»

A l'heure où tout est donc techniquement en place pour que se généralise la communication électronique pour s'échanger, voire pour poser des actes juridiques, il s'imposait d'étudier et de définir dans quelle mesure et sous quelles conditions de telles communications électroniques pouvaient s'inscrire et façonner notre environnement professionnel. A la lumière des réflexions menées dans le cadre du groupe de travail commun IRE-IEC (ICT Committee), notamment par nos représentants Erwin Vercammen, Olivier de Bonhomme et Roger Lassaux, un premier panorama des opportunités que présenterait l'utilisation d'une signature électronique pour les experts-comptables et les conseils fiscaux a été établi, en articulant l'analyse sur cinq types de relations qui constituent autant de champs d'investigation: Institut, clients et tiers, confrères, autorités et autres Instituts. Un schéma d'analyse ensuite globalement appliqué à la situation de l'Institut, comme vous pouvez le constater en parcourant le tableau ci-après.

EXERCICE DE LA PROFESSION

Expert-comptable/conseil fiscal

– Relations avec l'Institut

- Toutes communications et correspondances à caractère confidentiel
- Envoi de l'attestation de formation permanente
- Adaptation des coordonnées des membres dans la liste des membres
- Dépôt des rapports exigés par la déontologie
- Envoi de documents dans le cadre de la procédure disciplinaire. Envoi des rapports, dans le cadre de leur examen par la Commission de surveillance.

– Relations confraternelles

- Toutes communications à caractère confidentiel
- Transmission de copies de rapports et d'autres documents de travail
- Toutes communications à caractère confraternel.

– Relations avec des tiers

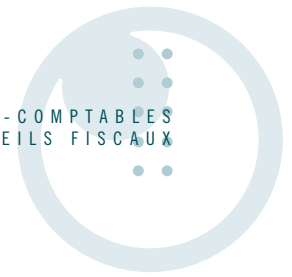
- Toutes communications à caractère confidentiel
- Transmission de rapports et autres documents de travail
- Preuve de la qualité de membre de l'Institut, attestation de qualifications professionnelles, mention des spécialisations...
- Envoi de déclarations de différentes natures (fiscale, sociale ou parafiscale) pour compte des clients ou pour son propre compte.

– Relations avec les autorités

- Toutes communications à caractère confidentiel
- Liste des membres (tribunaux de commerce, présentation de candidatures)
- Dépôt de déclarations et des annexes y afférentes (impôt sur les revenus, TVA, précompte professionnel, taxes provinciales, déclarations DIMONA, relations avec la Banque-Carrefour des entreprises)
- Réponses aux avis de l'Administration (rectification, imposition d'office...)
- Conclusion d'accords fiscaux
- Introduction de réclamations.

– Relations avec les autres Instituts

- Toutes communications à caractère confidentiel
- Transmission de copies de rapports et autres documents de travail
- Preuve de la qualité de membre de l'Institut et/ou de qualifications professionnelles
- Information des membres.



Institut

- Transmission d'informations confidentielles aux membres, à titre individuel ou de manière ciblée:
 - Détails pratiques sur les séminaires organisés par l'Institut, attestation de formation permanente...
 - Informations relatives à la procédure disciplinaire, la Commission d'appel, la Commission de surveillance
 - Communications aux membres des diverses Commissions (Commission de discipline, Commission d'appel, Commission de surveillance).
- Liste des membres, informations sur les polices d'assurances en matière de couverture de la responsabilité professionnelle
- Liste des stagiaires et des maîtres de stage
- Contrôle d'accès à l'Intranet
- Etablissement et tenue d'un dossier électronique par membre l'autorisant à consulter en ligne les informations suivantes:
 - Coordonnées personnelles et professionnelles (possibilité d'adaptation)
 - Informations relatives au rapport annuel de formation permanente
 - Dossiers en matière disciplinaire et professionnelle
 - Qualifications professionnelles particulières.
- Plus particulièrement, en ce qui concerne les stagiaires, des investigations pourraient être poursuivies dans les directions suivantes:
 - Information des membres et des stagiaires (et adaptation des données)
 - Liste des stagiaires et des maîtres de stage
 - Formations suivies organisées par l'Institut
 - Possibilité de compléter de manière électronique le carnet de stage
 - Le cas échéant, mise en place de formations en ligne assistées pour les stagiaires.
 - Vote par voie électronique des représentants des stagiaires.

Des relations professionnelles sans papier ?

Il est à la fois simple et délicat de répondre à cette question. Délicat, parce que tous les cabinets sont différents en termes de données traitées et de nombre de collaborateurs. Simple, parce qu'il est douteux d'avancer aujourd'hui des arguments concrets, scientifiques et objectifs pour poser le diagnostic en toute connaissance de cause. Il paraît certain que nous nous inscrivons, en tout cas, vers une logique de complémentarité entre les différents supports, une circulation de l'information de plus en plus intense. Si les avancées sont encore timides dans ce domaine, elles prouvent néanmoins qu'un processus est en route, comme l'ont montré deux récentes enquêtes menées l'une par la Fédération des Entreprises de Belgique et l'autre par l'Agence wallonne des Télécommunications sur les attentes des entreprises en matière de nouvelles technologies et d'e-business. Les résultats qu'elles ont déclamés sont plutôt encourageants, mais pas totalement surprenants. Tout en pointant une certaine frilosité sur le thème du nomadisme, ces études témoignent, en effet, d'un intérêt évident pour les modes de communications électroniques, lequel

EXERCICE DE LA PROFESSION

devrait logiquement être d'ici peu dopé par l'émergence de la facturation électronique, désormais accessible aux entreprises sans autorisation préalable de l'Administration. ¶ Comme nous venons de le voir, les nouvelles technologies apportent au cabinet les ressources pour gagner en mobilité, réactivité et productivité. Bien qu'elles ne constituent jamais une fin en soi, mais toujours un moyen, elles génèrent un gain évident en termes d'image de marque, en accentuant le rôle de conseil (analyse plus affinée, relation continue avec l'entreprise) de l'expert-comptable/conseil fiscal. Elles renforcent également notre rôle de prescripteur tant dans des solutions adaptées qu'en ce qui concerne l'environnement légal, fiscal et comptable de ces nouvelles solutions. Notre profession s'est toujours inscrite dans la modernité. Des outils informatiques existent dans de nombreux cabinets et nos membres assistent d'ores et déjà la petite entreprise dans ses choix de progiciels de comptabilité, de paie, de gestion commerciale ..., voire les paramétrer. ¶ Ceci étant, la pratique nous a appris combien les processus de changement dans les entreprises s'inscrivent traditionnellement dans la durée. Le constat vaut également pour l'intégration des nouvelles technologies dans les cabinets. Il convient de s'accorder le temps de la réflexion bien nécessaire pour adopter une stratégie cohérente en termes de budget, de délais, de compétence. Déjà omniprésente, l'existence d'un simple réseau constitue la pierre angulaire de l'efficacité informatique du cabinet. La base de données fait aujourd'hui partie des éléments désormais incontournables d'une infrastructure efficace, y compris dans les cabinets de petite taille. Tout en ne perdant pas de vue qu'à l'exemple d'une chaîne aussi résistante que le plus faible de ses maillons, une solution de sécurité sera aussi efficace que son point le plus faible. Et qu'il ne reste efficace que durant une période donnée, à défaut de mise à jour pour assurer le maintien de son efficacité.

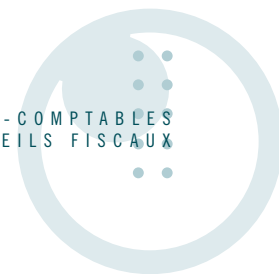
L'amende administrative due en raison d'un dépôt tardif des comptes annuels (nouvel article 129bis C. soc.)

Introduction

L'article 176 de la loi-programme du 8 avril 2003 a introduit un nouveau «*Chapitre V – Amendes administratives*» dans le Code des sociétés et y a inséré un article 129 bis.

Cet article donne au Ministre des Affaires économiques ou à son délégué le pouvoir d'infliger une amende administrative aux sociétés qui n'ont pas procédé au dépôt des comptes annuels, des comptes consolidés ou des documents à déposer en même temps que ces comptes dans les sept mois suivant la date de clôture de l'exercice auquel ces documents se rapportent.

Conformément aux modifications qui ont été apportées au Code des sociétés, les sociétés sont tenues de procéder au dépôt de leurs comptes annuels, de leurs comptes annuels consolidés ou des documents à déposer en même temps que ces comptes dans les 30 jours qui suivent leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard 7 mois après la date de clôture de l'exercice comptable.



La position adoptée par le Conseil de l'IEC le 5 mai 2003

Le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux a fait connaître, le 5 mai 2003, la position qu'il avait adoptée au sujet de ces amendes administratives.

Le Conseil partage le souci des autorités publiques de mettre à heure et à temps les informations socio-économiques relatives aux entreprises individuelles à la disposition des utilisateurs de ces informations.

Le Conseil déplore toutefois que la mesure précitée ait été prise de façon unilatérale et sans la moindre concertation avec les professionnels de l'expertise comptable. Le Conseil juge l'amende administrative retenue par les autorités trop élevée et, dès lors, disproportionnée par rapport au but poursuivi, qui devrait avant tout consister à sensibiliser les entreprises au problème que pose le dépôt tardif de leurs comptes. L'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux a toujours plaidé pour tenir compte, dans l'application de l'article en question, des circonstances propres à la vie des entreprises en général et de la relation entre l'entreprise et son expert-comptable en particulier.

En vue d'élaborer une solution commune susceptible de concilier les intérêts en présence, l'Institut est resté en contact permanent avec les instances compétentes.

Une mesure préventive

Bien que la Ministre des Affaires économiques, Madame Fientje Moerman, n'eût encore pris aucune décision définitive en la matière, l'Institut avait néanmoins conseillé à ses membres de prendre une mesure préventive dans le cadre du dépôt des comptes annuels 2002.

L'Institut avait ainsi invité ceux de ses membres qui constataient qu'ils n'avaient pas déposé ou ne pourraient pas déposer certains comptes annuels dans le délai imparti, à adresser une requête à la Ministre des Affaires économiques pour que celle-ci suspende la décision d'appliquer l'amende relative aux comptes annuels en question durant une période bien circonscrite et limitée.

Cette requête devait en même temps indiquer la date à laquelle les comptes annuels en question seraient déposés et les motifs du retard. La date ultime de dépôt avait été fixée au 30 septembre 2003.

Un délai jusqu'au 30 septembre 2003 au plus tard

De nombreux membres de l'Institut ont donné suite à cette recommandation et ont adressé une requête à la Ministre des Affaires économiques lui demandant de surseoir à l'application de l'amende due en raison d'un retard dans le dépôt des comptes annuels.

Les efforts de l'Institut en ce domaine ont sans nul doute porté leurs fruits, car ces membres ont reçu l'autorisation de déposer les comptes annuels, les comptes annuels consolidés et leurs documents annexes à la Banque Nationale de Belgique jusqu'au 30 septembre 2003.

L'IEC collabore avec la Croix-Rouge de Belgique

Tout le monde connaît l'engagement social et reconnaît l'importance de la Croix-Rouge de Belgique qui assume, au travers de ses nombreux bénévoles, un vaste ensemble de tâches: prodiguer ses services en cas d'accident, notamment lors de festivals et d'événements sportifs, organiser des collectes de sang, assurer le transport des malades, offrir une aide structurelle aux pays pauvres, etc.

Pour financer toutes ces activités et, partant, en assurer la continuité, l'organisation peut compter sur des subventions de l'État, ainsi que sur les donations de particuliers et d'entreprises.

La Croix-Rouge de Belgique n'échappe donc pas à une série de règles de 'Corporate Governance': elle a en effet tout intérêt à maintenir une transparence maximale en ce qui concerne ses revenus, ses bénéfices et ses investissements.

C'est dans cette optique que le Conseil de l'Institut a décidé, en 2003, de collaborer avec la Croix-Rouge de Belgique, afin de soutenir ses départements dans le domaine du rapportage financier. Concrètement, le Conseil de l'IEC a désigné, en concertation avec la Croix-Rouge de Belgique, pour chaque province de Belgique, un (ou plusieurs) expert(s)-comptable(s) qui fera (feront) fonction d'interlocuteur régional permanent pour les collaborateurs de la Croix-Rouge.

En plus, une commission permanente, composée de Monsieur Guy STEVENS, Monsieur André BERT et Monsieur Eric STEGHERS, a été créée, qui veillera au bon déroulement de la collaboration et qui doit aider à résoudre tant les problèmes techniques qu'organisationnels éventuels.

Monsieur Johan DE LEENHEER a présenté et expliqué ce projet lors de l'assemblée générale de la Croix-Rouge de Belgique qui s'est tenue le samedi 11 octobre 2003 sous la présidence de Son Altesse Royale la princesse Astrid. Le discours qu'il a prononcé à cette occasion est publié dans son intégralité dans *Accountancy & Tax* n° 4/2003.





Jurisprudence

Jurisprudence disciplinaire

Commission de discipline du 21 mars 2003

Les faits

Un expert-comptable et conseil fiscal avait fait paraître dans un journal diverses annonces relatives à la cession d'une pharmacie et du bien immeuble dans lequel elle était établie. Les candidats acquéreurs pouvaient contacter la société professionnelle de l'intéressé. L'enquête disciplinaire a révélé que l'intéressé était également membre de l'Institut professionnel des agents immobiliers (IPI).

Le Conseil a décidé de renvoyer l'intéressé devant la Commission de discipline, en raison de l'exploitation d'une entreprise commerciale (intermédiation dans une vente d'immeuble), sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Conseil, et de l'exercice de la profession d'agent immobilier, laquelle est incompatible avec l'appartenance à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

La décision de la Commission de discipline

Contrairement à ce que prétendait cet expert-comptable et conseil fiscal, la Commission de discipline a constaté qu'il s'est présenté, dans les annonces incriminées, comme intermédiaire dans la vente de la pharmacie litigieuse et de l'immeuble dans lequel elle se situait. Dans la mesure où il appelait les personnes intéressées par l'achat de cette pharmacie et de cet immeuble à le contacter, il ne se limitait plus à conseiller et à assister son client, mais mettait des acheteurs potentiels en contact avec le cédant, et agissait donc comme intermédiaire commercial.

D'après une déclaration de l'Institut professionnel des agents immobiliers (IPI), l'intéressé était effectivement inscrit au tableau de cet institut professionnel. L'IPI a ensuite mis fin à l'affiliation de cet expert-comptable et conseil fiscal, à sa demande.

La Commission de discipline a décidé d'infliger une peine disciplinaire à l'intéressé, à savoir un blâme. Dans la fixation de cette peine, elle a tenu compte du fait que l'intéressé avait démissionné de l'IPI, qu'il n'avait encouru aucune condamnation disciplinaire précédemment et que l'Institut n'apportait la preuve que d'une unique intermédiation dans la vente d'une pharmacie.

Commission de discipline du 27 août 2003

Les faits

Le Conseil de l'Institut reproche à l'intéressé, expert-comptable et conseil fiscal externe:

1. de ne pas avoir respecté l'obligation de courtoisie et d'assistance entre confrères, visée à l'article 22

JURISPRUDENCE

- de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables, et d'avoir pratiqué un véritable harcèlement moral à l'égard d'un confrère, lié à lui par un contrat d'emploi, qui a déposé plainte;
2. d'avoir violé l'interdiction de démarchage et d'offre de services et d'avoir manqué aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui sont à la base de la profession, selon les plaintes d'un autre confrère;
 3. d'avoir violé l'article 31 de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998 susvisé, et la note n° 2 de déontologie approuvée par le Conseil de l'IEC du 12 avril 1986, en se présentant dans une lettre circulaire comme étant un «expert-comptable spécialisé dans le secteur médical»;
 4. d'avoir violé le monopole légal de l'expert-comptable externe en établissant, alors qu'il était expert-comptable interne, deux rapports relatifs à la liquidation de sociétés;
 5. d'avoir violé le principe d'indépendance tel que visé à l'article 9 de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998 susvisé, en exécutant par deux fois une mission de contrôle pour des sociétés clientes de fiduciaires dont il est associé et administrateur;
 6. d'avoir violé le principe d'indépendance tel que visé à l'article 9, alinéa 2, de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998 susvisé, en permettant, en connaissance de cause, qu'une consoeur établisse un rapport de liquidation pour une société cliente d'une fiduciaire dont elle est, comme l'expert-comptable en cause, associée et administrateur;
 7. d'utiliser, en violation des dispositions visées au point 3 ci-dessus, le titre de «Maîtrise en droit fiscal ULB Solvay» dont il n'est pas titulaire;
 8. de ne pas avoir renvoyé ses rapports de formation permanente pour 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001, et pour ne pas s'être soumis à l'obligation de formation permanente au cours de ces années académiques, et ce en violation des diverses dispositions auxquelles la décision de renvoi fait référence.

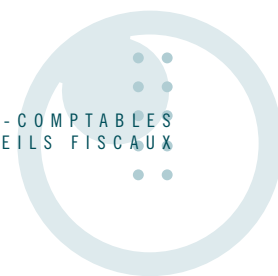
De l'examen des griefs, il ressort que l'action disciplinaire est fondée quant aux manquements visés aux points suivants:

- point 1 (manquement à l'obligation de courtoisie et d'assistance entre confrères par le contrôle médical effectué le 29 mars 2002),
- point 4 (violation du monopole légal de l'expert-comptable externe),
- point 5 (violation du principe d'indépendance par «autocontrôle»),
- point 7 (usurpation d'un titre universitaire).

Discussion

Point 1

Le seul fait à retenir à charge de l'intéressé est relatif à un contrôle médical. ¶ Informé le 29 mars 2002 par téléphone de l'absence du confrère employé pour incapacité de travail, l'intéressé a organisé pour le jour même un contrôle médical, alors qu'il ne disposait pas et ne pouvait légalement s'attendre à disposer déjà d'un certificat médical relatif à cette absence; ce contrôle s'est d'ailleurs avéré vain et inopérant



puisqu'il a été effectué ailleurs que chez l'employé. ¶ Aucun élément objectif ne justifie cette action décidée dans la précipitation et sans considération pour le confrère employé. ¶ Il apparaît en effet de la lettre qu'il a adressée le 5 juillet 2002 à l'Institut, que l'intéressé a agi par impulsion, suite à «un certain doute» né dans son esprit du fait que le confrère employé ait été absent le 1^{er} mars 2002, qui était précisément le lendemain du dernier jour de sa période d'essai au cours de laquelle il n'aurait eu aucun problème de santé, absence pour laquelle ce dernier a fourni un certificat médical. ¶ Le contrôle médical exercé dans ces circonstances implique la mise en cause – gratuite – par l'intéressé de la crédibilité des certificats médicaux produits par son employé à l'appui de son absence et de la réalité de son incapacité de travail, ce qui est de nature à engendrer un climat de suspicion et de faire germer une situation de harcèlement moral.

Point 4

Le Conseil de l'Institut reproche à l'intéressé d'avoir établi deux rapports préalables à la mise en liquidation d'une société (art. 181, § 1^{er}, al. 3 du Code des sociétés), alors qu'à l'époque, il était expert-comptable *interne* et que le législateur réserve une telle mission aux experts-comptables externes. ¶ L'intéressé ne conteste pas l'infraction, qui est donc établie. Il a acquis la qualité d'expert-comptable *externe* depuis le 2 septembre 2002, de sorte que toute récidive est exclue. Cette circonstance n'a toutefois pas pour effet d'exonérer l'intéressé de toute sanction disciplinaire pour les infractions qu'il a commises.

Point 5

Le Conseil de l'Institut reproche à l'intéressé d'avoir établi les deux rapports ci-dessus, alors que les comptables habituels des sociétés clientes étaient deux fiduciaires dont l'intéressé est gérant et associé. L'intéressé ne conteste pas ce grief dans sa matérialité. Il plaide cependant qu'il s'agissait en l'espèce de sociétés «vides», n'ayant plus d'activité, de sorte que le conflit éventuel d'intérêts serait extrêmement limité, voire théorique. Ces considérations ne sont toutefois pas de nature à l'exonérer de toute sanction disciplinaire.

Point 7

Le Conseil a relevé dans le présent dossier disciplinaire différents documents professionnels émanant de l'intéressé, dans lesquels il s'attribue une «Maîtrise en droit fiscal ULB Solvay», alors qu'il n'a jamais obtenu une telle maîtrise.

Sans contester ce grief, l'intéressé fait valoir qu'il aurait obtenu auprès de SOLVAY un diplôme de «*maîtrise spéciale de gestion fiscale*», dont il reconnaît cependant qu'il ne correspond pas exactement au titre qu'il a utilisé.

A l'appui de ses dires à ce sujet, il produit divers documents, mais ne produit aucun diplôme duquel il ressortirait qu'il serait titulaire du titre utilisé en droit fiscal.

Le manquement reproché est donc établi, la circonstance que l'usage du titre usurpé aurait été occasionnel et discret étant sans incidence à cet égard.

La Commission de discipline, statuant contradictoirement, inflige à l'intéressé la peine de la réprimande.

Commission de discipline du 6 mai 2003

Les faits

Le Conseil de l'Institut reproche au conseil fiscal et à sa fiduciaire Y d'avoir:

1. la société,

- a) procédé par versement d'acomptes et avoir omis de payer intégralement sa cotisation et la majoration y afférente dues en l'an 2002,
- b) omis de répondre aux lettres, même recommandées, de l'Institut, et ce, en infraction à l'article 4 de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables, applicable aux conseils fiscaux,
- c) tenté de faire pression sur le Conseil de l'Institut, et particulièrement son vice-président et avoir adopté une attitude inutilement polémique, contraire aux principes énumérés à l'article 4, 2^o de la loi.

2. la personne physique,

- a) avoir omis de payer la majoration afférente à sa cotisation pour l'année 2002, payée avec retard,
- b) être réputé responsable, en tant que gérant de la société, du non-paiement du montant intégral de la cotisation due par celle-ci en 2002 (voir point 1.a ci-dessus),
- c) avoir omis de veiller à ce que ladite société réponde aux lettres de l'Institut et être ainsi, en tant que gérant, réputé déontologiquement responsable de l'infraction visée au point 1.b ci-dessus.

Discussion

A titre liminaire, le conseil fiscal en cause conteste répondre déontologiquement des manquements reprochés à la société Y.

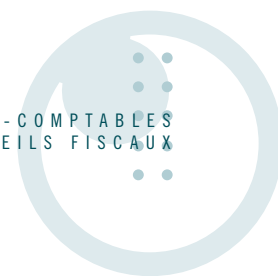
Cependant, en sa qualité de conseil fiscal, il est soumis aux règles régissant la profession de conseil fiscal, règles dont le champ d'application n'est pas limité en fonction des circonstances dans lesquelles le conseil fiscal agit ou s'abstient d'agir.

Conseil fiscal, il répond par conséquent à l'égard des instances professionnelles de tous ses actes et de toutes ses abstentions, quel que soit le cadre dans lequel ceux-ci s'inscrivent.

Il répond donc aussi, en tant qu'organe de la société, membre de l'Institut, de ses faits et abstentions qui ont pour effet des manquements de ladite société à ses propres obligations professionnelles.

Appréciation

- a) Lors de l'audition des intéressés par la Commission de discipline, il est apparu qu'ils ont achevé de payer les montants visés au point 1.a) et au point 2. a) ci-dessus, par des virements effectués en janvier 2003. Interrogés sur le pourquoi du règlement tardif et par acomptes de leurs dettes envers l'Institut, ils ont déclaré que c'est leur manière habituelle de faire pour le paiement de ce qu'ils doivent aux tiers. ¶ Ils invoquent par ailleurs la discrimination dont la société Y, société en commandite simple avec le conseil fiscal en cause comme unique associé commandité, ferait l'objet par rapport aux sociétés privées à respon-



sabilité limitée unipersonnelles qui se voient appliquer une cotisation réduite. ¶ Cependant, conformément à la loi, le montant des cotisations à payer par les membres de l'Institut est fixé par décision de l'assemblée générale de ce dernier, votée à la majorité des membres présents ou représentés. ¶ Dès lors que les intéressés n'invoquent aucune irrégularité qui entacherait la décision par laquelle l'assemblée générale a fixé le montant des cotisations des membres de l'Institut pour l'année 2002, cette décision s'impose à eux. Ainsi, l'argumentation qu'ils tirent d'une prétendue discrimination à leur détriment, n'est pas pertinente. ¶ D'autre part, aux termes de l'article 14, § 2 de l'arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut, la cotisation est payable dans le mois de l'appel adressé par le trésorier. ¶ En effectuant ce paiement en dehors de ce délai, les intéressés n'ont pas respecté cette obligation. En outre en payant par acomptes non consentis, ils se sont arrogé unilatéralement un crédit au détriment de l'Institut. Ce faisant, ils ont manqué aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession.

b) Concernant l'omission de répondre aux lettres, même recommandées, de l'Institut, les intéressés contestent que les lettres énumérées dans la décision de renvoi entrent dans le champ d'application de l'article 4 de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998. ¶ Ils plaident aussi que le Conseil de l'Institut serait mal venu de leur adresser ce reproche, alors qu'il serait lui-même en défaut de répondre à leurs lettres. ¶ Cependant, l'obligation de répondre imposée aux experts-comptables par la disposition susdite, porte expressément sur les injonctions, ce que sont indubitablement les lettres de rappel de paiement des montants dus à l'Institut. ¶ D'autre part, aucune condition n'affecte l'exécution de cette obligation, de sorte que les considérations émises par les intéressés sur leur échange de courrier avec l'Institut – qui ne sont d'ailleurs pas vérifiées par les pièces versées aux débats – sont sans incidence.

L'omission visée aux points 1.b) et 2.c) ci-dessus est donc constitutive d'infraction aux dispositions légales et réglementaires visées par le Conseil dans sa décision de renvoi.

c) La société Y conteste le grief formulé à son égard au point 1.c) ci-dessus; elle estime en effet que sa lettre du 11 juin 2001, visée par ce grief, ne serait que l'exercice de sa liberté d'expression, essentielle à une démocratie représentative. ¶ Cependant la liberté d'expression n'est pas absolue; en ce qui concerne l'intéressée, son exercice est notamment soumis aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession de conseil fiscal.

Après que l'Institut eut, en réponse à la demande de ladite société de voir réduire la cotisation due par elle au montant de celle appliquée aux sprl unipersonnelles, attiré son attention sur le fait que le montant de la cotisation qui lui était réclamé est celui qui a été fixé, en application de la loi, par décision de l'assemblée générale de l'Institut à laquelle il ne saurait être dérogé, la société Y a écrit le 11 juin 2001 au vice-président de l'Institut. ¶ Dans cette lettre, par laquelle elle s'insurge contre cette réponse, elle s'en est prise à ce dernier. Le ton polémique de cette lettre – agressive pour son destinataire mais aussi gratuite puisque le Conseil de l'Institut n'a pas compétence pour modifier le montant des cotisations fixé par décision de l'assemblée générale – apparaît à sa simple lecture. En s'exprimant de la sorte, la société Y a donc manqué aux principes de base de la profession, comme exposé ci-dessus.

JURISPRUDENCE

La Commission de discipline, statuant contradictoirement, inflige aux intéressés la peine de la réprimande.

Commission de discipline du 6 mai 2003

Les faits

Le Conseil de l'Institut reproche à un expert-comptable et conseil fiscal externe:

1. d'avoir persisté à agir en violation du principe d'indépendance, en exerçant sa profession au travers de deux sociétés non agréées, et en exerçant un mandat de gestion de fait dans ces sociétés, et ce, bien qu'une précédente procédure disciplinaire fût censée lui avoir fourni l'occasion de régulariser sa situation sur ce plan;
2. de se faire le complice de personnes physiques et morales qui exercent illégalement la profession de comptable, exercice illégal qui constitue un délit.

Discussion

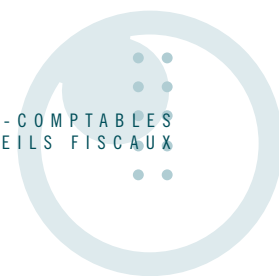
L'objet social des deux sociétés a été modifié de telle manière qu'elles sont devenues des sociétés exclusivement patrimoniales, les mentions relatives à des activités comptables pour compte de tiers, reprises dans la description de leur objet social dans leurs actes constitutifs, ayant été supprimées; les faits reprochés ont donc en tout cas pris fin au 17 mars 2003.

Cependant, au cours d'une première audition devant la Commission de discipline, l'expert-comptable, excipant de sa démission, en 1997, au profit de ses filles, de ses fonctions respectives d'administrateur et de gérant des sociétés en question, a commencé par contester les manquements qui lui étaient reprochés.

¶ Réalisant toutefois que sa contestation ne pouvait résister aux pièces de ce dossier, l'intéressé a demandé à la Commission de discipline un délai pour régulariser réellement sa situation, délai qui lui fut accordé et qui a abouti aux modifications statutaires intervenues le 17 mars 2003. ¶ Par conséquent, les faits reprochés – qui se sont poursuivis pendant plus de quatre ans encore après la décision de la Commission d'appel, mais qui ont actuellement pris fin – sont établis par les pièces du dossier.

Appréciation

Il apparaît à l'évidence du dossier disciplinaire que la «démission» de l'intéressé de ses fonctions respectives d'administrateur et de gérant de ces sociétés, n'a été qu'un artifice scénique qui a eu pour effet, voire pour objectif, d'influencer le cours de l'action disciplinaire dont il faisait l'objet à l'époque. ¶ Cette démission factice a en tout cas été l'un des éléments retenus par la Commission d'appel dans sa décision du 17 septembre 1998, pour réduire à une suspension de deux mois la peine du retrait définitif de la qualité d'expert-comptable qui avait été infligée à l'intéressé par la Commission de discipline le 6 mars 1998. ¶ Ainsi, en dépit de la mise en garde sérieuse qu'eût dû constituer pour lui l'action disciplinaire dont il a fait l'objet en 1997-1998 quant à l'incompatibilité de sa situation avec l'exercice de la profession d'expert-comptable, sous le couvert d'apparences fallacieuses, s'est délibérément maintenu pendant près de cinq ans dans cette situation, radicalement contraire au principe d'indépendance, pourtant essentiel à la



profession. Ce comportement constitue une faute lourde au regard des principes de dignité, de probité et de délicatesse.

La Commission de discipline, statuant contradictoirement, inflige à l'intéressé la peine de la suspension pour un terme de quatre mois.

Commission de discipline du 19 juin 2003

Les faits

Le Conseil de l'Institut reproche à l'expert-comptable et à la sprl Z:

1. les deux, de ne pas avoir effectué leurs missions de manière consciencieuse et avec le soin exigé, et ce, au détriment de deux personnes, qui ont déposé plainte;
2. les deux, d'être réputés responsables du non-dépôt des comptes annuels d'une société cliente à la Centrale des Bilans de la BNB, alors que cette mission leur avait été confiée, ce qui constitue en outre la violation de l'article 98 du Code des sociétés;
3. les deux, d'avoir pratiqué la rétention de documents au préjudice d'une deuxième société cliente;
4. la personne physique, d'avoir omis de renvoyer à l'Institut les rapports de formation permanente pour les années académiques 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002, et ne pas s'être soumise à l'obligation de formation permanente au cours de ces années.

Discussion

Point 1

Un plaignant affirme avoir chargé les intéressés des formalités légales et administratives pour la constitution d'une société, et lui avoir payé le 8 juin 2000 la somme de 48.000 francs qui devait couvrir tous les frais liés à ces formalités, lesquelles seraient terminées dans un délai d'un mois.

Il s'est cependant avéré que l'expert-comptable en cause n'avait entamé aucune des formalités requises avant le mois d'octobre 2000, qu'il n'avait pas versé au notaire instrumentant les frais de l'acte constitutif (frais qui n'ont été payés qu'en novembre 2001), et que le projet, tel qu'il avait été élaboré avec l'assistance de l'intéressé, ne pouvait aboutir parce que la société ne répondait pas aux conditions d'obtention de l'accès à la profession.

En dépit de ce qui précède, l'expert-comptable en cause, signant pour sa fiduciaire Z, a adressé le 5 octobre 2000 à la société cliente une «attestation» suivant laquelle *«l'ensemble des démarches obligatoires ont été entreprises et qu'en attente de l'attribution du numéro du registre du commerce, la société peut exploiter son commerce»*, l'expert-comptable *«s'engage(ant) personnellement en cas de contrôle»*.

Le Conseil estime que l'expert-comptable n'a pas apporté à l'exécution de la mission générale de constitution de société qu'il avait acceptée la diligence et le soin requis, et qu'il s'est rendu coupable d'abus de confiance.

Au cours de son audition, l'intéressé n'a apporté aucun élément susceptible d'infirmer les faits tels qu'ils ont été exposés dans les lettres de plainte.

JURISPRUDENCE

Il s'est limité à exciper de la modicité du montant de 48.000 francs demandé et payé pour couvrir les honoraires et les frais liés à la mission en question.

Ces considérations sont toutefois sans pertinence, la modicité du montant susdit n'étant pas de nature à affecter l'exécution des obligations que l'expert-comptable avait contractées à l'égard de son client.

Par conséquent, les faits reprochés sont établis et constituent des manquements graves aux dispositions légales et réglementaires visées par le Conseil dans sa décision de renvoi.

L'expert-comptable a en effet abusé de la confiance de son client, a négligé pendant plusieurs mois d'exécuter les obligations qu'il avait contractées à son égard. Il a également, et pour le moins, fait preuve d'incompétence majeure en engageant son client dans un projet qui ne pouvait aboutir au résultat escompté, et en lui faisant croire que la société qui avait été constituée pouvait entamer ses activités sans être immatriculée au préalable au registre du commerce.

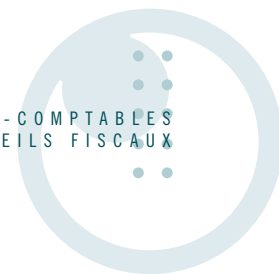
Point 3

Une plaignante a déposé plainte contre l'expert-comptable pour refus de restitution d'un dossier, ce refus entraînant, selon la plaignante, un retard dans le dépôt de la déclaration fiscale et le risque consécutif d'une amende. ¶ Interpellé au sujet de cette plainte, l'expert-comptable a remis à l'Institut copie de la décharge signée par la plaignante. ¶ Il incombe à l'expert-comptable d'apporter la preuve de la restitution à son client des documents qui lui appartiennent, et ce, à première demande, la rétention pouvant être déduite de tout délai autre que normal à satisfaire à une telle demande. ¶ En l'espèce, la décharge actuelle produite par l'expert-comptable n'est pas datée, de sorte que, compte tenu de la plainte déposée contre lui, elle n'est pas probante de la restitution à première demande. ¶ En outre, cette décharge est assortie de la remarque suivante: «*Les listings seront remis après vérification par le client et nous-même de l'apurement total des montants dus à la comptabilité*». ¶ Cette remarque implique que la restitution desdits listings est différée jusqu'après paiement des sommes encore dues par la plaignante à l'expert-comptable, ce qui est constitutif de rétention, interdite par la déontologie de l'expert-comptable. Le grief est donc établi.

Point 4

L'expert-comptable ne conteste pas les griefs formulés à son égard sur ce point. Il invoque à sa décharge avoir été hospitalisé à diverses reprises au cours des années visées, pendant lesquelles il a en outre divorcé. Il soutient avoir cependant suivi quelques séminaires. L'intéressé, qui n'a renvoyé à l'Institut aucun rapport annuel au sujet de sa formation permanente, n'apporte aucun élément probant de ses dires; les manquements reprochés sont donc établis.

La Commission de discipline inflige à l'intéressé, ainsi qu'à sa société fiduciaire, la peine de la suspension pour un terme d'un mois.



Commission de discipline du 19 juin 2003

Les faits

Le Conseil reprochait à l'expert-comptable en cause et à la sprl X:

1. la sprl X, d'avoir omis de payer sa cotisation pour l'année 2002 et la majoration y afférente, et la personne physique, d'avoir omis de payer sa cotisation pour l'année 2002, la majoration y afférente et la taxe obligatoire à la Cellule de Traitement des Informations Financières pour 2002, et d'être réputé responsable, en tant que gérant de la sprl X, du non-paiement de la cotisation due par celle-ci;
2. les deux, d'avoir manqué à l'obligation d'exécuter leurs missions consciencieusement et avec le soin exigé, enfreignant ainsi l'article 16 de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables;
3. les deux, d'avoir omis de répondre aux lettres, même recommandées, de l'Institut, et ce, en infraction à l'article 4 de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998 précité;
4. les deux, d'avoir établi des honoraires injustement élevés, en violation des articles 3 et 28 de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998;
5. les deux, d'avoir manqué à leurs obligations en matière d'assurance de leur responsabilité professionnelle (article 33 de la loi du 22 avril 1999);

Discussion

1. Le non-paiement des cotisations, des majorations et de la taxe CTIF pour 2002

Lesdites cotisations ainsi que la taxe CTIF ont été payées, augmentées des majorations appliquées à titre de pénalité, fin mars 2003, soit avec 10 mois de retard. Les manquements sont donc établis, mais ont cependant pris fin.

2. Manquements à l'obligation d'exécution soigneuse et consciencieuse de certaines missions

Deux sociétés clientes se sont plaintes auprès de l'Institut de manquements de l'intéressé et de sa fiduciaire à leur égard, pour non-dépôt dans les délais déterminés des déclarations ISOC et non-respect du délai supplémentaire accordé pour les déclarations des exercices d'imposition suivants, non-respect du délai de réponse à une demande de renseignements de l'Administration des Contributions directes relative au précompte professionnel, non-respect des règles relatives à la tenue des livres légaux, et non-respect des délais de dépôt des comptes annuels.

Lors de ses auditions, l'intéressé s'est abstenu de tout commentaire au sujet du contenu de ces plaintes, de sorte que les manquements qui y sont dénoncés ne peuvent qu'être tenus pour établis. Cependant, l'intéressé a exposé que le décès de son épouse a profondément ébranlé, non seulement sa vie privée, mais aussi sa vie professionnelle, et qu'étant en désarroi, il a tenté, par une démarche auprès de l'Institut, de trouver aide et assistance pour la gestion de ses affaires professionnelles, mais sans résultat; qu'en juillet 2000, il a lui-même engagé deux comptables, dont il a dû se séparer vu leur inefficacité.

JURISPRUDENCE

3. L'absence de réponse aux lettres, même recommandées, de l'Institut

Au sujet de ce grief, que l'intéressé, sans le contester, l'impute aux circonstances exposées ci-dessus.

4. Les honoraires injustement élevés

Ce grief est formulé par un des plaignants, pour l'établissement de sa déclaration fiscale de l'exercice d'imposition 2000, revenus 1999, compte tenu de l'inexécution par l'intéressé des obligations qu'impliquait cette facturation; en l'absence de toute argumentation des intéressés à ce sujet, le manquement reproché est établi par les pièces du dossier disciplinaire.

5. Inexécution de l'obligation relative à l'assurance en responsabilité civile professionnelle

Ce manquement, également établi par les pièces du dossier disciplinaire, a actuellement pris fin.

Appréciation

Il y a lieu de tenir compte de l'ampleur du désarroi dans lequel s'est trouvé l'intéressé à la suite du décès de son épouse, qui était sa collaboratrice, et des moyens qu'il a mis en œuvre pour tenter de remédier aux conséquences que ce désarroi a eues sur l'exécution de ses missions.

La Commission de discipline, statuant contradictoirement, lui inflige, ainsi qu'à sa société fiduciaire, la peine de la réprimande.

Commission de discipline du 26 septembre 2003

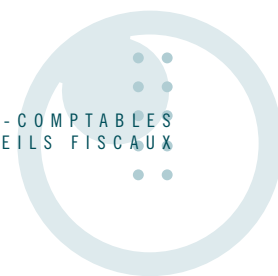
Les faits

La société en cause avait été convoquée à comparaître devant la Commission de discipline en raison du non-paiement de sa cotisation de membre et de l'absence de réponse aux courriers de l'Institut. L'expert-comptable qui exerçait son activité au sein de cette société avait lui aussi été poursuivi, car il avait omis, en sa qualité de gérant de ladite société, d'agir pour que celle-ci paie la cotisation due et réponde aux courriers de l'Institut.

Les deux experts-comptables ainsi mis en cause, à savoir le gérant, personne physique et sa société, avaient adressé à l'Institut une demande d'omission du tableau des membres, avant le renvoi de leur dossier devant la Commission de discipline. Le Conseil a suspendu le traitement de ces demandes de démission jusqu'à la décision du juge disciplinaire.

Décision

La Commission de discipline a tout d'abord estimé que le gérant, personne physique, d'une société d'experts-comptables peut être poursuivi et sanctionné pour des infractions à la déontologie commises par cette société. En sa qualité d'expert-comptable, la personne physique est tenue de respecter ses obligations professionnelles et les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui fondent la profession. L'application de ces règles n'est pas limitée par, ni dépendante des circonstances dans lesquelles cette personne agit ou omet d'agir. La négligence de la personne physique de répondre aux courriers que l'Insti-



tut a adressés à la société d'experts-comptables, dont elle est le gérant, et de payer dans les délais impartis les cotisations dues par cette société, constitue un manquement *dans son propre chef*, en plus d'infliger une violation des obligations professionnelles incombant à ladite société.

Les deux experts-comptables ont fait valoir qu'une sanction disciplinaire n'était plus souhaitable, dès lors qu'ils avaient introduit une demande de démission. Pour la Commission de discipline, toutefois, des faits antérieurs à la démission d'un expert-comptable peuvent, nonobstant cette démission, encore donner lieu à une condamnation disciplinaire. La procédure disciplinaire conserve toute son utilité, dès lors qu'un acquittement ou une condamnation à une sanction disciplinaire ont un impact sur les intérêts moraux de l'Institut et du membre concerné (cf. du JARDIN, J., «*Rechtspraak in tuchtzaken door de beroepsorden: toetsing van de wettigheid door het Hof van Cassatie*», R.W. 2000-2001, 794 et la jurisprudence de cassation citée à la note 100; TILLEMANS, B., «*De bedrijfsrevisor en het tuchtrecht*», in *De aansprakelijkheid van de bedrijfsrevisor. Burgerrechtelijke, strafrechtelijke en tuchtrechtelijke aspecten*, 2003, n° 119).

Dans la détermination de la sanction, la Commission de discipline a tenu compte de la sanction disciplinaire antérieurement encourue par la personne physique, du paiement in fine des arriérés de cotisations dus et de la nature des infractions commises. Les deux experts-comptables en cause se sont dès lors vus infliger un blâme.

Commission de discipline du 26 septembre 2003

Les faits

Un expert-comptable avait été poursuivi, entre autres, pour l'exercice de la profession d'expert-comptable par le biais d'une société non agréée. Il avait initialement introduit une demande d'agrément, mais avait ensuite omis de répondre à la correspondance que l'Institut lui avait adressée dans le cadre de la procédure d'agrément en cours. La société concernée avait finalement été déclarée en faillite par le tribunal de commerce.

Décision

La Commission de discipline a estimé que les faits incriminés étaient prouvés.

Les experts-comptables externes doivent informer l'Institut des liens de collaboration qu'ils contractent dans le cadre de l'exercice de leur profession. Si la collaboration se déroule dans le cadre d'une société, l'expert-comptable doit faire en sorte que celle-ci soit agréée par l'Institut.

Or, l'expert-comptable intéressé n'a pas donné suite à la correspondance que l'Institut lui a adressée durant la procédure d'agrément et où celui-ci priait la société de modifier ses statuts afin de les rendre conformes aux conditions légales d'agrément et d'étendre sa demande d'agrément à celle de conseil fiscal, dès lors qu'elle usait du titre de «conseil fiscal» sur son papier à lettres.

Cet expert-comptable a certes demandé l'agrément de la société litigieuse comme expert-comptable, mais n'a pas donné de suite positive à la correspondance que l'Institut lui a adressée à ce sujet et n'a pas pris de mesures pour permettre l'agrément de cette société.

La Commission de discipline l'a dès lors condamné, pour cette infraction et les autres faits retenus à sa charge, à une suspension de 8 jours.

Commission d'appel du 29 septembre 2003

Les faits

Vu la décision prononcée le 14 avril 2003 qui, avant dire droit sur la recevabilité de l'appel formé par l'intéressé en date du 3 décembre 2002 contre la décision rendue le 20 avril 2000 par la Commission de discipline lui infligeant la peine de la radiation, la Commission d'appel ordonne la réouverture des débats en priant:

- d'une part, le Conseil de l'Institut de s'informer de l'envoi à l'intéressé de la publication «IEC-Info» depuis le mois de septembre 1999, et dans l'affirmative, à quelle adresse;
- d'autre part, l'intéressé de donner connaissance des réponses qu'il a dû recevoir des autorités communales auxquelles il s'est adressé le 5 mars 2003 à propos de ses inscriptions domiciliaires.

Reste posée la question de recevabilité de l'appel. L'intéressé soutient qu'il est demeuré dans l'ignorance de la décision prise à son encontre en raison de ce que la notification de celle-ci lui fut faite à une ancienne adresse. Il allègue en outre qu'il a informé l'Institut de son changement de domicile le 27 juin 1999 et que, le 27 juillet 1999, appelé pour des raisons familiales à se rendre à l'étranger, il a de cet endroit écrit à l'Institut en «demandant l'autorisation de ne pas exercer durant 3 ans son métier».

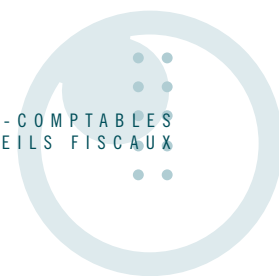
Il ressort du dossier que l'Institut lui adressa deux demandes de cotisation de l'année 1999, les 26 avril et 9 juin 1999 à l'adresse où ce dernier était toujours inscrit, soit avant sa demande d'inscription à la nouvelle adresse du 25 juin 1999; que ces demandes furent retournées à l'Institut avec les mentions respectives «n'habite plus à l'adresse indiquée» et «parti sans adresse».

Avant d'engager la procédure disciplinaire, l'Institut, soucieux de respecter l'obligation lui incombant, comme toute partie demanderesse à une action, de vérifier la réalité du domicile de l'intéressé, s'adressa le 26 juillet 1999 aux autorités communales afin de connaître sa nouvelle adresse, lesquelles répondirent qu'à la date du 20 août 1999 celui-ci était toujours domicilié en ladite commune, à la même adresse.

L'intéressé est dès lors malvenu à se plaindre de ce que l'action disciplinaire poursuivie par défaut ait donné lieu à la décision entreprise dont la notification, ayant fait courir le délai pour interjeter valablement appel, fut nécessairement faite à sa seule adresse officielle et alors que celui-ci a négligé d'informer l'Institut de son changement d'adresse et qu'il est de règle qu'un changement de domicile demeure sans incidence sur le litige en cours aussi longtemps que la partie qui a modifié son domicile néglige d'en avertir la partie intéressée, en l'occurrence l'Institut envers lequel l'intéressé, en sa qualité de membre, avait diverses obligations. La négligence ou le refus du destinataire ne peuvent entraver le cours de la procédure (v. A. FETTWEIS, Manuel de procédure civile, édit. 1985, n° 222, 223 et 248).

Quant aux allégations de l'intéressé, aucune pièce du dossier n'établit qu'il a informé l'Institut le 27 juin 1999 de son changement de domicile, ni qu'il a le 27 juillet 1999, depuis l'étranger, sollicité «l'autorisation de ne pas exercer durant 3 ans son métier».

Fût-ce le cas de cette demande, il y a lieu de s'étonner que l'intéressé, ayant repris des activités professionnelles d'expert-comptable, singulièrement en établissant le 21 mai 2002 un rapport lors de la transformation d'une société privée à responsabilité limitée en société anonyme, n'ait pas avisé l'Institut de son retour ni de son domicile, ne s'inquiétant nullement de ses obligations professionnelles, notamment des



cotisations dues et de formation permanente.

L'intéressé soutient encore que l'Institut devait connaître son domicile puisque, prétend-il, il a continué de recevoir la publication «IEC-Info» depuis le mois de septembre 1999. Il s'agit d'une allégation qui n'est corroborée par aucun élément; en admettant, pure hypothèse, la réalité de cette affirmation, l'Institut fait remarquer qu'à l'époque concernée, c'est l'éditeur qui assurait les expéditions et que, comme tel, l'Institut n'était pas informé de l'adresse des destinataires.

Enfin, il est indifférent dans la présente action que les services de la population aient tardé à effectuer l'inscription de l'intéressé dans leurs registres. L'Institut a fait les diligences utiles avant d'engager contre l'intéressé la procédure disciplinaire qui aboutit à la décision de la Commission de discipline du 20 avril 2000, valablement notifiée le 21 avril 2000 au domicile officiel à cette date de l'intéressé.

L'appel interjeté par l'intéressé contre ladite décision le 3 décembre 2002 est en conséquence tardif et, partant, irrecevable.

Décision

La Commission d'appel, statuant contradictoirement, dit l'appel irrecevable et constate, par voie de conséquence, que la décision prononcée le 20 avril 2000 par la Commission de discipline, qui inflige à l'intéressé la peine de la radiation, produit ses entiers effets.

Dossiers d'agrération des conseils fiscaux

Commission d'appel du 13 février 2003

La demande d'agrération qui a été introduite sur la base du premier régime transitoire (art. 2 A.R. du 4 mai 1999 relatif à l'Institut des Experts-comptables et des conseils fiscaux) a été rejetée par le Conseil, parce que le candidat ne possédait pas le diplôme légalement requis.

En degré d'appel, le candidat a fait valoir qu'il pouvait être agréé sur la base du deuxième régime transitoire (A.R. du 18 mars 2002 relatif à l'octroi de la qualité de conseil fiscal aux personnes physiques sur la base de l'expérience professionnelle), car ce régime était applicable aux personnes qui ne pouvaient produire de diplôme.

L'argument a été rejeté par la Commission. Après la publication de l'A.R. du 18 mars 2002 au Moniteur belge, le candidat a été informé par écrit par le Conseil de l'Institut des conditions et modalités d'introduction (en temps utile) d'une demande d'agrération dans le cadre du deuxième régime transitoire.

Selon l'A.R. du 18 mars 2002, le candidat ne pouvait introduire valablement de demande d'agrération qu'auprès du Conseil de l'Institut et donc pas, pour la première fois, en dehors du délai prévu par cet A.R., auprès de la Commission d'appel, à la suite de l'appel introduit contre la décision négative du Conseil concernant la demande d'agrération introduite sur la base du premier régime transitoire.

La demande d'agrération (A.R. du 18 mars 2002) a donc été déclarée irrecevable. L'appel dans le premier dossier d'agrération (A.R. du 4 mai 1999) a été déclaré recevable, mais non fondé, parce que le candidat ne contestait pas qu'il ne possédait pas le diplôme légalement requis.

Commission d'appel du 9 mai 2003

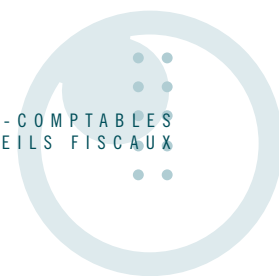
La demande d'agrération comme conseil fiscal a été rejetée par le Conseil parce que le candidat n'avait pas fourni la preuve d'au moins 5 années effectives d'expérience et de formation professionnelles.

La Commission a confirmé la décision du Conseil, parce qu'il est ressorti des pièces du dossier et de l'interrogatoire, lors de l'audience du candidat menée par les membres de la Commission, qu'il ne possédait pas l'expérience professionnelle et la formation requises.

La Commission a abordé, dans sa décision, les modalités selon lesquelles elle doit examiner les demandes d'agrération et motiver sa décision, et ce à l'occasion d'un arrêt du Conseil d'Etat dans une autre affaire, où la décision de la Commission a été annulée pour manque de motivation.

La Commission possède un large pouvoir d'appréciation pour déterminer si les activités professionnelles invoquées par le candidat, et qu'il a exercé durant la période légalement requise, à savoir au moins 5 ans, lui permettent effectivement d'acquérir une formation suffisante pour exercer les activités de conseil fiscal. La Commission peut se fonder à cet égard sur les pièces qui ont été communiquées par le Conseil et par le candidat, mais aussi sur l'interrogatoire lors de l'audience du candidat. Cet entretien ne peut toutefois donner lieu à un examen durant lequel des questions théoriques ou abstraites lui seraient posées. Les questions doivent correspondre, au contraire, à son passé professionnel.

La Commission d'appel, si elle ne siège pas en matière disciplinaire mais statue sur une demande d'agrération en qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal, est une autorité administrative et non pas une ju-



ridiction. Cela implique qu'elle doit également appliquer la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Cette loi impose à toutes les autorités administratives l'obligation de motiver formellement leur décision à portée individuelle, comme les demandes d'agrément. Toutes les décisions doivent mentionner aussi bien les considérations de fait que les considérations juridiques qui sous-tendent la décision. La motivation doit être, en outre, concluante, c.-à-d. qu'elle ne peut se limiter à des formules de style vagues et superficielles.

Commission d'appel du 25 juin 2003

Commission d'appel du 13 février 2003

La Commission d'appel s'est prononcée dans toutes ces affaires sur l'appel introduit par des fonctionnaires du SPF Finances contre la décision du Conseil de l'IEC, décision par laquelle leur demande d'agrément en qualité de conseil fiscal a été rejetée sur la base d'une incompatibilité entre les qualités de conseil fiscal et de fonctionnaire du SPF Finances.

La Commission estimait que les deux fonctions étaient incompatibles. Sa position peut être résumée comme suit:

1. Ni la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales ni l'A.R. du 4 mai 1999 relatif à l'Institut des Experts-comptables et des conseils fiscaux ne stipulent formellement que la qualité de conseil fiscal ne peut être cumulée avec celle de fonctionnaire du fisc. Le statut de fonctionnaire fédéral ne constitue pas davantage un obstacle à une agrément.
2. Il ressort des documents parlementaires de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales que le législateur avait l'intention de réglementer la profession de conseil fiscal telle qu'elle était exercée auparavant par les cabinets spécialisés, les employés de sociétés, les avocats, les réviseurs d'entreprises, les experts-comptables, les comptables et les notaires. Ce régime légal a été introduit pour protéger le contribuable sur le plan qualitatif et déontologique, en particulier dans ses relations avec l'Administration fiscale. Le législateur a donc protégé pénalement le titre de conseil fiscal, sans introduire de monopole en faveur du conseil fiscal. Il ne vise nulle part la réglementation de la profession de fonctionnaire du fisc. Le représentant de l'Administration fiscale avait déclaré, durant la discussion du projet de loi au Parlement, que les conseils fiscaux devaient être considérés distinctement par rapport aux deux autres parties, à savoir le contribuable et l'autorité fiscale.
3. L'Institut ne peut pas agréer de fonctionnaire du fisc à la condition suspensive que l'intéressé démissionne en tant que fonctionnaire. En effet, le Conseil ne peut limiter l'exercice de la fonction de conseil fiscal que de la manière déterminée par la loi, par exemple en décrétant des règles déontologiques (art. 27 de la loi du 22 avril 1999) et le retrait de l'agrément après une faillite, la perte de droits civils et politiques ou une condamnation pénale (art. 22 de la loi du 22 avril 1999) ou en renvoyant la personne concernée devant la Commission de discipline en vue de lui infliger une sanction disciplinaire.
4. Le fait que la Commission d'agrément ait rendu un avis favorable n'y a rien changé. En effet, la mission de cette Commission d'agrément se limite à émettre un avis indiquant si le candidat possède ou non le diplôme légalement requis et/ou s'il a acquis une expérience professionnelle suffisante (art. 2

JURISPRUDENCE

A.R. du 4 mai 1999 et du 18 mars 2002). Par contre, le Conseil de l'Institut doit aussi examiner si le candidat répond à toutes les conditions légales d'agrément. Le Conseil doit également vérifier si le candidat offre les garanties nécessaires pour le respect de ses obligations professionnelles et les principes généraux de probité, de dignité et de délicatesse. On notera que cet avis n'est pas contraignant, de sorte que le Conseil peut y déroger à condition de formuler une motivation convaincante de sa décision.

Commission d'appel du 3 juillet 2003

Le candidat exerçait son activité au sein d'une société dont les trois associés avaient introduit une demande d'octroi du titre de conseil fiscal dans le cadre de la période transitoire de 18 mois fixée par l'arrêté royal du 4 mai 1999. Seul un de ces associés, le requérant, avait été convoqué devant la commission d'agrément pour fournir des informations complémentaires au sujet de son expérience professionnelle en matière fiscale. Le requérant estimait qu'il y avait là violation du principe d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution.

La Commission d'appel considéra que ce n'était pas réserver un traitement différent, fût-ce par comparaison à des associés, que de soumettre l'un deux à une audition. D'autant plus que, comme lui, tous les demandeurs qui ne justifient pas, sur base du dossier produit, avoir exercé des activités de conseil fiscal pendant cinq années au moins, sont invités à une telle audition. La Commission d'appel rejeta par conséquent le recours de l'intéressé en tant qu'il était fondé sur ce moyen.

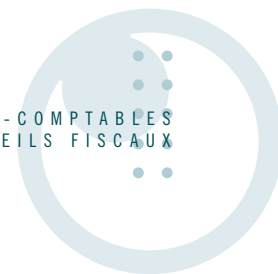
Candidat fonctionnaire à l'admission au titre de conseil fiscal

Plusieurs recours ont été formés par des fonctionnaires contre la décision du Conseil leur refusant l'octroi de la qualité de conseil fiscal au motif que le statut spécifique de fonctionnaire du ministère des finances est incompatible avec la fonction et le titre de conseil fiscal (Voir rapport annuel 2002, 81).

La chambre francophone de la Commission d'appel a décidé d'ordonner la réouverture des débats dans l'ensemble de ces affaires.

Cette décision est basée sur les circonstances suivantes: dans une cause similaire, la chambre néerlandophone de la Commission d'appel a estimé le recours du candidat fonctionnaire non fondé. L'appelant a alors introduit un recours devant le Conseil d'Etat.

La chambre francophone de la Commission d'appel donne ainsi la possibilité aux parties de s'exprimer et de prendre attitude au vu de cet élément nouveau.



La protection des titres d'expert-comptable et de conseil fiscal et des missions légales de l'expert-comptable externe

L'utilisation du titre d'expert-comptable dans la description de l'objet social d'une société non agréée

(Tribunal correctionnel de Louvain, 12 mars 2003)

Le prévenu avait fait mention du titre d'expert-comptable dans l'objet social statutaire de la société dont il était le fondateur et le gérant. L'Institut n'avait toutefois pas accordé la qualité requise à cette société. L'intéressé a été condamné, sur le plan pénal, à une peine de cinq années d'emprisonnement et une amende de 2.478,94 EUR pour le port illégitime du titre d'expert-comptable et d'autres délits.

Le port du titre d'expert-comptable sans posséder la qualité requise pour ce faire – l'exercice d'une mission de monopole

(Tribunal correctionnel de Louvain, 21 mars 2003)

Le prévenu, comptable-fiscaliste agréé, avait établi un état, visé à l'article 181, § 1 du Code des sociétés, résumant la situation active et passive d'une société. Dans cet état, il s'était en outre prévalu du titre d'expert-comptable.

Le prévenu a été déclaré coupable d'avoir exécuté ou offert d'exécuter de façon régulière des missions visées à l'article 34, 6° de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, bien que la loi réserve cette activité aux experts-comptables. Le prévenu a également été déclaré coupable pour s'être prévalu publiquement, de façon illégitime, du titre d'expert-comptable sans posséder la qualité requise à cet effet.

Sur le plan pénal, le prévenu a obtenu la suspension du prononcé de la condamnation à une peine.

L'utilisation du titre d'expert-comptable par un (ancien) stagiaire

(Tribunal correctionnel de Hasselt, 16 septembre 2003)

L'intéressé avait été radié de la liste des experts-comptables stagiaires, dès lors qu'il ne remplissait plus les conditions pour demeurer expert-comptable stagiaire.

Durant son stage, il s'était arrogé le titre, protégé par la loi, d'expert-comptable. Les experts-comptables stagiaires ne peuvent toutefois utiliser le titre d'expert-comptable qu'accompagné de la mention «stagiaire». En outre, l'intéressé s'était encore présenté comme expert-comptable après sa radiation de la liste des experts-comptables stagiaires.

Le prévenu a été condamné sur le plan pénal à une amende de 1.000,00 EUR.

Le port illégitime du titre d'expert-comptable, tant en son nom personnel que par le biais d'une société

(Tribunal correctionnel d'Anvers, 19 novembre 2003)

L'intéressé, expert-comptable radié par la Commission d'appel, avait usé dans le cadre de ses activités professionnelles d'un cachet portant la mention «Expert-comptable I.E.C.» et du titre «d'expert-comptable» dans sa correspondance.

En outre, il avait fait usage dans la dénomination de sa société du terme «accounting», qui prête à confusion. Enfin, il avait exécuté ou offert d'exécuter les activités énoncées à l'article 34, 2° de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, en reprenant les activités énoncées dans cet article dans les statuts de la société en cause.

Sur le plan pénal, le prévenu a bénéficié de la suspension du prononcé de la condamnation à une peine. Le cachet de son entreprise a en outre été confisqué.

Demandes en réhabilitation

Commission d'appel du 12 juin 2003

L'intéressé avait été condamné à une suspension par la Commission de discipline en 1993. Il a à présent introduit une demande en réhabilitation auprès de la Commission d'appel.

La Commission d'appel lui a accordé la réhabilitation, basant sa décision sur les faits suivants: l'intéressé produisait un certificat de bonnes vie et mœurs, il était toujours inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes et des conseils fiscaux, il avait toujours rempli ses obligations en matière de formation permanente, sa responsabilité professionnelle était correctement couverte par une police d'assurance agréée par l'IEC et enfin, il payait ponctuellement sa cotisation annuelle de membre de l'Institut.

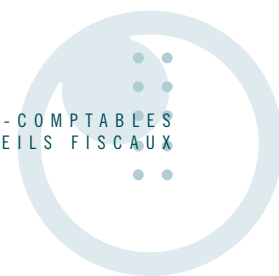
La réhabilitation fait cesser pour l'avenir tous les effets de la sanction disciplinaire.

Commission d'appel du 25 juin 2003

En l'espèce, le Conseil de l'Institut des Experts-Comptables avait retiré à l'intéressé, en 1996, sa qualité d'expert-comptable en se fondant sur l'article 76 de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du révisorat d'entreprises (actuel article 22 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales). En effet, l'intéressé ne remplissait plus les conditions d'agrément, suite à une condamnation correctionnelle du chef e.a. du délit de faux en écritures.

Conformément à l'article 22 précité, tout expert-comptable et/ou conseil fiscal à qui sa qualité a été retirée peut, à l'expiration d'un délai de cinq ans depuis la date où la décision de retrait est passée en force de chose jugée, demander à être réinscrit au tableau de l'Institut. Une éventuelle décision de refus de l'Institut peut faire l'objet d'un recours en appel, devant la Commission d'appel.

L'intéressé n'a toutefois pas adressé de demande de réinscription à l'Institut. Il a immédiatement introduit devant la Commission d'appel un appel fondé sur l'article 5, § 6, 2° de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux. Cet article permet à tout



membre de l'Institut qui a encouru une ou plusieurs sanctions disciplinaires n'ayant pas été effacées, d'introduire une demande en réhabilitation auprès de la Commission d'appel.

Etant donné que le retrait de la qualité d'expert-comptable est une sanction administrative et non une sanction disciplinaire, la demande en réhabilitation de l'intéressé a été déclarée irrecevable.



Commissions

Commission des Normes comptables

La Commission des Normes comptables (CNC) a été créée par la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et se compose de 16 membres. L'IEC y est représenté par Madame Micheline CLAES, secrétaire et membre du Conseil de l'IEC.

Durant l'année écoulée, les principales activités développées par la Commission des Normes comptables ont été fort nombreuses et fructueuses grâce au dynamisme et à la très grande compétence de son Président, Monsieur Jean Pierre MAES qui a déployé, avec la collaboration de ses deux conseillers scientifiques, un travail considérable et remarquable.

Nous tenons ici à remercier Monsieur Jean Pierre MAES et ses deux collaborateurs, Messieurs Yvan STEMPIERWSKY et Luc BEHETS pour le formidable travail accompli, toujours en étroite collaboration avec notre Institut et en toute transparence et impartialité.

Nous passons en revue brièvement les principales activités de la Commission des Normes comptables en 2003.

1. La préparation, à l'aide de groupes de travail composés notamment de membres des Instituts professionnels, des deux avant-projets d'arrêtés royaux relatifs aux obligations comptables des associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations, devenus les arrêtés royaux des:
 - 26 juin 2003 pour les obligations comptables des petites ASBL;
 - 22 décembre 2003 pour les obligations comptables des grandes et très grandes ASBL.
2. En matière de normes IAS/IFRS:
 - la coordination, en collaboration avec les trois instituts professionnels notamment, de la rédaction d'une brochure intitulée «La révolution comptable IAS/IFRS: un changement pour les conseils d'entreprises?»;
 - la participation active de son secrétariat aux modules de formation organisés à l'intention des membres des conseils d'entreprises;
 - la participation active de son secrétariat à la traduction en néerlandais des normes IAS/IFRS en collaboration avec l'IEC et les autorités comptables néerlandaises;
 - la préparation, dans le cadre du Comité technique pour la normalisation comptable européenne et internationale, de commentaires destinés à l'EFRAG au sujet de projet de normes IFRS;
 - l'organisation d'une consultation publique relative à l'application du règlement IAS et à la convergence du droit belge des comptes annuels et des normes IAS;
 - la publication de propositions relatives à la politique qui pourrait être menée par la Belgique en matière de normes IAS/IFRS;
 - la participation aux réunions de l'ARC et de l'EFRAG.
3. L'envoi d'un mémorandum au nouveau Gouvernement.

COMMISSIONS

4. La préparation de réponses à différentes questions parlementaires.
5. L'émission d'un avis relatif à l'emploi d'un schéma de compte de résultats adapté aux SICAFI.
6. Suite à une demande de dérogation introduite par la Confédération Nationale de la Construction, émission d'un avis relatif au traitement comptable plus approprié des commandes et des acomptes reçus (présentation nette).
7. Réception du rapport relatif aux aspects comptables des sociétés momentanées préparé par un groupe de travail composé de représentants des trois instituts professionnels.
8. Préparation d'avant-projets d'arrêtés royaux (adaptation des seuils prévus aux articles 15 et 16 du Code des sociétés et formalités relatives aux livres et journaux).

L'année 2003 fut sans conteste riche en travaux scientifiques de très haute qualité.

Commissions IEC

Commission de surveillance

La Commission de surveillance a été instituée par le Conseil de l'IEC.

La composition n'a pas été modifiée, les confrères suivants siègent dans cette Commission:

Coordinateur général

André BERT

Chambre francophone

Coordinateur

Gérard DELVAUX

Rapporteur

Micheline CLAES

Membres

Dominique DELIÈGE

Claude JANSSENS

Chambre néerlandophone

Coordinateur

Marcel VERSCHELDEN

Rapporteur

Jacques COLSON

Membres

Jacques HELLIN

Maria-Theresia SMET

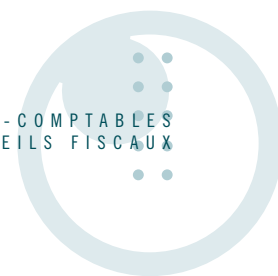
Maurice VANDER AUWERA

Joseph VAN WEMMEL

Alors que la Commission s'était vu confier, dans la phase initiale, une mission d'étude, celle-ci s'est progressivement transformée en une tâche d'accompagnement, à laquelle sont surtout confrontés les confrères qui ont établi un rapport sur une mission légale.

Tout un chemin a été parcouru pour adapter les mentalités aux nécessités pratiques, en se consacrant essentiellement à une tâche d'accompagnement plutôt qu'à une tâche consistant à formuler des avertissements.

Tous les rapports sont relus par les membres de la Commission et discutés en réunion plénière.



Ensuite, l'on décide des suites à réserver au rapport.

- Les rapports qui n'ont fait l'objet d'aucune observation de la part du membre de la commission, sont classés sans suite.
- Les auteurs de rapports faisant l'objet d'observations en raison de légers écarts par rapport à la norme, reçoivent une lettre contenant les observations formulées et demandant de tenir compte de ces remarques à l'avenir.
- Pour les rapports faisant l'objet de présomptions de non-respect de la norme ou des règles déontologiques, l'on décide, après discussion en réunion plénière de la Commission, si l'on envoie au confrère concerné une lettre contenant les observations formulées ou s'il est convoqué pour comparaître devant la Commission avec son dossier de travail.

A titre d'exemple, l'on peut dire qu'en cas de défaut de dépôt spontané du rapport, le confrère est toujours convoqué. ¶ Si les observations formulées sont de nature à engager un examen plus approfondi, le confrère sera également invité.

L'objectif poursuivi par la Commission est d'aider les confrères dans la problématique des rapports concernés, pour donner au confrère une meilleure compréhension de ses responsabilités et de lui faire mieux percevoir l'intention du législateur.

Après l'entretien, le dossier est soit classé sans suite, soit une lettre contenant les observations est envoyée au confrère concerné.

Ces mesures sont prises après une nouvelle discussion en réunion plénière de la Commission.

Parfois, les infractions sont de nature telle que le dossier est transmis au Conseil de l'Institut, avec demande de faire comparaître le confrère devant la Commission de discipline.

Cette année, 672 rapports ont été reçus et examinés, dont 420 rapports en néerlandais et 252 rapports en français.

La ventilation selon le type de rapport est la suivante:

Dissolution de sociétés:	article 181 §1	538
Transformation de sociétés:	article 436 § 2 et article 776	132
Fusions et scissions:	article 695	1
Limitation du droit préférentiel:	article 592	0
Emission d'actions en dessous du pair comptable	article 582	0
Offre de reprise:	article 513	1

COMMISSIONS

Commission IEC – Croix-Rouge de Belgique

Guy STEVENS (FR)

André BERT (NL)

Eric STEGHERS (Directeur général de l'IEC)

Vous trouverez une discussion détaillée de la collaboration entre l'IEC et le Croix-Rouge de Belgique au Rapport annuel, page 63

Groupe de discussion belgo-néerlandais

Membres IEC

André Bert

Joseph Van Wemmel

Willy Pairoux

Ce groupe de discussion se réunit deux fois par an afin de suivre de plus près l'évolution de la profession en Belgique et aux Pays-Bas.

Font partie du groupe de travail:

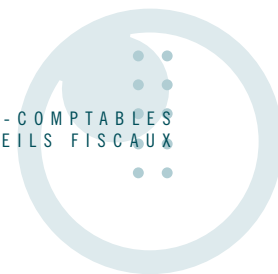
- pour les Pays-Bas: la NIVRA et la NovAA
- pour la Belgique: l'IRE et l'IEC

Les instituts concernés prennent à tour de rôle la présidence du groupe de discussion. Pour la période 2003-2004, le flambeau a été cédé à Monsieur VERDIESEN, président de la NOVAA.

A l'occasion des débats, le groupe aborde tant les développements sur le plan législatif que l'évolution au sein de la profession proprement dite.

En 2003, les thèmes suivants ont notamment été traités pour la Belgique:

- l'accès à la profession
- la réglementation en matière d'indépendance
- la notification de cas de fraude et de transactions inhabituelles
- le contrôle de la qualité
- la nouvelle législation sur les ASBL
- le mandat d'administrateur
- le convention préventive de la double imposition entre la Belgique et les Pays-Bas
- la révision de la 8^e directive
- les normes IAS/IFRS



Commission consultative des Associations professionnelles

Composition:

Président

Julien VAN WOUWE

Vice-Président

René DOUCY

Secrétaire francophone

Paul VAN DIEVOET

Secrétaire néerlandophone

Sylva TROONBEECKX

La Commission s'est réunie cinq fois en 2003. Les principaux points à l'ordre du jour de chaque réunion sont énumérés ci-après:

1. Réunion du 20 janvier 2003

- Loi relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales
- Délivrer un certificat d'inscription de titres nominatifs
- La personne morale en tant qu'administrateur
- Suppression de la version «papier» du Moniteur belge.

2. Réunion du 17 mars 2003

- Guichets d'entreprises
- L'expert-comptable comme administrateur provisoire
- Polices d'assurances collectives
- La problématique des entreprises débutantes.

3. Réunion du 19 mai 2003

En raison des travaux de rénovation à l'Institut: reportée au 15 septembre 2003.

4. Réunion du 15 septembre 2003

- Dépôt des comptes annuels
- Chèques formation
- Normes IAS en NL/FR
- Lettre de mission / procuration.

COMMISSIONS

5. Réunion du 17 novembre 2003

- Formation permanente: – versions électroniques
 - organisation des séminaires
- IAS: – ouvrages en NL/FR
 - PME
 - séminaires communs
- La problématique des entreprises en difficulté.

Commissions mixte

Comité Inter-instituts IEC – IRE – IPCF

Composition

Membres de l'IEC

Johan DE LEENHEER

Guy STEVENS

Eric STEGHERS

Membres de l'IRE

Ludo SWOLFS

André KILESSE

David SZAFRAN

Membres de l'IPCF

Marcel-Jean PAQUET

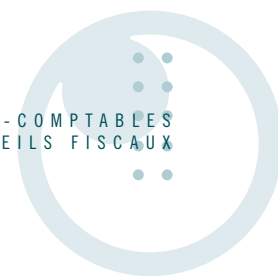
Joseph PATTYN

Geert LENAERTS

Le comité inter-instituts a été créé par la loi du 22 avril 1999 et a pour but d'arrêter des lignes politiques communes sur des questions intéressant l'ensemble des professions économiques.

En 2003, le comité inter-instituts s'est réuni quatre fois. Les principaux dossiers qui ont été traités sont:

- la problématique des guichets d'entreprise
- note technique au sujet «Interventiefonds oud papier»
- accord déontologique IRE – IEC de 1997
- résolution européenne relative aux professions libérales



Commission mixte IEC-IRE – Missions spéciales

Membres de l'IEC

Micheline CLAES

Gérard DELVAUX

Claude JANSSENS

Joseph VAN WEMMEL

Marcel VERSCHULDEN

NORMES PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS/PLANS D'OPTIONS SUR ACTIONS – Comme nous l'indiquons dans notre précédent rapport annuel (*Rapport annuel IEC 2002, 97*), la Commission mixte a terminé, au printemps 2003, ses travaux visant à l'élaboration de normes dans le cadre de la loi relative à la participation des travailleurs.

Au cours de ses travaux, la Commission mixte a toutefois constaté que l'article 406 de la loi-programme du 24 décembre 2002²³ a également confié à l'expert-comptable la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un plan d'options sur actions.

Vu la forte analogie qui existe entre ces deux missions (participation des travailleurs/plan d'options sur actions), les Conseils des deux Instituts ont estimé souhaitable de traiter ces missions dans les mêmes normes.

Entre temps, la Commission a achevé ses travaux dans ce domaine. Les normes doivent encore être approuvées par le Conseil de l'IEC et seront ensuite transmises pour avis au Conseil supérieur des professions économiques.

NORMES FUSION/SCISSION – Ainsi que nous l'annoncions déjà dans le rapport annuel 2002 (*Rapport annuel IEC 2002, 97*), l'adaptation des normes pour la fusion/scission se déroule en deux phases. La première phase, à savoir l'adaptation de ces normes à la nouvelle numérotation des articles du Code des sociétés, a déjà été clôturée le 2 décembre 2002.

En ce qui concerne la deuxième phase, c.-à-d. l'adaptation des normes à la scission partielle, le Conseil de l'IEC a décidé d'élaborer en premier lieu une note technique relativement à la scission partielle. En deuxième lieu, les normes en tant que telles seront adaptées. A cet égard, l'on tiendra compte notamment des IAS.

NORMES ÉMISSION D' ACTIONS SANS VALEUR NOMINALE EN DESSOUS DU PAIR COMPTABLE – Comme nous l'indiquons dans notre précédent rapport annuel (*Rapport annuel IEC 2002, 98*), l'élaboration de normes relativement à l'émission d'actions sans valeur nominale en dessous du pair comptable avait été inscrite dans l'agenda de la Commission mixte pour 2003.

Au début de ses travaux sur ce sujet, la Commission mixte a constaté une divergence, relativement au contenu de cette mission de contrôle, entre le texte néerlandais et le texte français de la loi.

Selon le texte néerlandais, la mission du professionnel consiste à vérifier si les informations financières et

²³ M.B. 31 décembre 2002

COMMISSIONS

comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont **exactes** et suffisantes pour informer l'assemblée générale qui doit voter sur la proposition.

Par contre, selon le texte français, le professionnel est tenu de vérifier si les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont **fidèles** et suffisantes pour informer l'assemblée générale qui doit voter sur la proposition.

Cette «confusion des notions» a des conséquences importantes pour la pratique de la profession. Si l'on part du principe que le professionnel doit vérifier si les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont **exactes**, ce dernier est alors tenu d'effectuer un *contrôle complet*. Par contre, si le professionnel doit constater le caractère **fidèle** des informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration, ce dernier peut alors se limiter à un *contrôle restreint*.

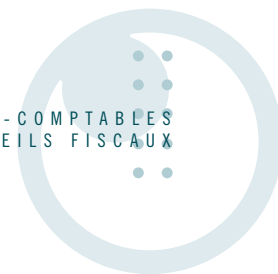
Dans ce contexte, la Commission mixte a décidé de reporter l'élaboration de normes à cet égard, dans l'attente d'une clarté juridique sur la mission du professionnel.

Dans leurs Mémoires au formateur du gouvernement fédéral (Guy Verhofstadt), les deux Instituts ont insisté, dans l'optique d'une conformité avec le texte de loi français et avec les intentions du législateur, pour que l'on modifie l'article 582 C. soc. dans ce sens, en sorte que le professionnel soit tenu, dans le cadre d'une émission d'actions sans valeur nominale en dessous du pair comptable, de vérifier si les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont **fidèles**.

NORMES LIMITATION OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DANS LE CADRE D'UNE AUGMENTATION DE

CAPITAL – Ainsi que nous l'évoquions dans notre précédent rapport annuel (*Rapport annuel IEC 2002*, 98), l'élaboration de normes relativement à la limitation ou à la suppression du droit préférentiel dans le cadre d'une augmentation de capital avait été inscrite à l'agenda de la Commission mixte pour 2003.

En cette matière, la problématique est identique à celle qui avait été exposée relativement à l'émission d'actions sans valeur nominale en dessous du pair comptable (voir supra).



Stage en commun IRE-IEC

Les deux instituts ont désigné leurs représentants au sein du groupe de travail stage en commun IRE – IEC. Les réunions qui seront organisées, s'échelonneront dans le courant de l'année 2004 et mèneront à la préparation d'un projet d'arrêté royal à soumettre aux Conseils respectifs et après aux Ministres compétents.

L'IEC est représenté par:

- Madame Micheline CLAES
- Madame Christine CLOQUET
- Monsieur André BERT
- Monsieur Gérard DELVAUX
- Monsieur Joseph VAN WEMMEL
- Monsieur Eric STEGHERS

L'IRE est représenté par:

- Monsieur André KILESSE
- Monsieur Georges HEPNER
- Monsieur Patrick VAN IMPE
- Monsieur Olivier COSTA
- Monsieur Daniel VAN CUTSEM



Plan International

La Confédération Fiscale Européenne (CFE)

Il y a deux comités importants au sein de la CFE : le comité fiscal et le comité chargé de la promotion de la reconnaissance du titre de conseil fiscal. Le comité fiscal se penche surtout sur l'aspect technique et suit les projets de directives de la Commission européenne.

La CFE a établi un registre européen des conseils fiscaux. Son site constitue une importante source d'information. Elle a aussi édité une nouvelle brochure, que l'on peut se procurer sur demande. Afin de demeurer informé de ce qui se produit au niveau européen, un Forum se tient chaque année à Bruxelles.

Les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la CFE étaient : la cotisation variable, l'approbation des comptes et du budget, la nomination de l'Italie comme président et de l'Irlande comme vice-président, la nomination de Richard FIELZ comme commissaire, la période d'observation de la Finlande, la situation de l'organisation professionnelle en Slovaquie.

Fédération des Experts-Comptables Européens (FEE)

Les membres

L'Assemblée générale de la FEE a approuvé formellement en décembre 2002 l'adhésion de trois nouveaux membres, à savoir :

- *Institute of Certified Public Accountants de Bulgarie,*
- *KIBR – National Chamber of Statutory Auditors (Pologne) et*
- *Slovenska komora auditorov (République de Slovaquie).*

Cela signifie que la FEE compte, depuis 2003, des organisations membres dans 9 des 10 candidats-Etats membres à l'Union européenne : Bulgarie, Chypre, République tchèque, Hongrie, Malte, Pologne, Roumanie, République slovaque et Slovénie. En outre, une convention de collaboration a été conclue avec Türmob, l'institut turc des experts-comptables.

Au total, la FEE se compose, fin 2003, de 41 organisations professionnelles réparties dans 29 pays.

Austria, Belgium, Bulgaria, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Israel, Italy, Luxembourg, Malta, Monaco, Netherlands, Norway, Poland, Portugal, Romania, Slovak Republic, Slovenia, Spain, Sweden, Switzerland, United Kingdom.

PLAN INTERNATIONAL

Représentants IEC

GROUPES DE TRAVAIL FEE

REPRESENTANTS IEC

Conseil

Ruddy DE WILDE
Rabotstraat 2
9000 Gent
Tel. 09/225.87.27 – Fax. 09/233.07.15
E-mail: rdw@accountant-dewilde.be

Accounting Working Party

Freddy MEAN
Rue P. Brien 21
4280 Hannut
Tél. 02/288.30.70 – GSM 0475/69.00.68
Tél. Privé 019/51.22.79 – Fax. Idem

Auditing Working Party

Eric STEGHERS
Directeur général de l'IEC
Rue de Livourne 41
1050 Bruxelles
Tél. 02/543.74.90 – Fax. 02/543.74.91

Banks Working Party

Daniëlle VAN ZEGBROECK
Steenweg op Blaasveld 54bis
2801 Heffen
Tel. 015/27.27.35 – Fax. 015/27.27.22
E-mail: acc.vanzegbroeck@skynet.be

Direct Tax Working Party

Jean-Marie COUGNON
avenue du Bourget 40
1130 Bruxelles
Tél. 02/708.36.45 – Fax. 02/708.43.99
E-mail: jeanmarie.cougnon@kpmg.be

Edward VAN RIJSWIJCK
Chaussée de Louvain 428
1380 Ohain
Tél. 02/352.04.90 – Fax. 02/351.04.87

Roger LASSAUX
Conseiller du service étude de l'IEC
Rue de Livourne 41
1050 Bruxelles
E-mail: r.lassaux@iec-iab.be



Sustainability Working Party	Hugo SMITT Maastrichterstraat 99 3500 Hasselt Tel. 011/23.40.82 – Fax. 011/22.62.31
Extended Banks Working Party	Daniëlle VAN ZEGBROECK Steenweg op Blaasveld 54bis 2801 Heffen Tel. 015/27.27.35 – Fax. 015/27.27.22 E-mail: acc.vanzebroeck@skynet.be
Indirect Tax Working Party	Guy STEVENS Vice-Président de l'IEC Avenue de Marsan 21 1420 Braine l'Alleud GSM: 0477/77.78.09 E-mail: guy.stevens@skynet.be
	Yves BERNAERTS Grote baan 126 1650 Beersel Fax: 02/331.45.73 E-mail: yves.bernaerts@pandora.be
Insurance Working Party	René VAN ASBROECK Jan Van Rijswijcklaan 164/9 2020 Antwerpen Tel. 03/257.30.73 – Fax. 03/238.71.08 E-mail: van.asbroeck@unicall.be
Liberalisation-Qualification Working Party	Maurice VANDER AUWERA Baron Empainlaan 75 2800 Mechelen Tel. 015/27.13.31 – Fax. 015/27.13.30
Liberalisation-Qualification Working Party Education subgroup:	Maggy TALBOOM Service du stage de l'IEC Rue de Livourne 41 1050 Bruxelles Tél. 02/543.74.90 – Fax. 02/543.74.91 E-mail: m.talboom@iec-iab.be

Public Sector Committee

Lodewijk GOUBERT

Kloosterstraat 57

1980 Zemst

Tel. 02/500.44.18

E-mail: ludo.goubert@pandora.be

SME/SMP Working Party

Erwin VERCAMMEN

Liersesteenweg 191

2640 Mortsel

Tel. 03/454.30.00 – Fax. 03/454.04.13

E-mail: erwin@vercammen.be

Johan VAN HAEVERBEKE

Rode Beukendreef 11

8210 Loppem

Tel. 050/84.18.65

Fax 050/84.18.66

Isabelle DE LEENHEER

Pres. Kennedylaan 7

8500 Kortrijk

Tel. 056/20.17.58

Fax 056/20.01.49

E-mail: de.leenheer@skynet.be

Les réunions

Suite aux diverses réunions de la FEE (groupes de travail et council), la défense de la profession d'expert-comptable tant au niveau européen qu'à l'échelle mondiale est au centre des préoccupations.

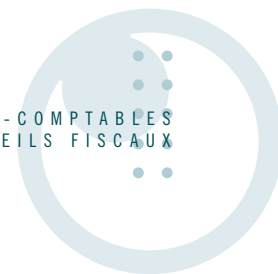
A cet égard, la FEE est à la fois lobbyiste et groupe de réflexion.

Voici quelques-uns des principaux sujets ayant fait l'objet de discussions:

1. Sarbanes-Oxley

Suite au «Sarbanes-Oxley Act» et à la création du PCAOB, l'ensemble des sociétés d'audit européennes qui contrôlent des sociétés enregistrées à une bourse américaine, mais également toutes les sociétés d'audit européennes qui contrôlent des filiales européennes importantes d'entreprises américaines cotées en Bourse devraient désormais être enregistrées à la SEC.

Pour qu'une filiale soit considérée comme importante, il suffirait déjà que certaines instructions soient données par l'auditeur du groupe américain, sur lesquelles se fonde son opinion sur les états financiers consolidés. Des discussions sur cette problématique sont en cours entre la Commission européenne, la FEE et le PCAOB.



2. Législation européenne

Depuis novembre 2003, la FEE collabore avec la Commission européenne en vue de modifier la huitième directive. L'objectif est de revoir divers sujets, notamment l'indépendance de l'expert-comptable, le contrôle de la qualité, la formation et la création d'un organe de contrôle public indépendant.

Les «Tax Working Parties» ont déjà publié divers commentaires, notamment en ce qui concerne «The application of «Home State Taxation» to SMEs in the EU» et «The implications of the application of IAS in 2005 for the introduction of a consolidated tax base for companies EU-wide activities». ¶ A l'heure actuelle, elles rédigent notamment un rapport sur la reprise de pertes au sein du groupe. ¶ Le transfer pricing, la réglementation TVA pour les holdings, la fraude à la TVA dans l'UE, les obligations d'information concernant le blanchiment de capitaux, sont quelques-uns des sujets qui figurent encore à l'agenda de la FEE.

Un autre problème qui se pose est celui de l'indépendance entre les conseils fiscaux et les contrôleurs de comptes. La FEE exerce actuellement un certain lobbying auprès des législateurs nationaux.

De plus, la FEE a réalisé diverses publications (voir infra).

Tax Working Parties

FEE Direct Tax Working Party

Réunions

Au cours de l'année 2003, le groupe de travail s'est réuni en séance plénière à quatre reprises, respectivement les 7 février, 23 mai, 26 septembre et 24 novembre. Ces réunions plénières bénéficient de la présence régulière de représentants de haut niveau de la Commission européenne, ce qui autorise des échanges d'idées fructueux. Un sous-groupe de travail qui a consacré ses réflexions aux conséquences fiscales de la nouvelle «société européenne» a tenu également plusieurs réunions au cours de l'année 2003. La nécessité d'examiner attentivement les tenants et aboutissants des normes IAS/IFRS s'est enfin traduite par la constitution d'un second sous-groupe de travail, lequel a tenu une première séance au début de l'année 2004.

Dossiers en cours

Tout au long de l'année, les travaux se sont inscrits dans le prolongement des options développées lors de la table ronde organisée par la FEE «L'impôt des sociétés et l'Europe – aujourd'hui et demain», qui s'est tenue à Bruxelles le 16 octobre 2002, avec en toile de fond la conférence fiscale qui avait été organisée par la Commission européenne en avril 2002, portant sur l'élimination des obstacles au développement efficace du grand marché intérieur liés à la fiscalité des entreprises. Dans ce cadre, l'idée d'une plus grande convergence des bases taxables pourrait se décliner autour de deux grandes options (Home State Taxation, en abrégé: HST), c'est-à-dire l'imposition suivant les règles de l'Etat de résidence, et la base commune consolidée au niveau communautaire (Common Consolidated Tax Base, en abrégé: CCTB), cette dernière pouvant être obtenue sur la base d'états financiers établis au départ des normes IAS/IFRS. A

PLAN INTERNATIONAL

l'exception des normes 32 et 39 (principe de la «fair value»), ce référentiel comptable a été approuvé par le Conseil européen.

A) Home State Taxation

Une délégation du groupe de travail avait été invitée à participer au workshop organisé par la Commission européenne en décembre 2002 sur l'instauration d'un projet pilote d'Home State Taxation pour les PME. Une réponse au questionnaire de la Commission européenne lui a été adressée à ce sujet en mai 2003, qui faisait ressortir que la mise en place d'un tel système exige une coopération étroite entre les Etats membres qui participeraient au système, au niveau de la répartition entre eux du produit de l'impôt et de la résolution des différends.

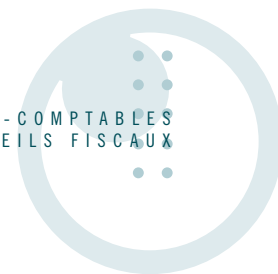
B) Base commune fiscale consolidée – Normes IAS/IFRS

Le principe de l'application à partir de 2005 des normes IAS/IFRS obligatoires pour les comptes consolidés des sociétés cotées (7.000 sociétés en Europe) suscite de multiples questions et distinctions, dès lors que l'on envisage leur influence sur les comptes statutaires, et donc sur le prélèvement fiscal variable en fonction du lien existant dans les différentes législations nationales entre les comptes sociaux et la base imposable. Une étude comparative a démontré que les bénéfices seraient ainsi influencés principalement à la hausse et deviendraient plus volatiles à défaut de contre-mesures fiscales, qui devraient être neutres sur le plan comptable.

Il n'en demeure pas moins que ces normes constituent le seul point commun de départ d'une base fiscale commune consolidée (CCTB), qui présente de nombreux avantages pour les entreprises exerçant des activités transfrontalières. Un tel système ne serait toutefois qu'une option, les règles nationales d'imposition restant d'application pour les sociétés qui n'opteraient pas pour une telle base (par exemple, les PME). Dans ce cadre, le groupe de travail s'est déclaré, dans une lettre de commentaires adressée à la Commission européenne, également favorable à l'élaboration d'une série de «Tax Adjustment Standards» indiquant les corrections à appliquer au résultat comptable à des fins fiscales, suite à la consultation organisée en mars 2003 sur le thème «The application of International Accounting Standards in 2005 and the implications for the introduction of a consolidated tax base for compagnies 'EU-wide activities», à laquelle une délégation du groupe de travail avait également pris part.

Dans cette lettre, la FEE avait écrit à la Commission qu'elle ne pensait pas que la notion de «matérialité» utilisée dans les normes comptables puisse empêcher une utilisation à des fins fiscales, pour deux raisons, à savoir que la majorité des entreprises auront comptabilisé leurs transactions à l'unité près, comme l'exigent les autorités fiscales, et que si une norme donnée n'est pas appliquée dans le cas d'une société donnée, ceci ne signifie pas que cette société n'aura pas comptabilisé la transaction.

Le point des filiales UE de sociétés mères hors UE, comme celui des filiales non UE ayant des activités dans l'UE, ont été abordés également: les suggestions étaient pour le premier point, de ne considérer que les sociétés mères dans l'Union, pour le second point, d'ignorer ces filiales dans la consolidation, même si elles ont des établissements stables dans l'UE.



Etudiée de concert avec des représentants du groupe de travail «Accounting», la problématique de l'influence des normes IAS/IFRS se poursuivra durant toute l'année 2004.

C) Société européenne

Parallèlement, car ce type de société pourrait représenter un véhicule d'essai pour une application à échelle réduite des principes d'une base fiscale commune consolidée, une réflexion a été menée au sein du sous-groupe de travail sur la société européenne qu'il sera possible de constituer à partir du 8 octobre 2004. Ces travaux ont permis l'édition en novembre 2003 d'un «FEE Position Paper on the Tax Treatment of the European Company (Societas Europaea)», lequel notamment fait ressortir que les avantages en termes de marché unique inhérents à la SE risquent d'être annihilés, en raison de l'absence de règles fiscales appropriées dans le règlement. Ce document identifie des charges fiscales additionnelles relativement aux dividendes et aux plus-values latentes lors de l'échange d'actions à l'occasion de la création de la SE, plaide pour que des règles spécifiques soient instaurées et énonce plusieurs recommandations, notamment au niveau de la taxation des actionnaires.

D) Réorganisations de sociétés

Suite aux enquêtes et au dépouillement des questionnaires envoyés aux membres en 2002, le groupe de travail a pu clôturer et publier en mars 2003 son document «FEE Position Paper on Taxation of Corporate Re-Organisations», lequel fait un inventaire de l'état de transposition de la directive du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents. Ce document se termine par l'énoncé de recommandations, dont plusieurs se retrouvent dans la proposition de directive modificative présentée par la Commission européenne en octobre 2003.

Publications et documents de référence

Company Taxation and Europe – Today and Tomorrow:

<http://www.fee.be/issues/PDF/Report%20FEE%20Direct%20Tax%20Round%20Table%202002.pdf>

Position Paper on Tax Treatment of the European Company (Societas Europaea):

http://mail.fee.be/website/fee_publication.nsf/face3387ce2ea3b6c1256998003c46ac/

Une mine d'informations sur les projets et réalisations de la Commission et du Conseil en matière de taxation:

http://www.europa.eu.int/comm/taxation_customs/taxation/taxation.htm

Compte rendu des réunions FEE Indirect Tax Working Party

L'année 2003 a été caractérisée par une qualité très soutenue des réunions FEE «Indirect Tax working party».

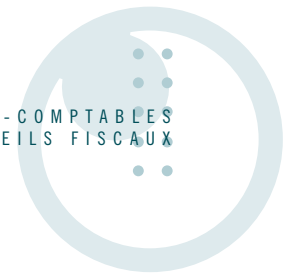
De nombreux thèmes ont été abordés au cours des discussions durant lesquelles des invités de qualité ont été conviés à débattre avec les membres de la FEE, notamment Madame Astrid LULLING, membre luxembourgeois du Parlement européen spécialisée dans les questions financières et Monsieur Stephen BILL, de la Commission européenne (DG TAXUD).

Les thèmes principaux qui ont été abordés peuvent être regroupés comme suit:

- 1. Lieu des opérations imposables:** analyse et discussion, notamment sur base de propositions de la Commission de modification de l'article 8 de la 6e directive (lieu des livraisons de biens) et de l'article 9 de la 6e directive (lieu des prestations de services). ¶ Au niveau de l'article 9, les membres de la FEE Indirect Tax working party ont envoyé un rapport à la Commission contenant des propositions concrètes. ¶ La directive 2003/93/CE concernant les règles relatives au lieu de livraison du gaz et de l'électricité a été également commentée.
- 2. Obligations:** la transposition de la directive 2000/65/CE (identification directe à la TVA pour les assujettis communautaires non-résidents et représentation fiscale) et la transposition de la directive 2001/115/CE (facturation électronique) dans les différents droits nationaux ont été abordées.
- 3. Régimes particuliers:** une proposition de la Commission concernant le régime particulier de la marge pour les agences de voyages ainsi que la transposition de la directive 2002/38/CE sur le commerce électronique ont fait l'objet de débat.
- 4. Déduction:** les difficultés inhérentes à l'application de la 8e directive et à la possibilité de déduire des TVA étrangères dans des déclarations TVA nationales ont été étudiées.
- 5. Taux:** les membres ont soulevé la question de la prolongation de taux réduit pour les services, notamment dans le secteur de la construction, ce qui a finalement été accepté par le Conseil alors que la question de la possibilité de soumettre à un taux réduit les prestations des restaurants avait fait l'objet d'un scepticisme. Ce qui fut confirmé.
- 6. Problématique des contrôles transfrontaliers** pour certaines sociétés multinationales.
- 7. Le texte de refonte de la 6e directive** que la Commission a mis à l'examen sur son site Web («recast») a fait l'objet de nombreuses critiques en raison de multiples changements apportés qui vont beaucoup plus loin que du simple toilettage de vocabulaire. De plus, de nouvelles disparités entre les versions linguistiques du texte s'ajoutent à celles préexistantes.
- 8. Élargissement de la CE à 25 membres:** ce point a fait l'objet d'un traitement préparatoire.
- 9. Taxation des services financiers:** les membres FEE ont constaté une situation de blocage à ce niveau, la plupart des services financiers continueront donc à être exonérés de TVA.

Au cours de la dernière réunion, il fut décidé d'organiser une table ronde internationale. Celle-ci aura lieu le 13 mai 2004 à Bruxelles et sera intitulée: «VAT 50 years young – VAT and Businesses in a Europe of 25».

Les orateurs seront des représentants de la Commission, de la CJCE ainsi que les membres suivants de la FEE: Monsieur BERNAERTS (Belgique), Monsieur DALE (France), Monsieur CHOWDHURY (GB), Monsieur GATTO (Italie) et Monsieur NIEUWENHUIZEN (Pays-Bas).



FEE publications 2003

La FEE publie ses ouvrages dans sa langue de travail, à savoir l'anglais. Toutes les publications mentionnées peuvent être téléchargées gratuitement sur son site Internet (<http://www.fee.be/publications/main.htm>) au format pdf.

Une version imprimée est fournie gratuitement sur demande, sauf lorsqu'un prix est mentionné.

FEE Paper – A Conceptual Approach to Safeguarding Integrity, Objectivity and Independence Throughout the Financial Reporting Chain (2003)

The publication is targeted at all stakeholders involved in setting ethical codes and standards for market participants such as company directors, investment bankers, investment analysts, and business journalists. It calls on standard setters to adopt a conceptual, (principles-based), approach when establishing ethical requirements for any group of participants in the financial reporting chain.

Position Paper on Tax Treatment of the European Company (Societas Europaea) (2003)

The Societas Europaea, (known as SE, or European Company), provides the possibility to create and manage companies with a pan-European dimension, free from the disparities and limited territorial application of national company law. However the internal market benefits inherent to the Societas Europaea (SE) risk being undermined because of the lack of tax provisions in the SE Statute. This FEE position paper makes a series of recommendations which if applied would overcome some of the significant taxation obstacles with respect to the SE.

Public Sector Annual Management Reports on the Activities for the Financial Year – A Discussion Paper on the financial and related matters that should be covered by Public Sector Organisation Annual Management Reports (2003)

This discussion paper deals with the financial and related matters that should be covered by public sector organisations' annual management reports. FEE recommends that all public sector organisations publish an annual management report and the paper makes suggestions regarding the appropriate content of such reports.

The Adoption of Accrual Accounting and Budgeting by Governments (Central, Federal, Regional and Local) (2003)

There is an increasing tendency by governments at all levels to move to an accrual basis of accounting for financial reporting purposes with a parallel move to accrual budgeting. FEE welcomes this trend which will enhance the relevance of reported information. FEE is also highlighting the risks inherent in this process, making suggestions as to how they can be safely overcome.

Discussion Paper – European Co-ordination of Public Oversight (2003)

The publication makes a series of recommendations focused on strengthening public oversight of the European audit profession. It details the necessary components of a robust public oversight system, and it

PLAN INTERNATIONAL

calls for the swift introduction of a European co-ordination mechanism which would develop common principles for member state oversight systems.

Discussion Paper on the Financial Reporting and Auditing Aspects of Corporate Governance (2003)

Good corporate governance contributes to business efficiency and economic growth. The European Commission's Communication on Corporate Governance and Company Law of 21 May 2003, which FEE actively supports, has ensured that corporate governance is again high on the political agenda. With this new publication, FEE wishes to maintain the momentum by outlining the next steps that need to be taken. The discussion paper details the elements of good corporate governance relevant to the process of financial reporting and auditing and has considered the fundamental relationships and obligations between the company boards, auditors, shareholders and other stakeholders in an effective corporate governance system. It makes a series of practical recommendations which would strengthen corporate governance and increase confidence in financial reporting. The role of the audit committee is crucial, as a fully functioning audit committee helps to improve the quality of financial reporting.

The discussion paper focuses on publicly listed companies, but is also relevant to other entities, in particular to public interest entities.

FEE Issues Paper – Principles of Assurance: Fundamental Theoretical Issues with Respect to Assurance in Assurance Engagements (2003)

The publication addresses theoretical issues concerning the concept of assurance. This FEE research project suggests a way forward which is consistent with current proposals to replace ISAE 100. It will have real implications concerning the scope of the profession's involvement with information other than historical financial statements, e.g. sustainability reporting, and forward-looking disclosures.

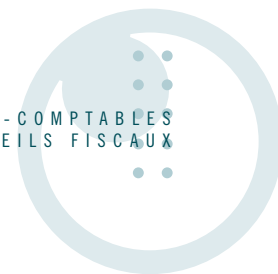
- Abridged Version: 15 EUR
- Full-length version: 50 EUR

Benefits of Sustainability Assurance (2003)

New FEE publication which outlines the benefits of providing assurance on sustainability reports. It provides a concise explanation of what an assurance engagement entails, and details the benefits for an organisation commissioning such an engagement.

Admission to the Profession of Accountant and Auditor – A Comparative Study (2003)

FEE has launched a survey examining both the conditions for entry into the profession of accountant and auditor, and the free movement for professionals between member states of the European Union. The survey identifies convergence in the education of accountants and auditors in Europe and on the conditions of admission to the profession.



Les activités de l'EFRAG en 2003

L'EFRAG a pour mission, d'une part, de commenter les projets en cours à l'IASB/l'IFRIC et, d'autre part, de fournir à la Commission Européenne des avis concernant l'introduction et la mise en oeuvre des normes IAS/IFRS.

L'EFRAG établit une nette distinction entre ces deux missions: le commentaire qu'il donne des projets de l'IASB/l'IFRIC ne fait aucunement référence à d'éventuelles conclusions qu'il en tirerait dans les avis qu'il donne à la Commission européenne concernant l'approbation des normes IAS/IFRS au niveau de l'Union européenne.

L'EFRAG offre une vision claire de tous les projets en cours, avec indication de leur statut (submission, invitation to comment, under discussion), sur son site web (www.efrag.org).

Ci-après, voici les projets qui ont conduit l'EFRAG à donner un commentaire définitif à l'IASB/l'IFRIC ou un avis à la Commission européenne en 2003.

Commentaire donné à l'IASB

– De l'ED 2 (*exposure draft*): *Share-based Payment*

L'IASB a publié l'Exposure Draft 2 Share-based Payment au début de novembre 2002. Cet exposure draft a été rapidement discuté au sein du TEG (Technical Expert Group) et une première proposition de commentaire, provisoire, était déjà disponible à la fin novembre 2002 sur le site web de l'EFRAG.

Le 10 mars 2003, l'EFRAG a publié son commentaire définitif (Comment letter to the IASB).

– De l'ED 3: *Business Combinations and Proposed Amendments to IAS 36 Impairment of Assets, and IAS 38 Intangible Assets*

Le 4 avril 2003, l'EFRAG donnait son commentaire de l'ED 3 (Comment letter to the IASB).

– De l'ED 4: *Disposal of Non-current Assets and Presentation of Discontinued Operations (Convergence project)*

L'IASB et le Financial Accounting Standards Board (FASB) américain travailleront à une meilleure convergence de leurs normes comptables d'ici 2005. Un «accord de convergence» a été conclu à la fin 2002 en vue de parvenir à des normes compatibles.

L'ED 4 est le premier résultat concret de ce «projet de convergence». L'EFRAG a envoyé son commentaire de l'ED4 le 27 octobre 2003 à l'IASB.

– De l'ED 5 *Insurance Contracts*

L'EFRAG a publié son commentaire le 31 octobre 2003.

– Concernant l'IAS 32 et le 39 *Amendments project*:

- un premier commentaire en a été donné à propos de l'ED Fair Value Hedge Accounting for a Portfolio Hedge of Interest Rate Risk, le 14 novembre 2003.

PLAN INTERNATIONAL

- par ailleurs, il y a eu aussi l'ED *Cash Flow hedge accounting for offsetting internal derivative contracts used to manage foreign currency risk (IAS 39 – IGC 134-1-b)*, que l'EFRAG a commenté dans son courrier du 25 novembre 2003.

Commentaire donné à l'IFRIC

– *De l'IFRIC D1 (draft interpretation): Emission Rights*

L'EFRAG a publié son commentaire le 25 juillet 2003.

– *De l'IFRIC Draft Interpretation 2: Changes in Decommissioning, Restoration and Similar Liabilities*

L'EFRAG a publié son commentaire le 25 novembre 2003.

Avis donné à la Commission européenne

– *De l'Endorsement of IFRS 1 First-time Adoption of IFRSs*

A l'invitation de la Commission européenne (Directorat général pour le Marché intérieur), l'EFRAG formulera un avis concernant l'introduction de l'IFRS 1.

Un premier avis provisoire (endorsement draft letter), qui tient compte du commentaire des normalisateurs anglais, allemands et italiens et de celui de la FEE, a déjà été publié sur le site web dans le courant de 2003. Ce projet se poursuit en 2004.

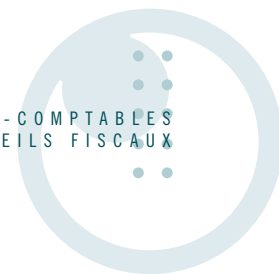
Conférences et congrès

ISAR – rapport de la 20e session

L'«Intergovernmental working group of experts on international standards of accounting and reporting» a été constitué en 1982 en vue d'harmoniser les normes et les pratiques en matière de comptabilité et de présentation de l'information. Ce groupe de travail se réunit chaque année à Genève sous les auspices de l'«UN Conference on Trade and Development» (UNCTAD). La 20^e session de ce groupe de travail s'est déroulée du 29 septembre au 1^{er} octobre 2003 et était placée essentiellement sous le signe de la transparence et de la présentation de l'information à la lumière du corporate governance.

Chacun sait, en effet, qu'une bonne présentation de l'information (financière) contribue à la transparence et à la bonne administration de l'entreprise. Lors de la précédente réunion ISAR, certains pays ont donc insisté sur le fait qu'il existe un besoin réel de disposer d'un guide pratique sur la présentation de l'information à la lumière du corporate governance.

La 20^e session ISAR visait à fixer les contours de ce guide pratique. A cet effet, plusieurs études de cas ont été soumises aux membres du groupe de travail relativement à la présentation de l'information dans le cadre du corporate governance au Brésil, en France, au Kenya, dans la fédération de Russie et aux Etats-Unis d'Amérique. Sur la base des discussions qui en ont résulté, plusieurs points prioritaires ont été retenus pour la confection d'un guide pratique.



International Innovation Network (INN)

Avec l'IRE, l'IEC participe à l'IIN. Des contacts sont régulièrement noués à l'échelle internationale afin de favoriser une collaboration plus étroite entre les instituts internationaux de comptables sur le plan de l'innovation et de l'organisation électronique. Après une période de préparation difficile, l'IIN a été créé le 17 juillet 2002 à New York (USA).

Les fondateurs de l'IIN sont: pour l'Amérique du Nord: les Etats-Unis et le Canada, pour l'Europe: la Belgique (l'IRE et l'IEC), l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, l'Autriche, l'Ecosse, l'Espagne et la Suède et pour l'Asie: l'Australie, Hong Kong, l'Inde, le Japon, la Nouvelle-Zélande. Le siège du réseau est situé à Londres et les bureaux sont établis dans le Yorkshire.

Quelques-uns des principaux produits:

1. TRUST SERVICES (AICPA / ICCA – USA / Canada)

Ce produit est né des expériences Webtrust et Systrust de l'AICPA et de l'ICCA. Il vise à créer un environnement dans lequel les pages web, les sites Internet et les systèmes informatiques sont certifiés selon un programme international qui se fonde sur les «Principles and Criteria». L'audit donne droit à un sceau (seal) qui est placé sur le site et est hébergé sur un serveur sécurisé au Canada. Ces sceaux sont destinés à accroître la confiance du consommateur dans les sites Internet et les systèmes informatiques.

2. CA Sources (ICCA – Canada)

Le produit fait office de service de placement électronique de personnel. Des professionnels et des travailleurs potentiels peuvent y déposer leurs offres et demandes d'emploi. L'employeur peut trouver de manière très simple un collaborateur ou travailleur approprié (et vice versa)

3. On line IT Training (Inde)

Il s'agit d'un projet d'e-learning pour étudiants et stagiaires. Le niveau et l'évolution du candidat sont parfaitement suivis. Chaque chapitre est suivi d'un questionnaire à choix multiple. Si le résultat du questionnaire est suffisamment positif, l'étudiant ou stagiaire peut passer au niveau ou chapitre suivant.

4. The Audit of Internal Controls over Financial Reporting in an IT Environment (IDW – Allemagne)

Il s'agit d'un programme de suivi d'audit pour les systèmes comptables informatiques. La manière de formuler les questions et l'archivage de l'audit sont accompagnés de manière électronique. Le programme a été développé en Allemagne sous Visual Basic et Microsoft Access.

5. Banque de données IAS

L'ICAEW (Angleterre et Pays de Galles) a une banque de connaissances relative aux IAS sur Internet. La banque de données est totalement gratuite et peut être consultée, après s'être enregistré, sur le site: <http://www.iasknowledge.com/>

PLAN INTERNATIONAL

En outre, il existe divers produits qui proposent des outils et/ou banques de données qui sont fort apparentés aux secteurs de la comptabilité, de la fiscalité, de la gestion de dossiers, etc.

Naturellement, les signatures numériques sont un sujet important dans le secteur comptable. En Italie, l'institut délivre lui-même les signatures numériques et gère également les serveurs des certificats. Par conséquent, tous les membres peuvent facilement disposer d'une signature numérique et ainsi, la communication avec et entre les membres se déroule par voie électronique de manière extrêmement sûre et confidentielle.

Pour notre institut, ce sera un premier grand défi à relever en ce qui concerne l'organisation électronique et l'innovation. Un point de contact international sera disponible en soutien de la réalisation pratique et de l'implémentation.

La présence de nos deux instituts aux réunions de l'IIN n'est pas sans importance et se traduira bientôt par de nouveaux développements et des recommandations aux membres.

58^e Congrès du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables français à Paris, du 25 au 27 septembre 2003: «Accompagner l'entreprise pour créer, développer, pérenniser et transmettre»

Le 58^e Congrès du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables français, qui a rassemblé 2.863 congressistes contre 2.540 l'an dernier, a été consacré à l'entreprise, c'est-à-dire aux clients acquis ou futurs du bureau d'expertise comptable en fonction de l'évolution des besoins de la clientèle, de ses marchés, afin de déceler les nouveaux champs de développement des cabinets.

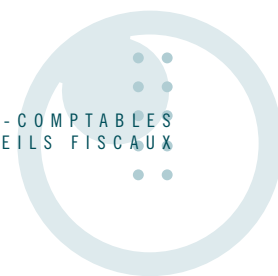
Le professionnel comptable est en effet présent à plusieurs niveaux auprès des entreprises. C'est pourquoi les thèmes suivants ont été développés dans les ateliers de réflexion :

- accompagnement à la création depuis la préparation du projet jusqu'à la phase de lancement, en donnant les informations et les outils dont l'entreprise a besoin;
- soutien au développement de l'entreprise par son expertise, ses conseils, ses tableaux de bord;
- détection des difficultés et guidage du chef d'entreprise vers les voies les plus appropriées;
- accompagnement lors de la cession de l'entreprise : conseiller et déterminer la valeur réelle de ses actifs.

Tous les registres de la fonction d'accompagnement dynamique et privilégiée de l'entreprise ont été explorés pour mener des réflexions et proposer des outils.

Plus qu'un faiseur de comptes et de déclarations, l'expert-comptable, conseil privilégié de l'entreprise, est de plus en plus sollicité pour l'aider à faire face à la complexité des changements constants de son environnement économique, comptable, juridique et fiscal dans un contexte technologique qui accélère d'autant les mutations. Il doit dès lors développer sa culture sociologique, c'est-à-dire mieux appréhender les mutations de la société pour aider ses clients à anticiper les attentes du marché. Il est clair que *« nous vivons un changement de civilisation tel que nous n'en avons pas vu depuis la fin du XVIII^e siècle »* dicit Gérard MERMET, sociologue.

Dans son intervention lors de l'ouverture du Congrès, Monsieur Jean-Pierre RAFFARIN, Premier ministre, a profité de l'occasion pour faire quelques annonces : reconnaissance, dans les textes, du rôle de conseil des



experts-comptables dans l'accompagnement à la création d'entreprise; garanties équivalentes à celles des avocats pour la protection du secret professionnel dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur le blanchiment; consécration prochaine de l'accord avec les centres agréés sur l'exercice associatif de la profession.

Le Président, William NAHUM, dans son discours de clôture, a rappelé l'action de La Profession, qui se concrétise en tant que partenaire privilégié des Pouvoirs publics par :

- son intervention en tant qu'interface entre les ministères, les organisations professionnelles et les professionnels de la comptabilité. Le Conseil de l'Ordre est en mesure de répercuter à tout moment auprès des Pouvoirs publics les réactions, les attentes et les besoins des acteurs du marché; (Service avant loi et service après loi);
- son intervention en tant que relais entre les experts-comptables et les entrepreneurs, en mettant à la disposition des cabinets toutes les aides dont ils ont besoin pour satisfaire leurs clients, sur le site du Conseil Supérieur ou par des CD;
- sa présence dans l'organe de direction de l'IFAC pour mener la réforme de l'ensemble de la profession au niveau mondial.

Enfin, ce congrès a été placé sous le signe de la convivialité et de la confraternité, et nous avons en effet pu partager des valeurs essentielles et notre enthousiasme pour la profession avec des confrères parisiens.

IFAC en 2003: quelques sujets

IFAC Strategic Plan 2004-2007

L'IFAC a présenté en détail ses objectifs, priorités et actions y afférentes pour les années 2004-2007 dans un nouveau plan stratégique qui peut être consulté sur son site Internet. Ce plan stratégique est conforme aux «reform proposals» approuvées par l'Assemblée générale en novembre 2003: IFAC's 2004-2007 Strategic Plan

Reform Proposals: la réforme de l'IFAC

Le 14 novembre 2003, l'assemblée générale de l'IFAC a approuvé à l'unanimité à Singapour un certain nombre de réformes radicales destinées à améliorer la procédure pour la rédaction de normes en matière de comptabilité, d'audit et d'éthique professionnelle (indépendance), à favoriser la 'global convergence' des normes de haute qualité, et qui doivent veiller à ce que la profession tienne plus compte de l'intérêt général à l'échelle internationale. <http://www.ifac.org/Downloads/ReformProposals.doc>

Pour l'IFAC, l'harmonisation internationale est une priorité absolue. Dans ce contexte, on attache une grande importance au dialogue entre les autorités de réglementation et la profession. Et vu la proposition de la Commission européenne d'appliquer également les ISA pour 2005 pour tous les audits statutaires, cette réforme vient à point nommé.

La réforme porte création de trois nouveaux organes:

- le Public Interest Oversight Board (PIOB), qui surveillera le processus de rédaction des normes, prin-

PLAN INTERNATIONAL

cipalement en ce qui concerne l'audit, la certification, l'éthique et l'indépendance. Le PIOB est également chargé du contrôle du Compliance program. Le PIOB sera composé de 10 membres venant du Monitoring Group (MG) et désignés par cette instance;

- le Monitoring Group (MG) assure notamment le dialogue entre les autorités de réglementation et la profession sur le plan international et informe le PIOB des événements importants du côté des autorités de réglementation. Le Monitoring Group comprend les autorités de réglementation internationales et les représentants d'organisations apparentées, comme l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, la Commission européenne, l'Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance et la Banque Mondiale
- l'IFAC Leadership Group (ILG), qui travaille avec le MG sur des sujets relatifs à la réglementation de la profession. L'ILG se compose du président, du vice-président et du Chief Executive de l'IFAC, des présidents de l'IAASB, du Transnational Auditors Committee, du Forum of Firms et de quatre membres désignés par le Conseil de l'IFAC.

La réforme prévoit également un plus grand apport du public au processus de réglementation, via des groupes consultatifs techniques (consultative advisory groups), et aux actions de l'Assemblée générale de l'IFAC.

On remarque également dans la réforme une plus grande transparence des activités tant du Conseil que de l'assemblée générale. L'assemblée générale (Council) de l'IFAC reste le responsable final de la stratégie, alors que le Conseil de l'IFAC (Board) en assure la gestion.

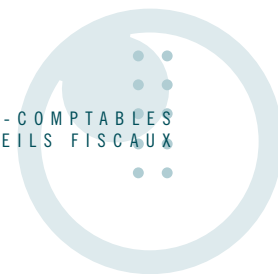
Compliance program

Le Conseil de l'IFAC a approuvé en juillet 2003 un Membership Compliance Program qui doit veiller à ce que les organisations affiliées exercent leurs activités de manière compatible en tant que membres de l'IFAC.

L'objectif du programme est de donner aux organisations membres des critères clairs pour un exercice de qualité de la profession comptable. Ce programme met d'abord l'accent sur l'amélioration et l'encouragement. Les procédures précises et outils sont encore en préparation. Les Statements of Membership Obligations (SMO) constitueront les fondements du programme. Sept SMO sont déjà disponibles sur le site Internet pour commentaire: <http://www.ifac.org/Compliance/index.php>

International Education Standards

Pour assurer un exercice de qualité de la profession, il convient de prêter attention à la formation. L'IFAC a publié en octobre 2003 six normes internationales d'enseignement (IES) qui en déterminent les critères. Les normes ont été rédigées par l'Education Committee et sont axées sur la qualité et l'harmonisation dans la formation de comptable à l'échelle mondiale. Ils décrivent d'une part les éléments de base de la formation de comptable et d'autre part les exigences permanentes en matière de formation. On attend de toutes les organisations membres de l'IFAC qu'elles acceptent ces normes au 1^{er} janvier 2005.



Il s'agit de :

- IES 1, Entry Requirements to a Program of Professional Accounting Education
- IES 2, Content of Professional Accounting Education Programs
- IES 3, Professional Skills
- IES 4, Professional Values, Ethics and Attitudes
- IES 5, Practical Experience Requirements
- IES 6, Assessment of Professional Capabilities and Competence

Outre ces normes, une introduction distincte (introduction) et un cadre (framework) ont également été publiés. Ils décrivent l'objectif de ces normes et de quelle manière elles peuvent être appliquées par les organisations membres.

<http://www.ifac.org/Store/Details.tpl?SID=106636862293984>

Rebuilding public confidence

La Task Force indépendante Credibility de l'IFAC a poursuivi son enquête sur la confiance du public dans les rapports financiers.

Elle a publié en août 2003 son rapport final «*Rebuilding Public Confidence in Financial Reporting: An International Perspective*» (<http://www.ifac.org/credibility/>). Le rapport analyse les causes de la perte de crédibilité sous une perspective internationale et formule des mesures possibles pour restaurer la confiance du public.

Le groupe de travail a également rassemblé des travaux venant du monde entier pour les besoins de sa mission, et les a réunis dans un centre d'information en ligne sur la «governance, accountability and the public trust». Les informations ont été classées de manière claire en six catégories : Global Perspectives ; Public Policy and Regulation ; The Governance Process: Roles and Responsibilities ; Financial Reporting ; Auditing Issues ; Ethics, et peuvent être consultées/téléchargées gratuitement : <http://www.ifac.org/credibility/ViewPoints.php>

Small and medium practices

La Task Force Small/Medium Practices (SMP) étudie de quelle manière l'IFAC peut répondre aux besoins des comptables qui travaillent dans des petits et moyens cabinets et qui, généralement, exercent également leur activités dans des petites et moyennes entreprises. Ce groupe de travail n'édicte pas des normes ou des guidelines comme celles qu'on peut trouver dans le Manuel de l'IFAC, mais elle publie des guides pratiques.

Ainsi, ce groupe de travail a publié en 2003 une collection sur «Controlling computers in business», avec à chaque fois des conseils pratiques et concrets destinés tant aux cabinets de comptables qu'aux clients :

- Volume 1 – Controlling Computers in Business: Backup, Archive and Restore, avril 2003
- Volume 2 – Controlling Computers in Business: Physical Security, avril 2003
- Volume 3 – Controlling Computers in Business: Logical Access Security, décembre 2003

PLAN INTERNATIONAL

- Volume 4 – Controlling Computers in Business: Selection, Implementation and Testing of Packaged Software, décembre 2003
- Volume 5 – Controlling Computers in Business: Computer Disaster Recovery Planning, décembre 2003

Public sector accounting

L'IFAC a publié en février 2003 une nouvelle version de son manuel pour le secteur public, Handbook of International Public Sector Accounting Standards, qui comprend 20 International Public Sector Accountancy Standards (IPSAS), dont les 7 dernières sont de nouvelles normes :

- IPSAS 13, Leases
- IPSAS 14, Events after the Reporting Date
- IPSAS 15, Financial Instruments: Disclosure and Presentation
- IPSAS 16, Investment Property
- IPSAS 17, Property, Plant and Equipment
- IPSAS 18, Segment Reporting
- IPSAS 19, Provisions, Contingent Liabilities and Contingent Assets
- IPSAS 20, Related Party Disclosures

Ces normes sont d'application lorsque la comptabilité est tenue sur base de la méthode de la comptabilité d'engagements (accrual basis of accounting).

Le Public Sector Committee a également élaboré une norme pour une comptabilité tenue sur base de la méthode de la comptabilité de caisse: Financial Reporting under the Cash Basis of Accounting. Cette norme a été reprise dans le manuel.

Publications de l'IFAC

Depuis janvier 2003, toutes les publications de l'IFAC (normes, manuels, exposure drafts, études,...) – également celles émanant de l'IAASB – sont gratuitement disponibles sous forme électronique, après s'être enregistré comme utilisateur (procédure d'enregistrement unique et simple): <http://www.ifac.org> ¶ Pour couvrir les coûts de production, l'IFAC demande une contribution pour les publications imprimées. Par ailleurs, toutes les publications ne sont plus nécessairement imprimées (ex. exposure drafts). ¶ Les publications de l'IFAC sont subdivisées en six domaines: auditing, assurance, related services and quality control, education, ethics, information technology, professional accountants in business, public sector accounting. ¶ Pour de plus amples informations et pour télécharger: <http://www.ifac.org/Store>





L'Institut

Organigramme de l'Institut

LE CONSEIL

Président

Johan DE LEENHEER

Vice-Président

Guy STEVENS

Secrétaire Francophone

Micheline CLAES

Néerlandophone**Secrétaire –Trésorier néerlandophone**

André BERT

Membres francophones

Christine CLOQUET

Dominique DELIEGE

Gérard DELVAUX

Michel DUMONT

Raymond SAMBAERE

Membres néerlandophones

Ruddy DE WILDE

Maurice VANDER AUWERA

Joseph VAN WEMMEL

Daniëlle VAN ZEGBROECK

Erwin VERCAMMEN

Le Président a réuni son Conseil les 6 janvier, 3 février, 3 mars, 7 avril, 5 mai, 2 juin, 7 juillet, 1^{er} septembre, 6 octobre, 3 novembre et 1^{er} décembre 2003.



LE COMITÉ EXÉCUTIF

Conformément à l'article 11 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, le Conseil a confié la gestion journalière de l'Institut à un Comité exécutif, composé des personnes suivantes:

Président

Johan DE LEENHEER

Vice-Président

Guy STEVENS

Secrétaire francophone

Micheline CLAES

Secrétaire-Trésorier néerlandophone

André BERT



D.g.à d.: Eric STEGHERS, Isabelle HAMERLINCK, Guy STEVENS, Micheline CLAES, Johan DE LEENHEER et André BERT

Past Presidents



Roger VANDELANOTTE
1989-1992



Raymond KROCKAERT
1992-1998

COMMISSAIRES

MEMBRES FRANCOPHONES**Effectifs**

Thierry BECKO

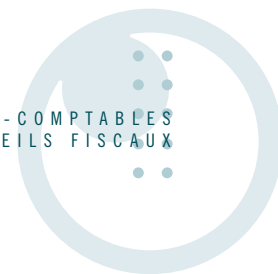
Suppléants

Denise VERANNEMAN

MEMBRES NEERLANDOPHONES

Hugo DOOMS

Emile VANKEERBERGHEN



COMMISSIONS

Commission de discipline

CHAMBRE FRANCOPHONE

Président

Nicole DIAMANT, Vice-Président honoraire du Tribunal de commerce de Bruxelles
(mandat jusqu'au 15/07/2003)

Président suppléant

Anne SPIRITUS-DASSESE, Président du Tribunal de commerce de Bruxelles
(mandat jusqu'au 15/07/2003)

Membres effectifs IEC

Josiane LERMINIAUX-VINCKE
Pierre VAN VAERENBERG

Membres suppléants IEC

PoI CUVELIER
Michel DETRY

CHAMBRE NEERLANDOPHONE

Président

Eric DURSIN, Juge au Tribunal de commerce de Courtrai

Président suppléant

Sidney BERNEMAN (non-actif), Conseiller à la Cour d'appel d'Anvers

Membres effectifs IEC

Pierre GAREZ
Jozef PHLIPPO

Membres suppléants IEC

Raymond DE NEYER
Gabriel INDIGNE

Commission d'appel

CHAMBRE FRANCOPHONE

Président

Jacques GODEFROID, Président honoraire de la Cour d'appel de Liège
(mandat jusqu'au 15/07/2003)

Président suppléant

Martine CASTIN, Conseiller à la Cour d'appel de Mons
(mandat jusqu'au 15/07/2003)

Magistrats effectifs

Cécile LION

Juge honoraires au Tribunal du travail
de Bruxelles

(mandat jusqu'au 15/07/2003)

Richard RENTMEISTER

Président des Tribunaux de commerce
de Dinant et de Marche-en-Famenne

(mandat jusqu'au 15/07/2003)

Membres effectifs IEC

Jacques BLONDIAU

Richard FIELZ

Magistrats suppléants

Françoise GÉRIN

Juge au Tribunal de commerce
de Charleroi

(mandat jusqu'au 15/07/2003)

Membres suppléants IEC

Bernard WATHELET

Denise VERANNEMAN

CHAMBRE NEERLANDOPHONE**Président**

André VANDERWEGEN, Président de Chambre à la Cour d'appel de Bruxelles

(mandat jusqu'au 15/07/2003)

Président suppléant

Paul BLONDEEL, Président de Chambre à la Cour d'appel de Bruxelles

(mandat jusqu'au 15/07/2003)

Magistrats effectifs

Herman HELLENBOSCH

Président du Tribunal de commerce
d'Anvers

(mandat jusqu'au 15/07/2003)

Eduard NUYTS

Président honoraire des Tribunaux du travail
de Courtrai, d'Ypres et de Furnes

(mandat jusqu'au 15/07/2003)

Magistrats suppléants

Luc DE DECKER,

Président du Tribunal de commerce
de Maligne

(mandat jusqu'au 15/07/2003)

Lionel DEPORTE

Président des Tribunaux du travail
de Courtrai, d'Ypres et de Furnes

(mandat jusqu'au 15/07/2003)

Membres effectifs IEC

Serge VERELST

Erwin VERCAMMEN (non-actif)

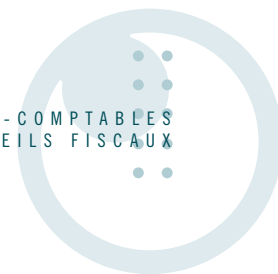
Leo STESENS

Membres suppléants IEC

Lucien CEULEMANS

Ludo GOUBERT

Luc VAN DE MOORTELE



Commissions d'arbitrage

Brabant wallon et Région de Bruxelles (dossiers francophones)

Omer BONBLED, Vice-Président honoraire du tribunal de commerce de Bruxelles
François VAN DER MENSBRUGGHE, Avocat au Barreau de Bruxelles
Gérard DELVAUX, Expert-comptable – Réviseur d'entreprises

Liège

Pierre DONCEL, Vice-Président du Tribunal du travail de Liège
Philippe HANSOUL, Avocat, Juge suppléant au tribunal du travail de Liège
Michel IDCZAK, Expert-comptable

Hainaut

Andrew LEWIS, Vice-Président du Tribunal du travail de Mons
Pierre JANDRAIN, Avocat, Juge suppléant à la Justice de Paix du 1^{er} canton de Charleroi
Patrick JAILLOT, Expert-comptable – Conseil fiscal

Brabant flamand et Région de Bruxelles (dossiers néerlandophones)

Bernard PUISSANT, Président du Tribunal de commerce de Louvain
Koenraad MOENS, Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles
Jules NAEYE, Expert-comptable

Flandre orientale

Reinhilde WAUTERS, Juge au Tribunal de commerce de Termonde
Francine DE TANDT, Vice-Président du Tribunal de commerce de Bruxelles
Joseph VAN WEMMEL, Expert-comptable – Réviseur d'entreprises

Flandre occidentale

André CHRISTIAENS, Président honoraire du Tribunal de 1^{ère} instance de Courtrai
Paul VANCRAEYVELDT, Juge de paix du 1^{er} canton de Courtrai
Jacques HELLIN, Expert-comptable – Conseil fiscal

Anvers

Luc DE DECKER, Président du Tribunal de commerce de Maligne
Herman HELLENBOSCH, Président du Tribunal de commerce d'Anvers
Raphaël VAN DAMME, Expert-comptable

Limbourg

Prosper VANHELMONT, Président du Tribunal de commerce de Hasselt
Philippe THIERY, Avocat, Juge suppléant au Tribunal de commerce de Hasselt
Kurt STRAKA, Expert-comptable – Conseil fiscal

Commission du stage

Président

Joseph VAN WEMMEL

Vice-Président

Christine CLOQUET

MEMBRES FRANCOPHONES

Effectifs

Jean-Guy DIDIER

Guy DONCEL

Guy FIJALKOWSKI

Patrick JAILLOT

Michel DUMONT

MEMBRES NEERLANDOPHONES

Jan LAMMENS

Maria-Theresa SMET

Emile VANKEERBERGEN

François VERMEIREN

Maurice VAN DER AUWERA

Suppléants

Olivier de BONHOME

René HOUDMONT

Joseph MARKO

Marie-Cécile PROCUEUR

Joëlle VAN HECKE

Leon KERFS

Willy LUTS

Roger SMOLDERS

Guido VAN DER WOUWER

Albert BAUWENS

Commission consultative des associations professionnelles

Président

Julien VAN WOUWE

Vice-Président

René DOUCY

Secrétaire francophone

Paul VAN DIEVOET

Secrétaire néerlandophone

Sylva TROONBEECKX

Commission de surveillance

Coordinateur général

André BERT

CHAMBRE FRANCOPHONE

Coordinateur

Gérard DELVAUX

Rapporteur

Micheline CLAES

Membres

Dominique DELIEGE

Claude JANSSENS

CHAMBRE NEERLANDOPHONE

Coordinateur

Marcel VERSCHELDEN

Rapporteur

Jacques COLSON

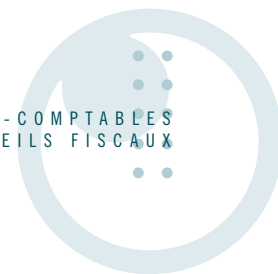
Membres

Jacques HELLIN

Maria-Theresa SMET

Maurice VANDER AUWERA

Joseph VAN WEMMEL



Commission d'agrégation – conseils fiscaux

Président

Madame Anne SPIRITUS-DASSESE, magistrat bilingue, Président du Tribunal de commerce de Bruxelles

Coordinatrice: Madame Isabelle HAMERLINCK

Membres experts-comptables francophones:

Monsieur Vincent DELVAUX

Monsieur Raymond KROCKAERT

Monsieur Guy SAVOIR

Membres conseils fiscaux francophones

Monsieur Pierre CATTELAÏN

Monsieur Yves MOTTET

Monsieur Antonio BADALIN

Membres experts-comptables néerlandophones:

Monsieur Michel LIESENS

Monsieur Martin CLAES

Membres conseils fiscaux néerlandophones:

Monsieur Jos DE BLAY

Monsieur Kurt STRAKA

Commission IEC – Croix-Rouge de Belgique

Guy Stevens (FR)

André Bert (NL)

Eric STEGHERS (Directeur général de l'IEC)

LES SERVICES DE L'INSTITUT

Direction

Directeur général

Eric STEGHERS

Directeur administratif

Isabelle HAMERLINCK

Secrétariat général

Will SAMBAERE

Fanny LIETAER

Service études

Francophone

Roger LASSAUX

Néerlandophone

Rutger VAN BOVEN

Service Juridique

Francophone

Caroline HUGÉ

Eric BASSO

Massira LIZANI

Néerlandophone

Liesbet DHAENE

Jan VAN DROOGBROECK

Corine DE SMET

Service du stage

Francophone

Maggy TALBOOM

Marie-Claire ROTTE

Valérie CLESSE

Néerlandophone

Chantal VANDENDRIESSCHE

Denise REYNAERT

Anne FISCHER

Documentation

Francophone

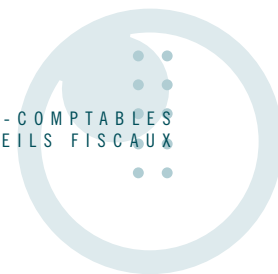
Nicole HORMANS

Néerlandophone

Leen BOONEN

Coordination de la rédaction

Leslie VAN HOUT



Commission de surveillance – administration

Géraldine PANIER

Comptabilité

Monique BOLLEN

Informatique

Eric ANCION

Accueil

Kristien MICHIELS



Statistiques

Vous trouverez ci-dessous un aperçu du nombre de membres inscrits au 31 décembre 2003:

	Total	Francophones	Néerlandophones
Total des membres	9121	3629	5492
Personnes physiques	7187	2781	4406
Sociétés	1934	848	1086
Experts-comptables	Total	Francophones	Néerlandophones
Total des membres Experts-comptables	7742	3271	4471
Experts-comptables	5881	2455	3426
Sous-liste des Experts-comptables externes	3726	1614	2112
Sociétés	1861	816	1045
Conseils fiscaux	Total	Francophones	Néerlandophones
Total des membres Conseils fiscaux	5104	1884	3220
Conseils fiscaux	4473	1616	2857
Sous-liste des Conseils fiscaux externes	2957	1181	1776
Sociétés	631	268	363